

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
Naturalisation marocaine.		
<i>Dahir n° 1-16-80 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-18-112 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703
<i>Dahir n° 1-16-103 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-19-52 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703
<i>Dahir n° 1-16-117 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-19-74 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703
<i>Dahir n° 1-18-46 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-19-75 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703
<i>Dahir n° 1-18-81 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-15-144 du 19 moharrem 1440 (29 septembre 2018) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703
<i>Dahir n° 1-18-82 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i>	703	<i>Dahir n° 1-18-54 du 19 moharrem 1440 (29 septembre 2018) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel.....</i> 703

	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Centres régionaux d'investissement et commissions régionales unifiées d'investissement.		<i>consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE-branche eau), pour le financement du projet « Station de dessalement d'eau de mer de Sidi Ifni ».</i>	724
<i>Décret n° 2-19-67 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement.....</i>	704	Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
Salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée. – Organisation de la formation continue.		<i>Décret n° 2-19-268 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) approuvant l'accord de prêt conclu le 28 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent soixante huit millions d'euros (268.000.000 €), consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, pour le financement du Programme d'appui à l'accélération de l'industrialisation au Maroc - Phase II (PAAIM II).</i>	725
<i>Dahir n° 1-18-94 du 25 moharrem 1440 (5 octobre 2018) portant promulgation de la loi n° 60-17 relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée.</i>	705	Autorité marocaine du marché des capitaux. – Homologation de la circulaire relative aux sociétés de gestion d'Organismes de placement collectif immobilier.	
Poste et télécommunications.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3149-18 du 2 safar 1440 (12 octobre 2018) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/18 relative aux sociétés de gestion d'Organismes de placement collectif immobilier.</i>	725
<i>Dahir n° 1-19-08 du 18 joumada I 1440 (25 janvier 2019) portant promulgation de la loi n° 121-12 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.....</i>	710	Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.	
Commission des transferts du secteur public au secteur privé et organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé. – Nomination des membres.		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 1065-19 du 11 rejeb 1440 (18 mars 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	758
<i>Dahir n° 1-19-77 du 12 chaabane 1440 (18 avril 2019) portant nomination des membres de la commission des transferts du secteur public au secteur privé et des membres de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé.</i>	720	TEXTES PARTICULIERS	
Audit énergétique obligatoire.		Renouvellement de licences et modification des cahiers des charges :	
<i>Décret n° 2-17-746 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit énergétique.</i>	720	• Société « Soremor S.A.R.L. ».	
Contrat de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.		<i>Décret n° 2-19-141 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Soremor S.A.R.L. » en vertu du décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.</i>	770
<i>Décret n° 2-19-250 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) approuvant le contrat conclu le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 €)</i>			

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Société « AL HOURRIA TELECOM S.A. ». 		<p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 425-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p>	777
<p>Décret n° 2-19-142 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) portant modification du cahier des charges de la société « AL HOURRIA TELECOM S.A. »...</p>	772	<p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 426-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p>	778
<ul style="list-style-type: none"> • Société « European DataComm Maghreb S.A. ». 		<p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 427-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p>	778
<p>Décret n° 2-19-143 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A. » en vertu du décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.</p>	773	<p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 428-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p>	779
<p>Hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation des concessions d'exploitation d'hydrocarbures. 		<p><i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 429-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i></p>	779
<p>Décret n° 2-19-216 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) prononçant l'annulation des concessions d'exploitation d'hydrocarbures dites « OULED N'ZALA » et « GADDARI CENTRAL » appartenant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited).</p>	775		
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation d'un accord pétrolier. 			
<p>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 890-19 du 28 jourmada II 1440 (6 mars 2019) approuvant l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited ».....</p>	776		
<p>Equivalences de diplômes.</p>			
<p>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 279-19 du 2 jourmada II 1440 (8 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</p>	777		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 430-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	780	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 551-19 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	782
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 431-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	780	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 564-19 du 22 jourmada II 1440 (28 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	783
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 432-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	781	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 566-19 du 22 jourmada II 1440 (28 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	783
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 433-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	781	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 568-19 du 23 jourmada II 1440 (1^{er} mars 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	784
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 434-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	782	Société «UAE exchange Morrocco». – Prorogation du délai de liquidation.	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 87 du 25 rejeb 1440 (1^{er} avril 2019) prorogeant le délai de liquidation de la société «UAE exchange Morrocco».....</i>	784

NATURALISATION MAROCAINE

Par dahir n° 1-16-80 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Kheira BELMESSABIH, née le 17 février 1969 en France.

Mme Kheira BELMESSABIH est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-16-103 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Mohamad Reza NOURI ESFANDIARI, né le 7 mai 1960 à Téhéran (Iran).

Mr Mohamad Reza NOURI ESFANDIARI est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-16-117 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Kebir Mustapha AMMI, né le 31 août 1952 à Taza (Maroc).

Mr Kebir Mustapha AMMI est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-18-46 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisé, à titre exceptionnel et exclusif :

Mr Patrick (Fouad) GUERRAND HERMES, né le 25 septembre 1932 à Bois - Colombes (France).

Mr Patrick (Fouad) GUERRAND HERMES est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-18-81 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Hafida MERAOU, née le 29 août 1974 à Zeralda (Algérie).

Mme Hafida MERAOU est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-18-82 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Hanane Stéphanie FAKIR (Stéphanie Jacqueline Jessica Lisa), née le 27 février 1990 en France.

Mme Hanane Stéphanie FAKIR (Stéphanie Jacqueline Jessica Lisa) est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-18-112 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mlle Lina BAKARY, née le 2 mai 2017 à Rabat (Maroc), de Mr TOMBOHASY Ali Bakary Boana et de Mme JOMAHAMBY Anastasie.

Mlle Lina BAKARY est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-19-52 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Françoise Flore Marcelle Berthe ATLAN, née le 27 juillet 1964 à Narbonne (France).

Mme Françoise Flore Marcelle Berthe ATLAN est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-19-74 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Muhammed EL ZEIN, né le 8 juillet 1991.

Mr Muhammed EL ZEIN est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-19-75 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr Michel-François CANESI, né le 2 octobre 1952 à Lons-le-Saunier (Ajaccio - France).

Mr Michel-François CANESI est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-15-144 du 19 moharrem 1440 (29 septembre 2018) a été naturalisée, à titre exceptionnel :

Mme Teresa ACCARDI (Farida), née le 28 mars 1933 à Casablanca (Maroc).

Mme Teresa ACCARDI (Farida) est relevée de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-18-54 du 19 moharrem 1440 (29 septembre 2018) a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr TAISUMOV Mairbec (Mansour), né le 8 août 1988 à la Fédération de Russie.

Mr TAISUMOV Mairbec (Mansour) est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6772 du 19 chaabane 1440 (25 avril 2019).

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-19-67 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement promulguée par le dahir n° 1-19-18 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 14 rejeb 1440 (21 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 47-18, les centres régionaux d'investissement sont soumis à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 47-18, le conseil d'administration du centre régional d'investissement comprend les représentants régionaux des administrations publiques concernées par le développement des investissements suivantes :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

ART. 3. – On entend par autorités gouvernementales compétentes prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 47-18, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

ART. 4. – Les Centres régionaux d'investissements sont soumis à l'évaluation annuelle, prévue à l'article 25 de la loi précitée n° 47-18, réalisée par des cabinets spécialisés en évaluation, choisis dans les conditions et selon les formes de passation des marchés propres auxdits Centres.

Cette évaluation consiste en une appréciation des réalisations du Centre au titre de l'année écoulée, notamment en termes de :

- facilitation des flux des investissements et d'incitation aux investissements au niveau régional ;
- accompagnement des investisseurs et des entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises ;
- propositions visant la simplification des procédures de traitement des dossiers d'investissement par les administrations et les organismes concernés.

Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur les indicateurs d'évaluation des performances des centres régionaux d'investissement.

ART. 5. – Pour l'application du paragraphe 9 du a) de l'article 4 de la loi précitée n° 47-18, le contenu des manuels et des guides prévus au même paragraphe doit être normalisé conformément aux directives prises par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'investissement.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 38 de la loi précitée n° 47-18, le règlement intérieur de la commission régionale unifiée d'investissement est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 7. – La commission ministérielle de pilotage prévue à l'article 42 de la loi précitée n° 47-18 se compose des membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de l'investissement.

Le président de la commission peut inviter à participer aux travaux de cette dernière, toute autre autorité gouvernementale concernée par les points inscrits à l'ordre du jour des réunions de la commission.

La Commission ministérielle de pilotage se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions, chaque fois que de besoin sous réserve de consacrer une réunion au mois d'avril de chaque année notamment pour examiner les rapports d'évaluation des performances des Centres régionaux d'investissement et les propositions émanant desdits Centres conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi précitée n° 47-18.

Les membres de la Commission peuvent proposer d'inscrire à l'ordre du jour des réunions de la Commission toute question en lien avec ses attributions.

ART. 8. – Le ministère de l'intérieur assure le secrétariat de la commission ministérielle de pilotage. A cet effet, il est notamment chargé de :

- préparer les réunions de la commission ministérielle et en élaborer les projets de procès-verbaux ;
- assurer le suivi de l'exécution des orientations et des décisions de la commission ministérielle ;
- recevoir les recours relatifs aux décisions des commissions régionales unifiées d'investissement en vue de les soumettre à la commission ministérielle et de notifier les décisions prises par la commission au sujet desdits recours aux investisseurs et aux présidents des commissions régionales unifiées d'investissement concernés.

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1440 (17 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHABOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Dahir n° 1-18-94 du 25 moharrem 1440 (5 octobre 2018) portant promulgation de la loi n° 60-17 relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-17 relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1440 (5 octobre 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 60-17

relative à l'organisation de la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe les conditions et les modalités selon lesquelles est organisée la formation continue au profit des salariés du secteur privé, de certaines catégories de personnels des établissements et entreprises publics et d'autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, visés à l'article 4 ci-dessous.

Article 2

La formation continue vise le développement des qualifications et des compétences des personnes appartenant aux catégories mentionnées à l'article 4 ci-dessous et leur permettre de suivre l'évolution du marché du travail, à travers leur mise à niveau, l'amélioration de leurs connaissances générales et professionnelles et de les adapter avec les évolutions technologiques et ce, dans le but de leur promotion sociale et professionnelle, du renforcement des capacités des entreprises, de l'amélioration de leur productivité et du renforcement de leur compétitivité.

Article 3

La formation continue est un droit pour les salariés garanti par la loi et auquel l'employeur doit se soumettre.

Les salariés doivent suivre les programmes de la formation continue organisés par l'employeur en leur faveur.

Les autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée, ainsi que les salariés qui ont perdu leur emploi visés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessous, bénéficient de programmes spéciaux de formation continue organisés en leur faveur.

Chapitre 2

Catégories cibles

Article 4

La formation continue vise les salariés soumis aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, ainsi que les personnels des établissements et des entreprises publics soumis à la taxe de la formation professionnelle instituée en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La formation continue vise également :

- les autres personnes non-salariées qui exercent une activité privée dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- les salariés visés au 1^{er} alinéa du présent article qui ont perdu leur emploi pour quelque raison que se soit, sauf en raison de la mise à la retraite.

Article 5

Lorsqu'ils bénéficient de l'un des programmes de formation continue mentionnés à l'article 8 ci-dessous, les salariés conservent, durant la période de leur formation, leur salaire et les autres droits qui leur sont garantis en leur qualité de salariés.

Article 6

L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, créé par le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974), œuvre, à travers la structure administrative prévue à l'article 17 ci-dessous, à la fourniture de diverses formes de soutien et d'assistance technique afin de permettre aux entreprises, notamment aux moyennes, aux petites, et aux très petites entreprises, de bénéficier des programmes et actions de formation continue dont la réalisation en leur faveur est assurée par les établissements et les organismes visés à l'article 9 ci-dessous, conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi.

Chapitre 3

Programmes et opérations de formation continue

Article 7

La formation continue comprend les opérations suivantes :

- opérations d'adaptation des compétences dont disposent les salariés en vue de mettre à jour leurs connaissances et de perfectionner leurs savoir-faire professionnels ;
- opérations de formation destinées à permettre aux salariés d'acquérir de nouvelles qualifications et de nouveaux savoir-faire ;
- opérations de reconversion permettant aux salariés d'acquérir les compétences nécessaires au changement de leur poste d'emploi ou pour occuper de nouveaux postes ;
- opérations de formation continue au profit des personnes et des salariés visés au dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi.

En outre, les opérations de formation continue comprennent les actions de qualification fonctionnelle visant à adapter les qualifications des personnes concernées avec les exigences des fonctions et des tâches qui leur sont assignées.

Sont également assimilées à des opérations de formation continue les activités et les missions suivantes :

- les opérations visant à définir les besoins des salariés en matière de formation continue, sur la base, le cas échéant, de leur bilan de compétences réalisés conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous ;
- les opérations de validation des acquis de l'expérience professionnelle des salariés en vue de la reconnaissance de leurs compétences et de leur expérience professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ;
- les programmes et les actions d'information et de sensibilisation à l'importance et aux objectifs de la formation continue destinés aux salariés, aux employés et aux personnes visés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que ceux destinés aux organisations syndicales des salariés, aux chambres professionnelles, aux organisations

professionnelles des employeurs et aux entreprises et établissements publics concernés ;

- les études et les conseils nécessaires pour définir la stratégie des entreprises, des établissements, des organisations professionnelles et des branches professionnelles des employeurs dans le domaine de la formation continue afin d'identifier leurs besoins en compétences ;
- des études d'ingénierie de la formation continue au profit des entreprises, des établissements et des organisations professionnelles des employeurs et l'élaboration des plans de formation continue qui les concernent ;
- les opérations d'évaluation des impacts et des résultats des programmes de formation continue.

Peut être inclu dans les actions susmentionnées, tout programme de formation continue proposé par l'administration, tout organisme ou toute collectivité territoriale concernée au profit de certains secteurs ou catégories professionnelles ou des autres personnes non-salariées visées au 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 8

Les salariés bénéficient des programmes de formation continue suivants :

- a) les programmes de formation continue organisés par l'entreprise, de sa propre initiative, au profit de ses salariés, selon les conditions fixées dans la présente loi ;
- b) les programmes de formation continue dont bénéficient les salariés, de leur propre initiative et selon leur choix. Lesquels comprennent l'une des opérations visées au premier et deuxième alinéa et aux premier et deuxième paragraphes du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus et ce, dans le cadre d'un crédit temps de formation continue égale au moins à trois (3) jours ouvrables par année cumulable pendant cinq ans.

L'entreprise met à la disposition de ses salariés ledit crédit temps selon les modalités fixées par voie réglementaire ;

- c) les programmes de formation dont bénéficient les autres personnes autres que les salariés qui exercent une activité privée ainsi que les salariés qui ont perdu leur emploi, conformément aux dispositions de l'alinéa trois de l'article 3 ci-dessus.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, les programmes et les opérations de formation continue sont réalisés par les établissements, les organismes et les entreprises qualifiés suivants :

- a) les établissements d'enseignement supérieur et les autres établissements publics œuvrant dans le domaine de la formation, de même que les autres établissements de conseil ou de formation créés par des textes législatifs ou réglementaires ;
- b) les organismes et les établissements du secteur privé qui fournissent des prestations dans les domaines du conseil et de la formation ;

c) les établissements et les entreprises publics et privés, de même que les autres organismes, de quelque nature juridique que ce soit, qui fournissent à leurs salariés des prestations dans le domaine de la formation.

Les modalités et les conditions de qualification desdits organismes, établissements et entreprises sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4

Bilan des compétences et validation des acquis de l'expérience professionnelle

Article 10

Le bilan des compétences prévu au premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi a pour but de permettre au salarié d'identifier les compétences qu'il a acquises résultant de son expérience professionnelle afin de déterminer, en conséquence, ses besoins en formation dans le cadre de son projet ou de sa carrière professionnelle.

Le bilan des compétences est réalisé selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 11

Toute personne ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée déterminée a le droit de demander la validation des acquis de son expérience professionnelle pour en obtenir une certification par une attestation ou un diplôme.

La liste des professions, la durée citée au 1er alinéa ci-dessus et les modalités d'organisation des opérations de validation des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que les conditions de certification sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5

Gestion de la formation continue

Article 12

La gestion des programmes et des opérations de formation continue, conformément aux dispositions de la présente loi, est confiée à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail institué par le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974), tel que modifié. Ladite gestion est effectuée de manière indépendante des missions qui lui sont dévolues en vertu du dahir précité.

Article 13

Les réunions du conseil d'administration de l'Office relatives à la gestion de la formation continue doivent se tenir avec une composition spéciale et séparément des réunions relatives à la gestion des autres missions de l'Office.

A cet effet, le conseil comprend, outre son président, seize (16) membres titulaires répartis comme suit :

- huit (8) représentants de l'administration ;
- quatre (4) représentants des organisations syndicales des salariés les plus représentatives ;
- quatre (4) représentants des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration, selon la composition prévue ci-dessus, et la durée de leur mandat sont fixées par voie réglementaire.

Article 14

Le conseil d'administration prévu à l'article 13 ci-dessus exerce, lors de ses réunions concernant la formation continue, les missions suivantes :

- approuver les mesures pratiques pour appliquer la stratégie nationale de formation continue élaborée par le gouvernement et superviser leur mise en œuvre ;
- approuver le manuel des procédures relatif aux programmes et actions de formation continue visé à l'article 19 ci-dessous ;
- approuver le bilan des programmes de formation continue réalisées au cours de l'année écoulée ;
- approuver le plan d'action pour le développement de la formation continue au titre de l'année suivante ;
- approuver le projet du budget annuel affecté au financement des programmes de formation continue ;
- approuver le rapport des résultats de l'audit financier et comptable relatif à la gestion des actions et des programmes de formation continue ;
- approuver les rapports d'évaluation des programmes et actions de formation continue et leurs répercussions économiques, sociales et professionnelles.

Le conseil peut créer des comités techniques spéciaux qu'il charge, sous sa supervision, de l'accomplissement de missions déterminées, parmi lesquels, notamment, un comité chargé du suivi de l'exécution des décisions du conseil.

Article 15

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président à son initiative ou à la demande des deux tiers de ses membres, notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Article 16

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque le conseil pour une seconde réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Il est créé, par décision du conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus, une structure administrative permanente au sein de l'administration de l'Office. Le conseil d'administration fixe l'organisation de cette structure de manière indépendante des autres structures administratives de l'Office et approuve la nomination de son responsable.

Ladite structure administrative est chargée de préparer le plan d'action annuel concernant la formation continue et de veiller à sa mise en œuvre après son approbation par le conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus.

Elle fixe également les mesures pratiques pour appliquer la stratégie nationale de formation continue et la soumet audit conseil d'administration pour approbation.

Ladite structure administrative est également chargée, conformément aux modalités fixées dans le manuel des procédures relatif aux programmes et opérations de formation continue visé à l'article 19 ci-dessous, des missions suivantes :

- recevoir et étudier les demandes de financement des programmes et actions de formation continue ;
- conclure les contrats et les conventions de réalisation des programmes et actions de formation continue ;
- assurer le suivi de la réalisation des programmes et actions de formation continue ;
- assurer le contrôle visé à l'article 26 ci-dessous ;
- préparer les rapports d'évaluation relatifs à la réalisation des programmes et actions de formation continue.

L'organisation et les représentations régionales de ladite structure administrative sont fixées conformément à la législation en vigueur relative au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes, sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus et de l'article 18 ci-après.

Article 18

Les missions de la structure administrative permanente visée à l'article 17 ci-dessus, dans le domaine de la gestion de la formation continue, sont incompatibles avec toute autre mission dévolue à l'Office en vertu du dahir portant loi n° 1-72-183 précité.

Chapitre 6

Mécanismes de mise en œuvre des programmes de formation continue

Article 19

Les conditions et les modalités de financement des programmes et actions de formation continue visés à l'article 7 ci-dessus sont fixées dans un manuel de procédures appelé « Manuel des procédures relatives aux programmes et actions de formation continue », élaboré par la structure administrative prévue à l'article 17 ci-dessus. Il est approuvé par le conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus.

Article 20

Afin de permettre aux employeurs d'élaborer les plans de formation continue concernant leurs salariés, conformément aux conditions et modalités prévues dans le Manuel des procédures visé à l'article 19 ci-dessus, les associations créées à cet effet par les organisations professionnelles, conformément au dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, sont chargées des actions et des programmes prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 du troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Article 21

Les associations visées à l'article 20 ci-dessus sont soumises, en ce qui concerne leurs missions, les règles de leur organisation et leur fonctionnement à des statuts particuliers dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Article 22

Afin de permettre à chacune des associations visées à l'article 20 ci-dessus d'accomplir les missions fixées dans ledit article, des conventions de financement sont conclues entre elles et la structure administrative prévue à l'article 17 ci-dessus, à condition que l'association concernée soit accréditée à cet effet par l'administration conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Les conventions précitées fixent notamment les droits et les obligations des deux parties, les montants de l'appui financier alloué au financement des actions et programmes que réalise ladite association au profit des employeurs et les conditions et modalités pour bénéficier desdits montants conformément au Manuel des procédures visé à l'article 19 ci-dessus.

Des conventions peuvent être également conclues avec les associations précitées pour aider les moyennes, les petites et les très petites entreprises et les accompagner afin que leurs salariés puissent bénéficier des programmes et actions de formation continue visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Chapitre 7

Organisation financière et comptable

Article 23

Les opérations financières et comptables afférentes à la gestion des programmes et actions de la formation continue sont inscrites par l'Office dans un budget autonome qui comprend :

En ressources :

- un pourcentage du produit de la taxe de formation professionnelle instituée au profit de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les aides octroyées par tout organisme public ou privé, national ou international ;
- toutes autres ressources qui peuvent être réservées au financement de la formation continue, notamment de la part de l'Etat.

En dépenses :

- les dépenses liées à la réalisation et au contrôle des programmes et des actions de formation continue visés à l'article 7 ci-dessus ;
- les dépenses de fonctionnement concernant la gestion des programmes et des actions de la formation continue.

Article 24

La structure administrative permanente et les associations visées à l'article 20 ci-dessus sont soumises, chacune en ce qui concerne la gestion des programmes et des actions de formation continue qu'elle réalisent, à un audit

financier et comptable externe effectué chaque année par deux experts comptables dûment inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Les résultats de l'audit précité sont consignés dans un rapport soumis au conseil d'administration visé à l'article 13 ci-dessus dont copie est transmise à l'administration.

Article 25

Les règles de gestion financière et comptable applicables aux programmes et actions de formation continue visés à l'article 7 de la présente loi sont fixées selon une organisation financière et comptable propre à ces actions et programmes, laquelle est fixée par un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre 8

Contrôle de la réalisation des programmes et actions de formation continue

Article 26

Les programmes et les actions de formation continue élaborés, réalisés et financés conformément aux conditions et modalités fixées dans la présente loi, sont soumis à un contrôle effectué par des agents assermentés délégués à cet effet par l'administration.

Ce contrôle a pour but de s'assurer que les employeurs, les établissements, les organismes et les associations, prévus respectivement aux articles 3, 9 et 20 ci-dessus, se conforment aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, aux clauses des contrats et des conventions conclus pour la réalisation des programmes et des actions précitées ainsi qu'au manuel des procédures prévu à l'article 19 ci-dessus.

Ledit contrôle est effectué sur pièces et sur place, conformément aux conditions et modalités fixées dans le manuel des procédures précitées.

Article 27

Pour effectuer les opérations de contrôle prévu à l'article 26 ci-dessus, les agents assermentés délégués prêtent serment conformément aux textes législatifs en vigueur. Ils sont tenus, lors de l'exercice de leurs fonctions, au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal.

Les agents assermentés délégués dressent un rapport sur chacune des opérations de contrôle qu'ils effectuent et le transmettent à l'administration.

En cas de constatation d'une infraction grave à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ils dressent des procès-verbaux ayant la même force probante que ceux de la police judiciaire.

Le modèle dudit procès-verbal est fixé par l'administration.

Article 28

Les employeurs, les établissements, les organismes et les associations, prévus respectivement aux articles 3, 9 et 20 ci-dessus, doivent présenter aux agents assermentés délégués mentionnés à l'article 26 ci-dessus, toutes les indications et documents à même de permettre auxdits agents d'exercer leurs missions.

Article 29

Sans préjudice des sanctions prévues dans la législation pénale en vigueur, tout employeur ou toute association parmi celles prévues à l'article 20 ci-dessus qui manque à l'un de ses engagements résultant de l'application de l'une des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ou résultant de l'application d'un contrat ou d'une convention conclu pour la réalisation de l'un des programmes ou l'une des actions de formation continue, est puni de l'annulation partielle ou totale du programme ou de l'action précité et /ou de la résiliation d'office du contrat ou de la convention, conclu selon le cas.

En outre, l'accréditation peut être retiré de l'association s'il s'avère qu'elle a manqué à ses engagements légaux ou contractuels précités.

Article 30

La qualification prévue à l'article 9 de la présente loi est retirée de tout établissement ou organisme parmi ceux visés audit article, en cas de manquement à ses engagements contractuels relatifs à la réalisation des programmes et des actions de formation continue.

Article 31

Quiconque bénéficie indûment des montants affectés au financement d'un programme ou d'une action de formation continue, élaboré et réalisé conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, est tenu de restituer lesdits montants sous peines de poursuites pénales.

Chapitre 9

Dispositions transitoires et finales

Article 32

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et sont abrogées à compter de la même date toutes les dispositions contraires. Toutefois, les dispositions nécessitant la prise de textes réglementaires, entrent en vigueur à la date de la publication desdits textes, sous réserve des dispositions ci-après.

Demeurent en vigueur les dispositions des textes réglementaires relatifs à la taxe prévue à l'article 23 ci-dessus qui sont en vigueur à la date précitée.

De même, les contrats et les conventions relatifs aux programmes et actions de formation continue conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur effet jusqu'à leur terme ou leur cessation.

Le manuel des procédures relatives aux contrats de réalisation des programmes spéciaux de formation professionnelle, ainsi que le manuel des procédures relatives à la fixation des conditions de conclusion des conventions entre l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail et les groupements interprofessionnels à l'appui du conseil, prévus par les dispositions réglementaires en vigueur, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6721 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

Dahir n° 1-19-08 du 18 jomada I 1440 (25 janvier 2019) portant promulgation de la loi n°121-12 modifiant et complétant la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°121-12 modifiant et complétant la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 jomada I 1440 (25 janvier 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 121-12
modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste
et aux télécommunications**

Article premier

Le dernier paragraphe du préambule de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), ainsi que les articles premier, 7 bis, 8, 8 bis, 10 bis, 11, 13 bis, 13 ter, 16, 17, 18 (3^{ème} alinéa), 26, 29 (3^{ème} alinéa), 29 bis, 30, 31, 32, 37, 37 bis, 38, 83, 85 (1^{er} et 5^{ème} alinéas) et 105 de ladite loi sont modifiés et complétés comme suit :

« Préambule :

« *Le dernier alinéa.* – L'objet de cette loi est de définir le « cadre juridique précisant le nouveau paysage du secteur de « la poste et des télécommunications, notamment celui des « réseaux des Télécommunications qui pourront être exploités « par des personnes privées détentrices d'une licence qui sera « accordée par décret, sachant que

(La suite sans modification.)

« *Article premier.* – On entend au sens de la présente « loi par :

« 1°- Autorité gouvernementale compétente :

« L'autorité gouvernementale désignée par voie « réglementaire, responsable pour le compte de l'Etat, de « l'application de la législation et de la réglementation des « postes, des télécommunications et de l'économie numérique.
«

« 9°- Réseau indépendant :

« Un réseau de télécommunications nécessairement et « exclusivement réservé à un usage privé ou partagé, sans but « commercial et dont l'utilisation est exclusivement destinée « aux besoins spécifiques pour lesquels le réseau a été établi.

« Un réseau indépendant est appelé :

« – à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la « personne physique ou morale qui l'établit pour ses « propres besoins ;

« – à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage propre « des personnes morales de droit public ou d'une société « ou ses filiales et succursales ou d'un groupe fermé « d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications « internes destinées aux besoins des personnes ou de « l'entité qui l'établit.

« 9 bis° - Groupe fermé d'utilisateurs :

« Ensemble de personnes physiques ou morales « constituant une communauté d'intérêt expressément « identifiable par sa stabilité, sa permanence et son antériorité à « l'usage effectif du réseau de télécommunications indépendant.
«
«

« 21° Service universel :

« Le service universel comprend des services dont « le contenu est fixé par la présente loi et des services liés à « l'aménagement du territoire et/ou à valeur ajoutée.

« Le contenu, les conditions ainsi que les modalités « d'exécution du service universel sont fixés dans les « cahiers des charges des exploitants de réseaux publics de « télécommunications ou en vertu de conventions ou de « contrats.

« Le service universel fourni par les exploitants de « réseaux publics de télécommunications comprend un service « minimum consistant en un service de télécommunications « d'une qualité spécifiée à un prix abordable.
«
«

« 25° - Accès :

« Toute mise à disposition par un exploitant de réseaux « publics de télécommunications aux autres exploitants de « moyens, matériels, logiciels ou de services en vue de leur « permettre de fournir des services de télécommunications.

« 26° - Itinérance nationale :

« Prestation permettant à un abonné mobile d'un « exploitant d'un réseau public de télécommunications « d'utiliser le réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux « publics de télécommunications.

« 27°- Point d'échange Internet :

« Infrastructure permettant d'assurer l'acheminement
« du trafic internet et l'échange dudit trafic entre les exploitants
« et/ou utilisateurs de ladite infrastructure.

« 28°- Bureau de vérification :

« Personne morale agréée par l'Agence nationale de
« réglementation des télécommunications pour s'assurer de
« l'existence des infrastructures de télécommunications et de
« leur conformité aux spécifications, prescriptions techniques
« et exigences opérationnelles prévues par l'article 22 *ter* de la
« présente loi.

« 29° Infrastructures d'importance vitale :

« Installations, ouvrages et systèmes qui sont
« indispensables au maintien des fonctions vitales de la
« société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-
« être économique ou social, et dont le dommage, la perte ou
« la destruction aurait un impact induisant la défaillance de
« ces fonctions.

« Article 7 bis. – Les exploitants d'infrastructures
« alternatives peuvent louer ou céder à un exploitant de réseau
« public de télécommunications titulaire d'une licence ou aux
« personnes qui établissent des équipements de
« télécommunications pour les besoins prévus par l'article 21
« de la présente loi, dans le respect de la législation relative
« aux occupations du domaine public, la capacité excédentaire
« dont ils pourraient disposer après avoir déployé des
« infrastructures destinées à leurs propres besoins et/ou les droits
« de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises,
« les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les
« points hauts dont ils disposent.

« Tout refus de la demande de location ou de cession
« doit être motivé.

« Le contrat de location ou de cession doit être
« communiqué dans son intégralité à l'Agence nationale de
« réglementation des télécommunications créée en vertu de
« l'article 27 de la présente loi et désignée ci-après « ANRT »,
« aussi bien par l'exploitant de réseaux publics de
« télécommunications concerné que l'exploitant de
« l'infrastructure alternative, chacun en ce qui le concerne,
« dans un délai de dix (10) jours suivant la date de sa signature.
« L'ANRT s'assure de sa conformité à la présente loi et aux
« textes pris pour son application et peut, par décision motivée,
« imposer sa révision, notamment lorsque ledit contrat
« comporte des clauses discriminatoires vis-à-vis des autres
« exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Les recettes et les dépenses

(La suite sans modification.)

« Article 8. – L'interconnexion et l'accès aux différents
« réseaux publics de télécommunications doivent être faits
« dans des conditions réglementaires, techniques et financières
« objectives et non discriminatoires qui garantissent les
« conditions d'une concurrence loyale.

« Les modalités de l'interconnexion et de l'accès sont
« fixées par voie réglementaire.

« L'ANRTet tranche les litiges y relatifs.

« Lorsque cela est indispensable pour préserver les règles
« de la concurrence, notamment dans l'intérêt des utilisateurs
« et en vue de garantir l'interopérabilité des services, l'ANRT
« peut imposer, par décision motivée, de manière transparente
« et proportionnée, les modalités de l'interconnexion et de
« l'accès, notamment techniques et tarifaires, y compris, le cas
« échéant, l'encadrement pluriannuel des tarifs d'une ou de
« plusieurs prestations y afférentes.

« Article 8 bis. – L'ANRT applique les dispositions
« de la législation relative à la liberté des prix et de la
« concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles
« et d'opérations de concentration économique dans le secteur
« des télécommunications.

« A cet effet, l'Agence met en œuvre les procédures
« prévues par ladite législation sous réserve des dispositions
« suivantes :

« – le rapporteur général est nommé par décision
« du conseil d'administration de l'ANRT parmi le
« personnel de l'Agence justifiant d'une expérience dans
« les domaines économique, juridique, de concurrence
« et de consommation ;

« – les astreintes, les amendes et les sanctions pécuniaires
« prévues en matière de pratiques anticoncurrentielles
« et d'opérations de concentration économique sont
« prononcées par le Comité des infractions institué en
« vertu de l'article 31 *bis* de la présente loi ;

« – les enquêtes nécessaires à l'application du présent
« article sont diligentées par les agents assermentés de
« l'ANRT visés à l'article 85 de la présente loi.

« Les recours contre les décisions prises en matière de
« pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration
« économique dans le secteur des télécommunications sont
« formés, instruits et jugés conformément à la législation
« relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« L'ANRT informe le Conseil de la Concurrence des
« décisions prises en vertu du présent article.

« Article 10 bis. – La contribution des exploitants de
« réseaux publics de télécommunications, prévue par l'article 10
« ci-dessus au titre de la formation et de la normalisation
« est fixée à 0,75% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes
« réalisé au titre de leurs licences, net de ce qui suit :

« – les revenus tirés de la vente des équipements
« terminaux ;

« – les coûts de la prestation d'itinérance nationale
« supportés dans le cadre de la couverture des zones
« bénéficiaires de cette prestation au titre des missions
« du service universel ;

« – les coûts d'interconnexion et d'accès ;

« – les versements au profit des fournisseurs de service
« à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

« Cette contribution est versée directement par les
« exploitants au budget de l'ANRT.

« La contribution des exploitants au titre de la recherche
« est fixée à 0,25 % du chiffre d'affaires, tel que défini au
« premier alinéa du présent article.

« Elle est versée

« Les modalités d'application du présent article sont
« fixées par voie réglementaire.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – Pour chaque appel à la concurrence ayant
« pour objet de proposer l'établissement et/ou l'exploitation
« d'un réseau ou service de télécommunications déterminé,
« une commission administrative dont la composition est fixée
« par voie réglementaire, approuve un cahier des charges qui
« fixe :

«.....
«.....

« Est déclaré adjudicataire, le ou les candidats dont
« l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des
« prescriptions de l'appel à concurrence et après avis de
« l'ANRT visée à l'article 27 ci-dessous.

« L'adjudication fait l'objet d'un rapport public.

« Article 13 bis.– 1) Font partie du service universel et
« sont obligatoires pour les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications, l'acheminement des appels d'urgence,
« la fourniture d'un service de renseignement et d'un annuaire
« sous forme imprimée ou électronique.

« 2) Sont considérées comme missions relatives à
« l'aménagement du territoire, la desserte, notamment
« des zones périphériques urbaines, des zones industrielles
« et dans les zones rurales, en infrastructures et services de
« télécommunications permettant, en particulier, l'accès au
« haut et très haut débit et l'accompagnement de l'évolution
« de la technologie et des services dans le domaine des
« télécommunications.

« 3) La liste des servicespermettant
« l'accès à l'internet.

« Les modalités de réalisation réglementation
« en vigueur.

« Les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications contribuent annuellement au
« financement des missions du service universel dans la limite
« de 2% du chiffre d'affaires tel que défini au premier alinéa
« de l'article 10 bis de la présente loi, net du chiffre d'affaire
« enregistré au titre des programmes de service universel
« réalisés conformément au cahier des charges précité.

« Le cahier des charges approuvé
« par décret.

« Toutefois, les exploitantspour son
« application.

« Les exploitants qui réalisent des programmes de
« service universel de télécommunications, approuvés selon
« les modalités fixées par voie réglementaire, dont le montant
« total dépasse, au titre d'un exercice, le montant dû au titre
« de leurs contributions aux missions et charges du service
« universel pour l'exercice considéré, peuvent percevoir du
« compte d'affectation spéciale précité la différence entre le

« montant de leur contribution au titre de l'exercice concerné
« et le montant des réalisations constatées desdits programmes.

« De même, en cas dedu cahier des charges.

« Toutefois, les servicesdu service
« universel.

« Les modalités d'application du présent article sont
« fixées par voie réglementaire.

« Article 13 ter. – Des licences particulières
« de l'article 13 bis ci-dessus.

« Un cahier des charges spécifique, approuvé par voie
« réglementaire, doit notamment :

« – définir les obligations relatives à l'aménagement du
« territoire ;

« – fixer les modalités d'application du paragraphe 3 de
« l'article 13 bis relatif aux services à valeur ajoutée ;

« – déterminer, le cas échéant, le montant de l'allocation
« qui est accordée à l'exploitant adjudicataire pour la
« réalisation des missions de service universel, objet de
« l'appel à concurrence.

« Il précise également

(La suite sans modification.)

« Article 16 (6^{ème} alinéa ajouté). – Sous réserve des
« prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité
« publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire, et hormis
« les cas exceptionnels où l'ANRT l'autorise, l'importation, la
« publicité, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'installation
« et l'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants,
« tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de
« télécommunications de tous types, sont interdites.

« Article 17.– La fourniture et/ou l'exploitation
« commerciale des services à valeur ajoutée dont la liste est
« fixée par voie réglementaire sur proposition de l'ANRT,
« peut être assurée librement par toute personne physique ou
« morale après avoir déposé, auprès de l'ANRT, une déclaration
« d'intention d'ouverture du service. Cette déclaration
« doit contenir les informations suivantes :

« – les modalités d'ouverture du service ;

« – la couverture géographique ;

« – les conditions d'accès ;

« – la nature des prestations objet du service ;

« – les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

« La déclaration précitée peut être assortie, pour
« certaines catégories de services à valeur ajoutée, de conditions
« particulières fixées par voie réglementaire, sur proposition
« de l'ANRT, relatives notamment aux qualifications
« professionnelles et techniques minimales exigées, aux
« conditions techniques et opérationnelles pour la fourniture
« et l'exploitation du service et, le cas échéant, aux obligations
« financières à respecter.

« La liste visée au premier alinéa du présent article
« indique les services à valeur ajoutée soumis aux conditions
« particulières prévues au deuxième alinéa ci-dessus.

« Le service à valeur ajoutée doit utiliser sous forme
« de location ou dans le cadre d'une offre de revente

(La suite sans modification.)

« Article 18 (3^{ème} alinéa). – Sans préjudice des sanctions
« pénales, s'il apparaît que le service, objet de la déclaration,
« porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire
« à la morale et aux bonnes mœurs, l'ANRT, sur demande écrite
« des autorités compétentes concernées, annule sans délai
« ladite déclaration.

« Article 26 (2^{ème} alinéa ajouté). – Les exploitants de
« réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs
« de services de télécommunications prennent les mesures
« nécessaires pour se conformer aux dispositions de la
« législation et de la réglementation en vigueur relatives à la
« protection des personnes physiques à l'égard du traitement
« des données à caractère personnel.

« Article 29 (alinéa 3). – A cet effet, l'ANRT est chargée
« en particulier :

«.....

« 6) de veiller à la mise en œuvre et au respect de
« la législation et de la réglementation relatives au service
« universel, y compris le contrôle de la réalisation des missions
« et programmes de service universel, et de proposer, le cas
« échéant, les tarifs maxima pour les prestations y afférentes.
« A cet effet, elle prend en charge tous les frais relatifs aux
« analyses, études et contrôles associés à la mise en œuvre des
« missions et programmes relevant du service universel ;

« 7) de participer avec l'autorité gouvernementale
« compétente au comité permanent des radiocommunications
«

« 8) d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion et
« la surveillance du spectre des fréquences radioélectriques.
« A ce titre, elle attribue les fréquences radioélectriques liées
« à la licence et à l'autorisation prévues aux articles 2 et 3 de
« la présente loi et à tous les équipements terminaux
« radioélectriques, sous réserve du paiement par le bénéficiaire
« de la redevance visée à l'article 9 de la présente loi, propose et
« met en œuvre les réaménagements du spectre des fréquences
« en vue de la libération de certaines bandes de fréquences,
« assure le contrôle des émissions radioélectriques et tient à
« jour le plan et le fichier national des fréquences ;

« 9) de suivre pour le compte de l'Etat
« et informations complémentaires nécessaires ;

« 10) de suivre, pour le compte de l'Etat, le
« développement des technologies de l'information et de
« conduire, à la demande du gouvernement, des projets et des
« programmes entrant dans ce cadre ;

« 11) de proposer au gouvernement la législation
« et la réglementation relatives à l'utilisation des noms de
« domaine Internet désignés sous l'extension ".ma" et ".المغرب",
« permettant d'identifier les adresses Internet correspondant
« au territoire national ;

« 12) d'attribuer les noms de domaine ".ma" et ".المغرب",
« de définir les modalités de la gestion
« internationale des noms de domaine Internet ;

« 13) de mettre en œuvre, dans le cadre des dispositions
« prévues par la présente loi, des mesures objectives,

« proportionnées, transparentes et non discriminatoires
« visant à faciliter l'introduction de nouveaux services et
« à favoriser l'adaptation des marchés de télécommunications
« aux évolutions technologiques ;

« 14) de veiller au respect par les exploitants de
« réseaux publics de télécommunications et fournisseurs de
« services de télécommunications des droits des utilisateurs,
« conformément aux dispositions législatives et réglementaires
« en vigueur en la matière ;

« 15) d'agréeer les bureaux de vérification visés à l'article
« 22 ter de la présente loi.

« Article 29 bis. – 1- Sont passibles de sanctions
« pécuniaires d'un maximum de cinq cent mille (500.000)
« dirhams les exploitants de réseaux de télécommunications
« qui ne respectent pas :

« – les obligations de fournitures à l'ANRT des
« informations exigées par la réglementation en vigueur
« ou par l'Agence en ce qui concerne l'interconnexion
« et l'accès aux réseaux publics de télécommunications ;

« – les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des
« informations concernant la comptabilité analytique
« et l'audit des comptes exigées par la réglementation
« en vigueur ou par l'ANRT ;

« – les obligations relatives à la notification et à
« la publication des offres tarifaires, ainsi qu'à la
« publication et la mise à jour de la situation de la
« couverture de leurs réseaux, tel que défini à l'article 24
« de la présente loi.

« 2 - Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un
« maximum de deux cent cinquante mille (250.000) dirhams,
« les exploitants de réseaux de télécommunications et les
« fournisseurs de services de télécommunications qui ne
« respectent pas :

« – les obligations de fourniture à l'ANRT des
« informations exigées par la réglementation en vigueur
« ou par l'Agence en ce qui concerne les conditions
« d'utilisation des équipements de télécommunications
« et des ressources en fréquences et en numérotation, y
« compris celles relatives à la portabilité des numéros ;

« – les obligations de fourniture à l'ANRT des
« informations exigées par la réglementation en vigueur
« ou par l'Agence en matière de service universel, de
« partage d'infrastructures et de données relatives aux
« infrastructures dont ils disposent ou qu'ils exploitent
« conformément aux articles 22 bis et 22 ter de la
« présente loi ;

« – les délais de fourniture à l'ANRT des informations
« exigées par la réglementation en vigueur ou par
« l'Agence, en ce qui concerne la qualité de service et
« la couverture ;

« – les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des
« informations concernant :

« * la recherche et la formation ;

« * les annuaires des abonnés.

« 3 – Sont passibles de sanctions pécuniaires d'un maximum de cent mille (100.000) dirhams, les exploitants de réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications qui ne respectent pas les obligations relatives à la fourniture à l'ANRT des informations exigées autres que celles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

« Ces sanctions sont prononcées

« En cas de récidive, l'ANRT peut porter les sanctions pécuniaires précitées au double lorsque le contrevenant a fait l'objet, courant les cinq précédentes années, d'une sanction similaire devenue définitive.

« Article 30. – Sans préjudice des dispositions de l'article 29 bis ci-dessus, lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires relatifs à son activité, par son cahier des charges ou les décisions prises pour en assurer la mise en œuvre, le directeur de l'ANRT le met en demeure de cesser l'infraction dans un délai qu'il détermine, sans que ce délai ne puisse être inférieur à huit (8) jours, ni supérieur à soixante (60) jours.

« Cette mise en demeure peut être rendue publique et assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai.

« Le directeur de l'ANRT peut également soumettre l'exploitant concerné à une astreinte égale, par jour de retard, à 1% du chiffre d'affaires moyen journalier hors taxes du dernier exercice clos, réalisé dans le cadre de la ou des licences au titre desquelles le manquement est constaté.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, il sera passible :

« a) d'un avertissement qui lui est adressé par le directeur de l'ANRT ; l'avertissement, après notification à l'intéressé, peut faire l'objet de publication au « Bulletin officiel ». Le directeur de l'ANRT en informe sans délai le président du conseil d'administration de l'Agence.

« b) d'une sanction pécuniaire, dont le montant est fixé par le comité des infractions prévu à l'article 31 bis de la présente loi, proportionnée à la gravité des manquements et aux avantages qui en sont tirés. Ce montant ne peut excéder 2% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, réalisé dans le cadre de la ou des licences au titre desquelles le manquement est constaté. Ce taux est porté à 5% en cas de nouvelle violation des mêmes obligations. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder deux (2) millions de dirhams, porté à cinq (5) millions de dirhams en cas de nouvelle violation des mêmes obligations.

« Le directeur de l'ANRT informe sans délai le président du conseil d'administration de l'Agence de la sanction prononcée.

« Le recours contre les décisions du comité des infractions prise en application du présent article n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour l'exploitant concerné.

« Le produit de la sanction prononcée en application du point b) et de l'astreinte visée à l'alinéa 3 du présent article est versé à la Trésorerie Générale. Leur recouvrement s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

« Sous réserve des dispositions en vigueur relatives au délai de prescription, les sanctions prévues aux points a) et b) ci-dessus sont appliquées même lorsqu'il s'agit d'une infraction dont l'effet a cessé ou d'une pratique dont il a été mis fin par l'exploitant concerné.

« c) – de la suspension totale ou partielle de la licence pour une durée de trente jours au plus ;

« – de la suspension temporaire de la licence ou la réduction de sa durée dans la limite d'une année ;

« – ou du retrait définitif de la licence.

« La suspension de la licencedu directeur de l'ANRT.

« Les sanctions prévues au présent article ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites, dans le délai fixé par le directeur de l'ANRT.

« Les sanctions prononcées en vertu du c) ci-dessus n'ouvrent droit à aucun dédommagement au profit du contrevenant et l'ANRT prend ou propose à l'administration les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

« En cas d'atteinte aux prescriptions2 à 5 de la présente loi.

« En outre, immédiatement saisis.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Article 31. – Lorsque le titulaire d'une licence d'attribution de fréquences radioélectriques, d'une autorisation ou d'une déclaration de service à valeur ajoutée ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par son cahier des charges ou les décisions prises pour en assurer la mise en œuvre, ainsi que par les conditions fixées à l'occasion d'attribution de fréquences radioélectriques ou par l'autorisation ou la déclaration, le directeur de l'ANRT le met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine, sans que ce délai ne puisse être inférieur à huit (8) jours, ni supérieur à soixante (60) jours.

« Si le titulaire de l'autorisation

(La suite sans modification.)

« Article 32. – Les organes d'administration et de gestion de l'ANRT comprennent le conseil d'administration, le comité de gestion, le comité des infractions et le directeur.

« Article 37. – Le directeur de l'ANRT établit de la réglementation en vigueur.

« Ce rapport est transmis au Chef du Gouvernement. Il est rendu public et publié au «Bulletin officiel».

« Article 37 bis. – Les décisions de l'ANRT prises pour
« l'application de la présente loi n'entrent en vigueur qu'à
« compter de leur publication au «Bulletin officiel».

« Les décisions relatives à l'interconnexion et à
« l'accès, à l'approbation des offres tarifaires, au règlement
« des litiges et au traitement des saisines entrent en vigueur
« dès leur notification aux parties concernées.

« Article 38. – Le budget de l'ANRT est arrêté par le
« conseil d'administration.

« Il comprend :

« *En recettes :*

« – le produit des redevances perçues à l'occasion
« de l'étude des dossiers relatives à l'assignation
« des fréquences radioélectriques, à l'agrément des
« équipements terminaux, à la déclaration de services
« à valeur ajoutée, à l'attribution des noms de domaine « .ma » et
« «.المغرب», et plus généralement, le produit de toute redevance
« en relation avec les missions de l'ANRT ;

« – le produit des redevances pour assignation de
« fréquences radioélectriques prévues à l'article 9 de
« la présente loi ;

« – un pourcentage sur le produit selon
« les besoins réels de l'ANRT ;

« – les produits et les revenus provenant de biens
« mobiliers et immobiliers ou de placements financiers ;

« – le montant des contributions

(La suite sans modification.)

« Article 83. – Sera puni d'un emprisonnement d'un mois
« à deux ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams
« quiconque :

«

«

« « 5 bis - aura fabriqué pour le marché intérieur, importé
« ou détenu en vue de la cession à titre gratuit ou onéreux,
« installé, utilisé ou fait la publicité en faveur de la vente des
« équipements prévus à l'alinéa 6 de l'article 16 ci-dessus ;

« 6 - quiconque aura, par la rupture des fils

(La suite sans modification.)

« Article 85 (1^{er} alinéa). – Outre les officiers et agents
« de police judiciaire, les agents assermentés et commissionnés
« à cette fin par l'ANRT.....

« Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur du
« Roi dès la clôture des opérations d'investigation.

« (5^{ème} alinéa) Les matériels saisis, sont immédiatement
« inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé
« sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire
« sont remis au procureur du Roi qui a ordonné la saisie et
« les matériels saisis sont mis à sa disposition.

« Article 105. – Pour l'acquisition des biens immeubles
«, l'ANRT, Barid Al Maghrib et les
« exploitants de réseaux publics de télécommunications, dans
« le cadre de la réalisation des missions de service universel
« qui incombent auxdits exploitants, exercent, par délégation,

« les droits de la puissance publique en matière d'expropriation
« pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire dans
« le respect des dispositions de la législation en vigueur.

Article 2

Les articles 22, 22 bis, 23, 24 et 25 de la loi précitée
n° 24-96 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 22. – En vue d'assurer la fourniture des services
« de télécommunications, les exploitants de réseaux publics
« de télécommunications peuvent occuper le domaine public,
« en y implantant des ouvrages, supports et infrastructures
« destinés à l'établissement et à l'exploitation des réseaux
« de télécommunications, sous réserve des textes législatifs
« et réglementaires en vigueur en matière de protection du
« patrimoine naturel et culturel, notamment les dispositions
« de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments
« historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et
« d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du
« 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

« L'occupation temporaire du domaine public donne lieu
« au versement d'une redevance conformément à la législation
« et à la réglementation en vigueur.

« Lorsqu'il est constaté que le passage de l'exploitant
« de réseaux publics de télécommunications peut être
« assuré par l'utilisation des installations existantes d'un
« autre occupant du domaine public, l'autorité gestionnaire
« peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir
« des conditions techniques et financières d'une utilisation
« partagée des installations concernées. Dans ce cas, et
« sauf accord contraire, l'occupant du domaine public,
« propriétaire des installations, assume, dans la limite du
« contrat conclu entre lui et l'exploitant de réseaux publics
« de télécommunications, l'entretien des infrastructures et
« des équipements qui empruntent ses installations et qui
« sont placés sous sa responsabilité, moyennant le paiement
« d'une contribution négociée avec l'exploitant destinée à
« rémunérer l'usage des installations de l'occupant du domaine
« public.

« Article 22 bis . – Les personnes morales de droit
« public, les concessionnaires de services publics et les
« exploitants de réseaux publics de télécommunications
« ont l'obligation de donner suite aux demandes de tout
« exploitant de réseaux publics de télécommunications pour
« le partage des infrastructures dont ils disposent en vue
« de lui permettre d'installer et/ou d'exploiter des matériels
« de télécommunications dans la mesure où ces derniers ne
« perturbent pas l'usage public.

« Cette mise à disposition peut concerner notamment
« les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les
« artères et canalisations, les points hauts, et les lignes de
« télécommunications dont disposent les personnes morales
« de droit public, les concessionnaires de services publics et les
« exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications sont tenus de publier des offres de
« référence pour la mise à disposition des infrastructures citées
« au deuxième alinéa ci-dessus dont ils disposent.

« Cette obligation s'applique également :

« – aux filiales des exploitants de réseaux publics de
« télécommunications ;

« – aux personnes sur lesquelles un exploitant de réseaux
« publics de télécommunications exerce directement ou
« indirectement un contrôle ou une influence au sens de
« la réglementation en vigueur ;

« – aux personnes exerçant un contrôle ou une
« influence sur un exploitant de réseaux publics de
« télécommunications au sens de la réglementation en
« vigueur ;

« – à toute personne qui gère des infrastructures pour
« le compte d'un exploitant de réseaux publics de
« télécommunications.

« La mise à disposition doit être faite dans des conditions,
« techniques et financières, objectives, proportionnées et non
« discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence
« loyale. Elle fait l'objet d'un contrat conclu entre les parties
« concernées.

« L'ANRT est chargée de veiller au respect des
« dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs.

« Dans le cas où un exploitant de réseaux publics de
« télécommunications utilise, individuellement ou de façon
« partagée, les infrastructures citées au deuxième alinéa
« ci-dessus mises à sa disposition, il ne peut, en aucune façon,
« s'opposer à la conclusion d'un accord entre le propriétaire
« de cette infrastructure et un autre exploitant de réseaux
« publics de télécommunications, permettant à ce dernier de
« l'utiliser de façon partagée.

« L'installation des infrastructures et des équipements
« doit être réalisée dans le respect des dispositions législatives
« et réglementaires en vigueur, dans la préservation de
« l'environnement, des édifices historiques et des sites
« archéologiques et dans les conditions les moins dommageables
« pour les propriétés privées et le domaine public.

« Les personnes visées par le présent article sont tenues
« de communiquer à l'autorité gouvernementale compétente
« et à l'ANRT, à leurs demandes, toutes les informations
« relatives aux infrastructures précitées dont elles disposent
« ou qu'elles exploitent. Il est mis en place une base de données
« comportant les données relatives auxdites infrastructures
« dont les règles de gestion sont fixées par l'ANRT.

« Les recettes et les dépenses des personnes visées
« au premier alinéa du présent article, relatives à la mise à
« disposition de leurs infrastructures, sont retracées dans une
« comptabilité distincte.

« Les modalités d'application du présent article sont
« fixées par voie réglementaire.

« Article 23. – 1- Toute personne physique ou morale peut
« bénéficier, à sa demande, d'un abonnement aux services offerts
« par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Le propriétaire d'un immeuble, le syndic, le gestionnaire
« ou leur mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation de
« moyens ou infrastructures permettant la desserte en services
« de télécommunications demandés par le locataire ou le
« copropriétaire pour leurs propres usages.

« L'établissement de l'identité du demandeur doit être
« exigé par l'exploitant de réseaux publics de télécommunications,
« sous peine des sanctions prévues à l'article 30 de la présente loi.
« L'exploitant conserve la responsabilité de l'identification des
« abonnés à son réseau effectuée par d'éventuels sous-traitants,

« distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux. A cet effet,
« tout client doit faire l'objet d'une identification précise.

« Chaque exploitant de réseaux publics de
« télécommunications met en place et tient à jour une base de
« données, y compris sous format électronique, comportant les
« informations relatives à l'identification des clients. Cette base
« de données est mise à la disposition de l'ANRT, à sa demande,
« dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à
« la protection des personnes physiques à l'égard du traitement
« des données à caractère personnel et des textes pris pour son
« application.

« 2 - Les droits des abonnés sont définis dans les
« cahiers des charges et contrats d'abonnement des exploitants
« et fournisseurs de services à valeur ajoutée. Les conditions
« contractuelles sont communiquées, sur sa demande, à
« l'ANRT qui peut exiger la modification ou la révision des
« contrats de souscription aux services en vue de leur mise en
« conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

« L'ANRT veille à ce que les conditions de fourniture
« par les exploitants de réseaux publics de télécommunications
« et les fournisseurs de services à valeur ajoutée d'offres et de
« services à leurs clients soient objectives, transparentes et
« non abusives.

« Les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications et les fournisseurs de services à valeur
« ajoutée donnent suite à toute demande de l'ANRT visant la
« mise en œuvre et le respect des dispositions qui précèdent.
« Les décisions de l'ANRT doivent être motivées.

« Article 24. – Les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications et les fournisseurs de services à valeur
« ajoutée sont tenus de mettre à la disposition de l'ANRT,
« dans les délais fixés par son directeur, les informations ou
« documents nécessaires à l'accomplissement des missions
« qui lui sont dévolues et pour s'assurer du respect par ces
« exploitants et fournisseurs des obligations qui leur sont
« imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi
« que par leur licence, autorisation, agrément ou déclaration,
« selon le cas.

« L'ANRT est habilitée à procéder, auprès de ces
« exploitants et fournisseurs de services à valeur ajoutée, à
« des enquêtes qui nécessitent des interventions directes ou
« des branchements d'équipements externes sur leurs propres
« réseaux ou celles relatives à l'évolution du secteur, à la mesure
« et à l'évaluation de la qualité de service des prestations
« offertes et des réseaux exploités.

« Les informations détenues par l'ANRT sont
« transmises à l'autorité gouvernementale compétente et à
« toute autre autorité administrative qui en ferait la demande.

« L'ANRT peut faire rendre publiques des informations
« qui lui sont communiquées par l'exploitant, à l'exception de
« celles identifiées d'un commun accord entre l'exploitant et
« l'ANRT comme confidentielles ou représentant des données
« commerciales sensibles.

« Elle peut solliciter la vérification, par un expert, de
« toute information qui lui serait communiquée en vertu du
« présent article.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications mettent à la disposition du public par tout moyen, notamment sur leurs sites Web, de façon lisible, accessible et claire, les informations relatives aux conditions générales de fourniture des services de télécommunications qu'ils offrent ainsi qu'aux tarifs appliqués.

« Ils publient notamment sur leurs sites web et mettent à jour régulièrement, et au minimum tous les six (6) mois, la situation de la couverture de leurs réseaux et services de télécommunications, ainsi que la liste des localités et des axes routiers couverts et, le cas échéant, des localités concernées par des accords d'itinérance nationale.

« Les modalités de publication par les exploitants de réseaux publics de télécommunications des informations relatives aux conditions générales de fourniture des services de télécommunications et à la couverture des réseaux sont fixées par voie réglementaire.

« Article 25. – Les exploitants des réseaux publics de télécommunications sont habilités à établir et à fournir l'annuaire téléphonique, sous format papier et/ou électronique, des abonnés de leur propre réseau.

« Ne sont pas concernés par l'alinéa précédent les annuaires contenant exclusivement les numéros des abonnés ayant un lien entre eux de type commercial, industriel ou professionnel en général.

« L'ANRT peut autoriser, selon les modalités fixées dans un cahier des charges, toute personne à établir et à fournir, gratuitement ou contre rémunération, un annuaire d'abonnés sous format papier et/ou électronique, et/ou un service de renseignements.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications mettent à la disposition des personnes autorisées les données de leurs abonnés ainsi que les informations nécessaires pour la réalisation des annuaires ou des services de renseignements précités dans des conditions techniques et financières, raisonnables et non discriminatoires.

« Les personnes autorisées sont tenues de :

- « – n'utiliser les données mises à leur disposition qu'aux seules fins de la fourniture de l'annuaire et/ou du service de renseignements ;
- « – respecter le principe de non-discrimination dans le cadre du traitement desdites données ;
- « – respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 3

La loi précitée n° 24-96 est complétée par les articles 8 ter, 8 quater, 22 ter, 22 quater, 24 bis, 31 bis, 31 ter et 85 bis suivants :

« Article 8 ter. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications donnent suite, dans le cadre d'un accord librement conclu, dit accord d'itinérance, aux demandes émanant des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'accès des abonnés de ces derniers aux réseaux de télécommunications mobiles des

« premiers, dans les localités et axes routiers couverts dans le cadre des missions relevant du service universel ou aux fins de l'aménagement du territoire national déterminés par l'ANRT.

« Cet accord doit être conclu dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. La mise en œuvre de cette prestation ne doit donner lieu à aucun surcoût pour l'abonné bénéficiaire de l'itinérance en application des dispositions du présent article.

« L'accord précité fixe toutes les conditions relatives à la fourniture de la prestation d'itinérance nationale, notamment les conditions techniques et tarifaires. Il doit être conclu dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'itinérance.

« Le contrat est communiqué à l'ANRT dans son intégralité au plus tard dix (10) jours après la date de sa signature. L'ANRT s'assure de sa conformité à la réglementation en vigueur et peut, par décision motivée, imposer sa révision.

« L'ANRT est chargée de trancher les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution des accords d'itinérance nationale.

« Article 8 quater. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus d'acheminer et d'échanger le trafic internet national transitant via leurs réseaux, à travers un point d'échange internet, créé sur le territoire national.

« Les conditions de création, de gestion et d'exploitation du point d'échange internet sont fixées par voie réglementaire.

« Article 22 ter. – Nonobstant toutes dispositions contraires, tout projet d'immeuble, quel qu'en soit la nature ou l'usage, ainsi que tout projet de lotissement destiné à recevoir des immeubles, quels qu'en soient la nature ou l'usage, doit prévoir l'installation d'infrastructures de télécommunications filaires nécessaires au raccordement dudit immeuble ou dudit lotissement aux réseaux publics de télécommunications.

« L'octroi du permis de construire ou l'autorisation de lotir doivent être refusés si le projet ne prévoit pas l'installation desdites infrastructures.

« Ces infrastructures, réalisées sous la responsabilité d'un bureau d'études mandaté à cet effet par le pétitionnaire ou le lotisseur, devront se conformer aux spécifications et prescriptions techniques minimales prévues par un cahier des charges spécifique.

« La vérification de l'existence et de la conformité des infrastructures réalisées aux spécifications et prescriptions techniques minimales visées ci-dessus est assurée par des bureaux de vérification agréés à cet effet par l'agence. Le bureau de vérification chargé de ladite vérification doit être indépendant du prestataire ayant réalisé l'étude de faisabilité et d'installation des infrastructures précitées. Le pétitionnaire ou le lotisseur désigne, à sa charge, un bureau de vérification et en informe le président du conseil communal compétent.

« Dès la déclaration de conformité des infrastructures établies aux spécifications et prescriptions techniques et aux exigences minimales visées ci-dessus, un exploitant de réseaux publics de télécommunications est désigné par le pétitionnaire ou le lotisseur parmi les exploitants figurant sur une liste établie à cet effet par l'ANRT pour prendre en charge la gestion et la maintenance desdites infrastructures. L'exploitant désigné donne accès aux infrastructures mises

« à sa disposition dans des conditions tarifaires et techniques objectives, transparentes et non-discriminatoires, à tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui lui en font la demande. Les coûts d'investissements liés à l'établissement de l'infrastructure réalisée doivent être exclus de l'assiette des coûts servant pour la détermination de la rémunération des prestations afférentes à la mise à disposition de cette infrastructure au profit des autres exploitants.

« Le permis d'habiter, le certificat de conformité ou la réception provisoire des travaux ne peuvent être délivrés qu'à la présentation d'une attestation de conformité délivrée par le bureau de vérification susvisé. Cette attestation doit être délivrée dans les quinze jours suivant la déclaration d'achèvement de la construction ou des travaux.

« Dans le cas où aucun exploitant de réseaux publics de télécommunications n'exprime son intérêt pour prendre en charge la gestion et la maintenance des infrastructures établies, le lotisseur en informe sans délai l'ANRT et le président du conseil communal concerné.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'habitat rural dispersé situé en dehors du périmètre urbain, ainsi qu'aux périmètres de lotissements irréguliers nécessitant une restructuration tels que fixés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Article 22 quater. – Les exploitants de réseaux publics de télécommunications ont le droit d'établir des supports, à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications peuvent, après accord des propriétaires, copropriétaires, des syndic ou de leurs mandataires, établir et exploiter des équipements et infrastructures de télécommunications, dans les parties des immeubles collectives et des lotissements affectées à un usage commun, sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et au-dessus des propriétés privées à l'exception des édifices religieux et historiques et des sites archéologiques de toute nature.

« Ils ont également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties, qui ne sont pas fermées au moyen de murs ou autre clôture similaire.

« L'établissement des supports à l'extérieur des murs ou façades ainsi que la pose de conduits et de canalisations dans des terrains ouverts n'entraîne aucune dépossession et ne fait pas obstacle au droit des propriétaires de les démolir, les réparer, les surélever ou les clore.

« Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent prévenir l'exploitant concerné, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou de clôture de nature à affecter les équipements de télécommunications.

« L'exploitant est tenu responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement de ses ouvrages.

« Article 24 bis. – Chaque exploitant est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire.

« A cet effet, il est tenu :

- « a) – d'assurer le fonctionnement régulier des installations de ses réseaux et leur protection, notamment par la mise en place, de moyens de télécommunications ou de moyens et mécanismes appropriés contre les risques, menaces et agressions, de quelque nature qu'ils soient. Il garantit la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences de défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- « b) – de répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- « c) – de mettre à la disposition des autorités habilitées les moyens de télécommunications et les mécanismes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et notamment, de déployer, à sa charge et pour le compte desdites autorités, les équipements, moyens de télécommunications et mécanismes requis à cet effet, compte tenu des évolutions technologiques et de la nature des risques, des menaces et des agressions ;
- « d) – d'informer les autorités concernées et l'ANRT, dans un délai ne pouvant être supérieur à un (1) an, ni inférieur à trois (3) mois, de tout projet d'évolution de ses réseaux ou des services offerts, qui pourrait nécessiter la mise à niveau des moyens utilisés par lesdites autorités ou mis à leur disposition et de prendre, à sa charge, cette mise à niveau, en l'intégrant dans ledit projet et en respectant les prescriptions établies en concertation avec lesdites autorités ;
- « e) – d'établir, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, des liaisons spécialement réservées pour la défense nationale ou la sécurité publique, selon les modalités arrêtées avec les services concernés de l'Etat ;
- « f) – d'élaborer et de mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales. Ces plans doivent être transmis annuellement à l'ANRT et mis à disposition des organismes concernés à leur demande. L'exécution de ces plans est faite sur demande desdits organismes ou de l'ANRT selon des modalités arrêtées entre les parties concernées ;
- « g) – de mettre en œuvre toute mesure susceptible de garantir, en cas de crise, le maintien du service à l'ensemble des usagers. Tant que durent ces crises, ils prennent en priorité les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau et en particulier celui utilisé pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des infrastructures d'importance vitale, dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

« A la demande de l'ANRT ou de l'autorité
« gouvernementale chargée de la sécurité des systèmes
« d'information, les exploitants de réseaux publics
« de télécommunications apportent leurs concours à ladite
« autorité, afin de lui permettre d'assurer les missions qui lui
« sont dévolues.

« L'ANRT peut imposer à tout exploitant de soumettre
« ses installations, réseaux ou services à un contrôle de leur
« sécurité et de leur intégrité effectué par un service de l'Etat
« ou un organisme qualifié indépendant désigné par l'Agence
« et de lui en communiquer les résultats. A cette fin, l'exploitant
« fournit au service de l'Etat ou à l'organisme chargé du
« contrôle toutes les informations nécessaires et l'accès à ses
« équipements, pour évaluer la sécurité et l'intégrité de ses
« services et réseaux, y compris les documents relatifs à ses
« politiques de sécurité. Le coût du contrôle est à la charge de
« l'exploitant.

« Le service de l'Etat ou l'organisme chargé du contrôle
« garantit la confidentialité des informations recueillies auprès
« des exploitants.

« Les conditions d'application du présent article,
« notamment les modalités de désignation de l'organisme
« chargé du contrôle, sont fixées par voie réglementaire.

« *Article 31 bis.* – Il est institué auprès de l'ANRT un comité des
« infractions, chargé de statuer, par ses délibérations, sur les
« faits dont il est saisi par le rapporteur général, relatifs à la
« mise en œuvre des dispositions des articles 8 *bis* et 30 (point
« b) de la présente loi.

« Le comité des infractions est présidé par le directeur
« de l'ANRT et comprend trois membres dont un magistrat
« désigné sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir
« judiciaire et deux personnalités choisies dans le secteur
« public et privé pour leur compétence technique, juridique
« ou économique dans le domaine des télécommunications
« et des technologies de l'information et n'ayant aucun intérêt
« dans le secteur des télécommunications.

« Les membres du comité des infractions sont nommés
« par le conseil d'administration pour une période de cinq ans
« renouvelable une seule fois.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement
« du comité des infractions et la procédure suivie sont fixées
« par voie réglementaire.

« *Article 31 ter.* – Pour l'application des articles 30 et 31
« de la présente loi, le directeur de l'ANRT transmet le dossier
« au rapporteur général en vue d'engager la procédure
« d'instruction dès qu'un exploitant d'un réseau public des
« télécommunications ou un fournisseur de services de
« télécommunications, y compris de service à valeur ajoutée,
« enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente
« à son activité ou n'exécute pas une décision de l'ANRT ou à
« la suite d'un manquement constaté par un service de l'ANRT
« et à l'expiration du délai d'une mise en demeure restée sans
« suite.

« Le directeur de l'ANRT, sur proposition motivée du
« rapporteur général, notifie les griefs à l'exploitant du réseau
« public de télécommunications ou au fournisseur de services
« de télécommunications mis en cause.

« Le rapporteur général procède à l'instruction de
« l'affaire avec le concours des services de l'ANRT. La personne
« mise en cause est invitée à présenter ses observations écrites,
« dans un délai imparti par l'ANRT. Elle est aussi entendue à sa
« demande ou si le rapporteur général l'estime nécessaire. Elle
« peut se faire assister ou représenter par toute personne de son
« choix. Le rapporteur général peut également entendre toute
« autre personne susceptible de contribuer à son information.

« Eu égard aux circonstances de fait et de droit et aux
« explications de la personne mise en cause, le directeur, sur
« proposition du rapporteur général, peut, à tout moment de
« la procédure d'instruction, décider de classer le dossier. La
« décision y afférente est notifiée à la personne mise en cause.

« Lorsque les griefs sont retenus à l'encontre de la
« personne mise en cause, le rapporteur général établit un
« rapport contenant l'exposé des faits et les charges retenues à
« son égard. Ce rapport est transmis, selon le cas, au directeur
« de l'ANRT ou au comité des infractions pour l'application
« des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la présente loi.

« *Article 85 bis.* – Sans préjudice des dispositions de
« l'article 85 ci-dessus, l'ANRT dispose du droit de transiger
« avec les personnes poursuivies pour les infractions prévues
« aux articles 81 (2° et 3°) et 83 (3°, 4° et 5°) ci-dessus avant le
« jugement définitif.

« Cette transaction est constatée par écrit. Elle porte sur
« les sommes dues au titre des droits exigibles pour
« la fourniture d'un service à valeur ajoutée, l'établissement
« d'un réseau indépendant, l'agrément d'un équipement
« de télécommunications ou l'utilisation d'une fréquence
« radioélectrique.

« La transaction lie irrévocablement les parties et n'est
« susceptible d'aucun recours. Elle éteint l'action publique.

Article 4

Les dispositions de l'article 22 *ter* ajoutées en vertu de
la présente loi à la loi n° 24-96 précitée entrent en vigueur au
premier jour du sixième mois suivant celui de la publication
au *Bulletin officiel* du texte réglementaire prévu au dernier
alinéa dudit article.

Article 5

Sont abrogées les dispositions du dahir du 21 chaoual 1333
(1^{er} septembre 1915) relatif à l'établissement des lignes
télégraphiques et téléphoniques.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6753 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

Dahir n° 1-19-77 du 12 chaabane 1440 (18 avril 2019) portant nomination des membres de la commission des transferts du secteur public au secteur privé et des membres de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n°1-90-01 du 16 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Sont nommés membres de la commission des transferts du secteur public au secteur privé :

- M. Zouhair Chorfi ;
- M. Mohamed Sadiki ;
- M. Khalid Safir ;
- Mme. Mounia Boucetta ;
- Mme Fouzia Zaaboul.

Article 2

Sont nommés membres de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé :

- M. Abdellatif Jouahri, président ;
- M. Ahmed Réda Chami, vice-président ;
- M. Mohammed Amine Benhalima ;
- M. Hassan Boubrik ;
- Mme. Amina Benkhadra ;
- Mme. Ghizlane Guedira ;
- Mme. Dayae Oudghiri.

Article 3

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1440 (18 avril 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

Décret n° 2-17-746 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit énergétique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n°1-11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son chapitre IV ;

Vu la loi n° 16-09 relative à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique promulguée par le dahir n°1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n°1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Après avis de l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 21 rejev 1440 (28 mars 2019),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

1. Consommation finale totale d'énergie : la somme de la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux, calculée sur la base de leur pouvoir calorifique inférieur et de leur coefficient d'équivalence énergétique, et de la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.

Les coefficients d'équivalence énergétique et les pouvoirs calorifiques inférieurs applicables pour le calcul de la consommation finale totale d'énergie sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Pour la détermination de la consommation finale totale d'énergie, ne sont pris en compte que les combustibles et l'énergie électrique achetés de la part des consommateurs assujettis à l'audit énergétique obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

2. Secteur tertiaire : les secteurs du tourisme, de la santé, de l'éducation, de l'enseignement, du commerce et des services.

ART. 2. – Sont soumis à l'audit énergétique obligatoire, prévu à l'article 12 de la loi précitée n°47-09, les consommateurs visés au même article, dont la consommation finale totale d'énergie exprimée en tonne équivalent pétrole (tep) est supérieure à :

- 1500 tep par an pour les entreprises et les établissements relevant du secteur de l'industrie y compris les entreprises et les établissements de production d'énergie ;
- 500 tep par an pour le secteur tertiaire, les entreprises et les établissements de transport et de distribution d'énergie et pour les personnes physiques.

Le seuil de la consommation énergétique finale à partir duquel la réalisation de l'audit énergétique est obligatoire pour les autres secteurs sera défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du secteur concerné.

ART. 3. – Les consommateurs, qui exercent des activités couvertes par un système de management de l'énergie certifié selon les normes marocaines en vigueur et conformément aux dispositions de la loi précitée n°12-06, sont exemptés de l'obligation de l'audit énergétique pendant toute la durée de validité de la certification.

Toutefois, les activités précitées restent régies par les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 ci-après.

Les consommateurs mentionnés sont soumis aux dispositions du présent décret dès l'expiration de la durée de la validité de la certification.

TITRE II

DU PROCESSUS ET DES MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE OBLIGATOIRE

ART. 4. – Les personnes morales et physiques exerçant dans les secteurs cités à l'article 2 ci-dessus, et dont la consommation finale totale d'énergie dépasse les seuils définis au même article, sont tenues de le déclarer à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique et d'entamer immédiatement la réalisation de l'audit énergétique obligatoire.

L'audit énergétique obligatoire porte sur l'ensemble des activités, procédés industriels, bâtiments ou groupes de bâtiments et parcs de véhicules exploités par l'établissement ou l'entreprise audité, ainsi que sur la totalité de la consommation énergétique de l'établissement ou de l'entreprise audité.

Les consommateurs assujettis à l'audit énergétique obligatoire communiquent, annuellement, leurs données énergétiques à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique moyennant un questionnaire élaboré par elle à cet effet.

Les consommateurs assujettis à l'audit énergétique obligatoire font réaliser un audit énergétique dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de transmission du dernier rapport de l'audit énergétique obligatoire à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

L'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique est chargée de constituer une base de données relative aux consommateurs assujettis à l'audit énergétique obligatoire et à leur consommation énergétique annuelle, qu'elle actualise annuellement.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée n°47-09, la réalisation de l'audit énergétique obligatoire est confiée à un des organismes d'audit énergétique agréés par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie selon les modalités définies dans le titre III du présent décret.

ART. 6. – Chaque consommateur, assujetti à l'audit énergétique obligatoire, désigne un responsable chargé de l'énergie, qualifié en la matière, qui sera l'interlocuteur de l'organisme d'audit pendant toute la durée de l'audit et qui sera chargé ultérieurement de suivre et de contrôler la mise en œuvre du plan d'efficacité énergétique prévu par l'article 13 de la loi précitée n°47-09.

ART. 7. – L'audit énergétique obligatoire est réalisé conformément aux normes marocaines en vigueur dans le secteur concerné par l'audit conformément aux dispositions de la loi précitée n° 12-06.

Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n°47-09, le consommateur envoie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie deux (2) copies du rapport d'audit énergétique accompagnés des résumés des résultats dudit audit et du plan d'efficacité énergétique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception desdits documents de l'organisme d'audit par le consommateur.

L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie adresse une copie de ces documents à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à compter de la date de la réception desdits documents.

ART. 8. – L'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique s'assure de la qualité des audits énergétiques à travers la vérification des données utilisées pour établir le rapport d'audit énergétique et des résultats qui y figurent, et à travers la vérification des principales recommandations de l'audit énergétique mentionnées dans le plan d'efficacité énergétique transmis par le consommateur assujetti à l'audit énergétique obligatoire.

Lorsque l'étude des documents transmis par le consommateur révèle des insuffisances, l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique demande à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception des documents visés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, d'inviter l'organisme d'audit à procéder à des investigations ou à des études et mesures complémentaires. L'agence adresse une copie de cette lettre à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Le consommateur assujetti dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de son information pour transmettre à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique les résultats des investigations, études ou mesures complémentaires demandées.

Si le rapport de l'audit énergétique obligatoire continue de présenter des insuffisances persistantes, l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique demande au consommateur par lettre motivée, selon les mêmes modalités et dans les délais indiqués au présent article, de faire réaliser à sa charge un nouvel audit par un autre organisme d'audit, et ce dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de la réception de ladite lettre.

ART. 9. – Le consommateur transmet annuellement à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, en deux exemplaires, un rapport portant sur la mise en œuvre du plan d'efficacité énergétique.

ART. 10. – L'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique veille à la mise en œuvre des recommandations de l'audit énergétique obligatoire et à l'élaboration d'un rapport annuel sur les résultats des audits énergétiques obligatoires réalisés qui est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

TITRE III

DE L'AGRÈMENT DES ORGANISMES D'AUDIT ÉNERGÉTIQUE
ET DE LEUR CONTRÔLE

ART. 11 – Il est institué, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, un comité chargé d'examiner les demandes d'octroi d'agrément ou de son renouvellement déposées par les organismes d'audit énergétique et de formuler un avis concernant ces demandes, dénommé ci-après « comité ».

Le comité est composé des représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné et de l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique.

Le comité peut faire appel à toute personne physique ou morale de droit public ou privé dont la présence lui paraît utile.

Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique.

Le comité se réunit une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président du comité fixe la date et l'ordre du jour des réunions et en informe les membres du comité dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

ART. 12. – La demande d'agrément est déposée par l'organisme d'audit énergétique auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie en trois exemplaires contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement. Les demandes envoyées par poste ne sont pas admises.

Le dossier de la demande d'agrément comporte les pièces et les données suivantes :

- une demande dûment signée par le représentant légal de l'organisme demandeur d'agrément précisant son statut juridique et son siège social et indiquant le ou les secteurs objet de l'audit énergétique ;
- une copie certifiée conforme du registre de commerce (modèle 7) ;
- une copie certifiée conforme à l'original du statut de l'organisme d'audit demandeur d'agrément ;
- la liste des noms des actionnaires ou associés, selon le cas, ou la liste des noms des membres de l'organe délibérant ou les deux listes à la fois en indiquant l'identité, la profession et le domicile des directeurs de la société et de ses gérants ou cogérants ayant le pouvoir de signature ;
- l'attestation d'affiliation aux caisses de sécurité sociale ;
- la liste des noms des agents exerçant en tant qu'auditeur énergétique et des agents placés sous leur supervision au sein de l'organisme, selon les conditions prévues à l'article 17 ci-après, ainsi que leur *curriculum vitae* ;

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes, attestations et attestations professionnelles de chaque auditeur énergétique ou de chaque agent placé sous sa supervision exerçant au sein de l'organisme ;
- les références techniques pour des travaux similaires réalisés par des auditeurs énergétiques exerçant au sein de l'organisme d'audit, appuyées de copies certifiées conformes à l'original des attestations nominatives délivrées par les bénéficiaires desdits travaux ;
- les rapports des trois audits énergétiques réalisés durant les trois dernières années par les auditeurs énergétiques exerçant au sein d'un organisme d'audit avant la date du dépôt de la demande ;
- la liste des moyens matériels affectés à l'exercice de l'activité, notamment les instruments de mesure et d'analyse, accompagnée des attestations d'étalonnage. Cet étalonnage doit être conforme aux normes marocaines en vigueur conformément aux dispositions de la loi précitée n°12-06 ;
- le manuel de procédures pour la réalisation des audits énergétiques homologué par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- le plan de formation visant le renforcement des capacités techniques du personnel de l'organisme d'audit énergétique prévu pour les cinq prochaines années.

ART. 13. – Dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du dépôt de la demande de l'agrément, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie notifie à l'organisme demandeur sa décision sur la base du procès-verbal de l'enquête sur les lieux réalisée par les agents visés à l'article 18 de la loi précitée n°47-09, pour s'assurer des moyens humains et matériels déclarés dont dispose l'organisme demandeur et de l'avis du comité visé à l'article 11 ci-dessus.

La décision de l'agrément précise le ou les secteurs objet de l'audit énergétique.

Lorsqu'il s'avère que le dossier de demande d'agrément est incomplet, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie notifie les insuffisances constatées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme demandeur de l'agrément qui dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la notification, pour préciser ou compléter son dossier, dans ce cas, le délai prévu au premier alinéa ci-dessus est suspendu. Passé le délai de trente (30) jours sans réponse de l'organisme demandeur de l'agrément à la notification susmentionnée, la demande est rejetée.

Le rejet de la demande ne donne droit à aucune indemnisation quelconque.

ART. 14. – L'agrément octroyé à l'organisme d'audit, nominatif et non cessible, est valable pendant cinq (5) années.

Sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément, ce dernier peut être renouvelé par périodes successives de cinq (5) années chacune.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités et dans les délais prévus par les articles 12 et 13 ci-dessus sur la base d'un dossier qui comporte les pièces suivantes :

- une demande dûment signée par le représentant légal de l'organisme d'audit demandeur de l'agrément précisant son statut juridique, son siège social et les références de l'agrément concerné par le renouvellement et indiquant le ou les secteurs objet de l'audit énergétique ;
- le rapport d'activité de l'organisme d'audit durant la période écoulée, précisant notamment les audits énergétiques réalisés, leurs dates, leurs lieux et l'identité des auditeurs énergétiques les ayant effectué ;
- la liste actualisée des moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, accompagnée des justificatifs correspondants ;
- le manuel de procédure actualisé et homologué par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- un état des réalisations en matière de formation technique et économique en audit énergétique du personnel, durant la période écoulée, accompagné des pièces justificatives, ainsi que le plan de formation prévu pour la période de renouvellement sollicitée.

ART. 15. – Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi précitée n° 47-09, si l'organisme d'audit énergétique ne remplit plus une ou plusieurs des conditions prévues par le même article, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie met en demeure l'organisme d'audit bénéficiaire de l'agrément pour se conformer aux conditions exigées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai et si la mise en demeure est restée insatisfaite, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie procède conformément aux dispositions de l'article 14 précité, à la suspension de l'agrément.

ART. 16 – Les agents visés à l'article 18 de la loi précitée n° 47-09 peuvent procéder à tout moment à des enquêtes inopinées auprès des organismes d'audit agréés pour vérifier qu'ils remplissent toujours les conditions visées dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la même loi.

ART. 17. – L'organisme d'audit est tenu de disposer d'au moins deux auditeurs énergétiques ou un auditeur énergétique et deux agents, sous sa supervision, titulaires de l'un des certificats ou diplômes visés au premier point du troisième alinéa du présent article.

Les audits énergétiques sont réalisés par des auditeurs énergétiques qui disposent de la formation, des aptitudes et de l'expérience dans le secteur concerné par l'audit, conformément aux normes marocaines en vigueur.

L'activité d'auditeur énergétique est exercée par les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un certificat ou d'un diplôme d'ingénieur d'état, de master, des études supérieures approfondies ou de doctorat dans l'un des domaines suivants : ingénierie mécanique, énergétique, thermique, électrique, chimique, des procédés industriels, électrotechnique et électromécanique ;
- avoir au moins trois ans d'expérience dans le domaine de l'audit énergétique.

Les personnes ne remplissant pas la condition mentionnée au deuxième point du troisième alinéa du présent article peuvent exercer l'activité d'audit énergétique à condition qu'elles soient titulaires de l'un des certificats ou diplômes visés au troisième paragraphe ci-dessus et d'un diplôme en audit énergétique.

ART. 18. – L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie est tenue informée de tout changement dans les statuts de l'organisme d'audit, l'équipe des auditeurs énergétiques ou les matériels de mesure ou de comptage affectés à l'exercice de son activité.

ART. 19. – L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie tient à jour la liste des organismes d'audit agréés. Cette liste est publiée sur les sites internet de ladite autorité et de l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique.

ART. 20. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au premier jour du septième mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1440 (10 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

*

* *

ANNEXE

Coefficient d'équivalence énergétique et Pouvoir Calorifique Inférieur

Coefficient d'équivalence énergétique

Combustibles	Tonne	Tep
Pétrole brut	1	1,01
Gasoi	1	1,04
essences	1	1,07
GPL	1	1,13
FIOUL	1	0,96
jet	1	1,07
Naphta	1	1,08
Bitumes	1	0,96
Lubrifiants	1	0,96
autres (lampant, paraffines et autres PP)	1	0,96
Coke de pétrole	1	0,72
Charbon	1	0,66
Bois de feu	1	0,36
Charbon de bois	1	0,71
Déchets agricoles	1	0,36
Autres déchets	1	0,26
Pneus usés	1	0,78

	GWh	Tep
Electricité	1	86

	m3	Tep
Gaz naturel importé	1	900
Gaz naturel local	1	760

Pouvoir Calorifique Inférieur

Combustibles	Pouvoir Calorifique Inférieur (TJ/KT)
Pétrole brut	42,40
Gasoi	43,33
essences	44,80
GPL	47,31
FIOUL	40,19
jet	44,59
Naphta	45,01
Bitumes	40,19
Lubrifiants	40,19
autres (lampant, paraffines et autres PP)	40,19
Coke de pétrole	30,14
Charbon	27,63

Bois de feu	15,00
Charbon de bois	29,60
Déchets agricoles	15,00
Autres déchets	11,00
Pneus usés	32,70

Décret n° 2-19-250 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) approuvant le contrat conclu le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 €) consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE-branche eau), pour le financement du projet « Station de dessalement d'eau de mer de Sidi Ifni ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 19 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 €) consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE-branche eau), pour le financement du projet « station de dessalement d'eau de mer de Sidi Ifni ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1440 (17 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Décret n° 2-19-268 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) approuvant l'accord de prêt conclu le 28 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent soixante huit millions d'euros (268.000.000 €), consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, pour le financement du Programme d'appui à l'accélération de l'industrialisation au Maroc - Phase II (PAAIM II).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année 2019 n° 80-18, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 28 mars 2019 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent soixante huit millions d'euros (268.000.000 €), consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, pour le financement du programme d'appui à l'accélération de l'industrialisation au Maroc - Phase II (PAAIM II).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1440 (17 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3149-18 du 2 safar 1440 (12 octobre 2018) portant homologation de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/18 relative aux sociétés de gestion d'Organismes de placement collectif immobilier.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n°1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 02/18 relative aux sociétés de gestion d'Organismes de placement collectif immobilier, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1440 (12 octobre 2018).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

**Circulaire de l'Autorité marocaine
du marché des capitaux n° 02/18 relative aux sociétés
de gestion d'Organismes de placement
collectif immobilier**

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n°1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n°1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Après consultation des professionnels concernés,

DÉCIDE :

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

OPCI : les Organismes de placement collectif immobilier, régis par la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier promulguée par le dahir n°1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Porteur de titres : tout porteur de parts ou d'actions d'un OPCI ;

Client : le porteur de titres d'un OPCI géré par la société de gestion, le souscripteur potentiel desdits titres et le client de ladite société au titre de ses activités connexes ;

Document d'information : le document d'information prévu à l'article 6 de la loi n° 70-14 précitée ;

Organe de gouvernance : le conseil d'administration pour les sociétés anonymes à conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance et directoire ;

Dirigeant : toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société de gestion. Il s'agit, du président directeur général, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués, des membres du directoire, du secrétaire général, des directeurs, ainsi que toute personne exerçant de fait l'une de ces fonctions ;

Organismes apparentés : la société mère de la société de gestion et ses filiales, les filiales de la société de gestion et toute société ou organisme appartenant au même groupe que la société de gestion ;

Groupe : l'ensemble des sociétés et organismes dont le capital est détenu, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, par une même société ou un même organisme ;

Liens familiaux : le conjoint, les ascendants et descendants directs au premier et second degré ;

Intermédiaires financiers : les intermédiaires financiers tels que définis à l'article 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Co-investissement : investissement simultané, réalisé conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente circulaire, dans l'un des actifs visés aux 1) à 3) de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée par plusieurs OPCI gérés par la même société de gestion ;

LBC/FT : la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sens de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 Rabii I (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Chapitre II

Agrément des sociétés de gestion

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-14 précitée, toute société de gestion d'OPCI doit, préalablement à l'exercice de son activité, être dûment agréée par l'Autorité marocaine du marché des capitaux « AMMC ».

Article 3

Pour l'obtention de l'agrément visé à l'article 2 ci-dessus, le requérant dépose le dossier complet de demande d'agrément auprès de l'AMMC qui en donne récépissé daté et signé.

Le dossier précité doit comporter, outre la demande d'agrément établie par écrit, les informations contenues dans le A de l'annexe 1 de la présente circulaire et les documents prévus au B de la même annexe.

Article 4

L'AMMC peut, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé visé à l'article 3 de la présente circulaire, exiger du requérant, par tout moyen faisant preuve de réception, tout document complémentaire dont la production est jugée nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément au regard des informations et documents visés au même article 3 précité.

Les documents complémentaires doivent être produits à l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

Article 5

L'AMMC peut, aux fins d'instruction du dossier de demande d'agrément, effectuer :

- un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et les principaux dirigeants du requérant ;
- le cas échéant, une visite du siège du requérant et /ou du lieu effectif de son activité pendant les horaires de travail.

Chapitre III

Accord de l'AMMC pour certaines modifications affectant la société de gestion

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 70-14 précitée, les modifications qui affectent le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), telle qu'elle a été modifiée et complétée, la nature des activités connexes qu'elle exerce, le lieu de son siège ou le lieu effectif de son activité sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC.

Pour l'obtention de l'accord visé au premier alinéa ci-dessus, la société de gestion doit présenter une demande écrite à l'AMMC qui en accuse réception. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les informations contenues dans le A de l'annexe 2 de la présente circulaire et les documents prévus au B de la même annexe.

L'AMMC peut exiger de la société de gestion de lui transmettre, dans les délais qu'elle fixe, tout document ou information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande d'accord.

Article 7

Aux fins d'instruction de la demande visée à l'article 6 ci-dessus, l'AMMC peut effectuer :

- un ou plusieurs entretiens avec les représentants légaux et les principaux dirigeants de la société de gestion ;
- le cas échéant, une visite du siège de la société de gestion et /ou du lieu effectif de son activité pendant les horaires de travail.

Article 8

Dès notification de l'accord par l'AMMC, la société de gestion communique les modifications visées au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, par tout moyen faisant preuve de réception, aux porteurs de titres et les publie sur son site WEB.

Chapitre IV

Moyens nécessaires à l'exercice par la société de gestion de son activité de gestion des OPCI

Article 9

Toute société anonyme souhaitant exercer en tant que société de gestion d'OPCI doit justifier des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens humains, techniques et financiers et l'expérience professionnelle de ses dirigeants.

Ces moyens doivent être en adéquation avec :

- la nature, l'importance, la diversité et la complexité des activités envisagées ;
- l'évolution prévisible des activités précitées, l'environnement légal s'y rapportant et les pratiques de marché.

Section première . – **Garanties relatives à l'organisation de la société de gestion**

Sous-section 1 . – Dispositions générales

Article 10

Les dirigeants doivent mettre en place et soumettre à un examen régulier les dispositifs et les procédures suivants :

- un dispositif de contrôle interne de la société de gestion ;
- un dispositif de gestion des risques liés à la gestion des OPCI et aux autres activités de la société de gestion ;
- des procédures internes de la société de gestion, notamment celles relatives aux prises de décisions d'investissement ;
- un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- un dispositif de LBC/FT prévu par circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de la loi n° 43-05 précitée.

Les dirigeants doivent en outre mettre en place un dispositif pour s'assurer et vérifier régulièrement que les règles, conditions et limites prévues aux articles 27 et 69 de la loi n°70-14 précitée sont respectées pour chaque OPCI.

Sous-section 2 . – Moyens organisationnels

Article 11

La société de gestion doit établir un organigramme détaillé faisant apparaître les responsables des différentes activités exercées, ainsi que son organisation hiérarchique.

L'organigramme doit être établi de manière à permettre d'assurer :

- l'exercice des activités précitées avec diligence, impartialité et dans l'intérêt exclusif des porteurs de titres ;
- la continuité de l'exercice desdites activités ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;

– la séparation des tâches et des fonctions incompatibles en précisant les responsabilités et les prérogatives des dirigeants et personnel de la société de gestion ainsi que le périmètre de leur intervention ;

– la définition des niveaux de contrôle distincts et adéquats par rapport aux activités exercées ;

– la confidentialité des informations.

Article 12

La société de gestion établit et met en œuvre un manuel des procédures adapté à la nature, l'importance, la diversité et la complexité des activités qu'elle exerce.

Le manuel des procédures doit contenir, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les procédures minimales inhérentes à l'activité exercée par la société de gestion fixées à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Le manuel des procédures doit être établi de manière à permettre d'assurer :

- la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et la protection des intérêts des porteurs de titres ;
- la préservation de la confidentialité des informations ;
- le respect permanent des dispositions des articles 27 et 69 de la loi n° 70-14 précitée.

La société de gestion met à jour périodiquement le manuel des procédures compte tenu des résultats de l'examen régulier prévu à l'article 10 ci-dessus.

Les dirigeants de la société de gestion s'assurent que le manuel des procédures est communiqué à son personnel, et veillent à son strict respect. Information en est donnée à l'organe de gouvernance.

L'AMMC peut demander à la société de gestion de compléter et/ou modifier le manuel des procédures, notamment pour le mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13

L'organisation de la société de gestion doit permettre d'assurer la continuité de ses activités et la sauvegarde de ses données, notamment en cas d'interruption ou d'impossibilité temporaire d'exercice normal desdites activités suite à un incident.

A cet effet, elle établit, met en œuvre et maintient opérationnel un plan de continuité d'activité afin de lui permettre la récupération en temps utile de ses données et la reprise de ses activités.

Article 14

La société de gestion peut, si le règlement de gestion de l'OPCI le prévoit, déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de la gestion financière d'un ou plusieurs OPCI qu'elle gère à une autre société de gestion d'OPCI. Information de cette délégation est adressée, sans délai, à l'AMMC.

Lorsque la délégation de la gestion financière d'un ou de plusieurs OPCI n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou au règlement de gestion, l'AMMC demande à la société de gestion de prendre toute mesure appropriée pour mettre fin aux irrégularités relevées.

Article 15

La société de gestion peut, si le règlement de gestion de l'OPCI le prévoit, confier, sous sa responsabilité et son contrôle, à toute personne disposant des compétences nécessaires, la réalisation de certaines tâches administratives, comptables ou techniques en relation avec la gestion d'un ou plusieurs OPCI qu'elle gère.

Lorsque la délégation des tâches administratives, comptables ou techniques d'un ou de plusieurs OPCI n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou au règlement de gestion, l'AMMC demande à la société de gestion de prendre toute mesure appropriée pour mettre fin aux irrégularités relevées.

Sous-section 3 . – Dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

I. Dispositif de contrôle interne

Article 16

La société de gestion établit, met en œuvre et maintient opérationnel, un dispositif de contrôle interne qui comporte deux niveaux :

- un contrôle permanent de premier niveau effectué par les personnes chargées des fonctions opérationnelles. Ce contrôle vise à identifier et gérer le risque de non-conformité aux textes législatifs et réglementaires et aux politiques et procédures internes de la société de gestion ainsi que les autres risques liés aux activités de la société de gestion ;
- un contrôle permanent de deuxième niveau effectué par le contrôleur interne à travers l'exécution des missions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Le contrôle de premier niveau et le contrôle de deuxième niveau donnent lieu à l'établissement des fiches de contrôle permettant d'assurer la traçabilité desdits contrôles.

Article 17

La fonction de contrôleur interne doit être permanente et être assurée par des personnes dont le rattachement hiérarchique en garantit l'indépendance dans l'exercice de leurs missions. A cet effet, le contrôleur interne ne peut cumuler sa fonction avec celle :

- d'un dirigeant de la société de gestion ;
- d'un membre de personnel chargé de l'exécution d'une activité soumise à son contrôle.

Préalablement à la désignation du contrôleur interne, la société de gestion s'assure de son honorabilité conformément à la législation en vigueur et qu'il remplit les autres conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 18

Dès la désignation du contrôleur interne, la société de gestion en informe l'AMMC, par tout moyen faisant preuve de réception, et lui transmet un dossier comprenant :

- l'identité de la personne désignée ;
- un curriculum vitae actualisé détaillant sa formation académique et son expérience professionnelle ;
- les déclarations des précédents employeurs de la personne désignée attestant de ses compétences, le cas échéant ;
- un extrait de son casier judiciaire ou de sa fiche anthropométrique datant de moins de trois mois.

L'AMMC peut demander un entretien avec le contrôleur interne désigné.

Article 19

La société de gestion doit informer, sans délai, l'AMMC par tout moyen faisant preuve de réception, en cas de cessation des fonctions du contrôleur interne ou de changement affectant ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, en indiquant les motifs de ladite cessation ou dudit changement.

En cas de cessation de ses fonctions, le contrôleur interne adresse, sans délai, à l'AMMC, par tout moyen faisant preuve de réception, une lettre exposant les motifs de ladite cessation.

L'AMMC peut demander un entretien avec le contrôleur interne afin de s'assurer des motifs de la cessation de ses fonctions.

Article 20

Le contrôleur interne a pour missions de :

- mettre en œuvre le dispositif de contrôle interne et veiller à son bon fonctionnement ;
- établir, mettre en œuvre et maintenir opérationnelle une cartographie des risques de non-conformité ;
- contrôler régulièrement la conformité de l'activité de la société de gestion aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements et procédures internes ;
- contrôler et évaluer régulièrement l'adéquation et l'efficacité du contrôle de premier niveau et prendre les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances ;
- contrôler et évaluer régulièrement le dispositif de gestion des risques mis en place par la société de gestion ;
- assister les dirigeants et les structures opérationnelles lors de la prise des décisions pour s'assurer de leur conformité aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux règlements et procédures internes, notamment en cas de lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle campagne publicitaire ou d'élaboration d'une nouvelle politique ou procédure ;

- vérifier régulièrement l'efficacité des procédures spécifiques aux activités de la société de gestion et leur conformité aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que la fiabilité des outils de contrôle ;
- proposer des mesures pour l'amélioration des procédures et des contrôles ;
- établir et mettre à jour un recueil des textes législatifs et réglementaires en vigueur en relation directe avec les activités de la société de gestion ;
- veiller à la diffusion dudit recueil au personnel, aux dirigeants et aux membres de l'organe de gouvernance et les sensibiliser, le cas échéant, à son impact sur la société de gestion, ses activités, son organisation et ses procédures. A ce titre, il tient, au moins une fois par an, une réunion de sensibilisation au profit de l'ensemble du personnel ;
- s'assurer que les réclamations et les plaintes sont traitées avec diligence et célérité ;
- veiller à ce que les personnes recrutées par la société de gestion ne soient pas frappées par l'une des interdictions prévues par la législation régissant le marché des capitaux ;
- mettre en œuvre le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- s'assurer de la mise en place d'une procédure relative à la protection des données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur ;
- assurer un suivi régulier de l'exécution des mesures et actions correctives des anomalies relevées ;
- s'assurer que la société de gestion dispose :
 - d'un système de protection permanent et performant des accès au système d'information et que ses fonctionnalités font l'objet d'un audit interne périodique ;
 - de procédures appropriées de sauvegarde des informations, rigoureusement respectées et régulièrement testées.
- porter, sans délai, à la connaissance de la hiérarchie de la société de gestion et à l'AMMC toute irrégularité, y compris les incidents opérationnels, relevée dans l'exercice de ses missions ainsi que les mesures de régularisation entreprises ou envisagées ;
- établir, au moins une fois par an, un rapport de contrôle interne et l'adresser à l'organe de gouvernance et aux dirigeants de la société de gestion ;
- porter, sans délai, à la connaissance de l'AMMC tout changement significatif affectant la société de gestion.

Article 21

Le contrôleur interne est informé, dès leur réception, de toute réclamation ou plainte formulées contre la société de gestion, les membres de son organe de gouvernance, ses dirigeants ou l'un des membres de son personnel. Il consigne lesdites réclamations et plaintes dans un registre spécialement dédié à cet effet.

Article 22

Le contrôleur interne élabore un rapport semestriel conformément au modèle fixé en annexe 4.5 de la présente circulaire. Ce rapport est transmis à l'AMMC par la société de gestion dans le délai fixé à l'annexe 4 de la présente circulaire.

Article 23

La société de gestion met à la disposition du contrôleur interne tous les moyens nécessaires afin de lui permettre d'accomplir ses missions en toute indépendance et efficacité. Ces moyens doivent être adéquats avec la taille de la société de gestion, le volume et la diversité de ses activités. A ce titre, la société de gestion doit mettre à sa disposition :

- les différents tableaux de bord de la société ;
- les documents que le contrôleur interne juge utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- toute information relative aux actes ou faits affectant la gestion et le fonctionnement de la société de gestion ou la gestion d'OPCI.

En outre, le contrôleur interne doit être en mesure de :

- accéder à tous les locaux utilisés par la société de gestion, en particulier les locaux techniques ;
- assister aux différentes réunions tenues pour la prise de décision d'investissement ;
- accéder, en mode consultation, au système d'information de la société de gestion.

II. Dispositif de gestion des risques

Article 24

La société de gestion établit, met en œuvre et maintient opérationnel un dispositif de gestion des risques couvrant l'ensemble des activités qu'elle exerce.

Ce dispositif doit comporter notamment une cartographie des risques couvrant le risque de non-conformité, les risques opérationnels et tout autre risque lié à la gestion des OPCI et aux activités connexes. Cette cartographie doit être mise à jour en permanence.

Article 25

La fonction de gestion des risques doit être permanente et indépendante des fonctions opérationnelles. Elle dispose de l'autorité, des ressources, de l'expertise appropriée et de l'accès à toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Toutefois, la fonction de gestion des risques peut être assurée, après accord de l'AMMC, par une personne impliquée dans l'exercice des activités dont elle contrôle les risques, lorsque la société de gestion est en mesure de justifier, compte tenu de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité de ses activités, que la condition de l'indépendance visée au premier alinéa est excessive et que le dispositif de gestion des risques continue d'être efficace, notamment en ce qui concerne la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Article 26

Le gestionnaire des risques a pour missions de :

- assurer le contrôle et le suivi des risques liés à la gestion des OPCI et aux activités connexes de la société de gestion ;
- établir, mettre en œuvre et maintenir opérationnelle une cartographie des risques comprenant les risques opérationnels et tous autres risques liés à la gestion des OPCI et aux activités connexes de la société de gestion ;
- établir, au moins une fois par an, un rapport de contrôle des risques et l'adresser à l'organe de gouvernance et aux dirigeants de la société de gestion.

Section 2 . – Moyens financiers

Article 27

La société de gestion doit disposer d'un capital social entièrement libéré lors de la demande d'agrément et dont le montant ne peut être inférieur à un (1) million de dirhams.

Section 3 . – Moyens humains

Article 28

La société de gestion doit disposer de moyens humains suffisants et justifiant des qualifications, compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, compte tenu notamment de l'évolution prévisible des marchés immobilier et financier, de l'environnement réglementaire et fiscal, et de l'accroissement de son activité.

Article 29

La société de gestion met en place une description détaillée des différentes fonctions et/ou postes précisant les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir. Les fiches de poste doivent être signées par les personnes concernées.

Article 30

La société de gestion procède régulièrement et au moins une fois par an, à l'évaluation des connaissances de son personnel relatives aux lois et règlements en vigueur se rapportant à ses activités, et à ses procédures internes.

Lorsque des insuffisances sont relevées, la société de gestion doit élaborer et mettre en œuvre un plan de formation adapté aux besoins spécifiques inhérents à ses activités en tenant compte des résultats de l'évaluation précitée.

Section 4 . – Moyens techniques

Article 31

La société de gestion doit disposer et maintenir opérationnel un système d'information comprenant notamment :

- l'ensemble des fonctionnalités nécessaires à l'exercice de son activité ;
- les procédures de son organisation et son fonctionnement, les équipements informatiques et les logiciels adaptés à ses activités, à sa taille, et au volume des données qu'elle traite.

Elle s'assure, pendant tout le cycle de vie dudit système, de la capacité de celui-ci à garantir, pour chaque opération, la traçabilité de chaque étape de traitement.

Elle doit également disposer de la documentation nécessaire à chaque application ou progiciel utilisé, notamment les licences de leur utilisation et exploitation, leur manuel d'installation, le manuel d'utilisation et le guide d'administration.

Article 32

La société de gestion s'assure de la maintenance de son système d'information de manière à garantir sa fiabilité, sa disponibilité, et son fonctionnement régulier.

Tout dysfonctionnement du système d'information affectant la disponibilité et l'intégrité des données qui y sont enregistrées ou ayant un impact sur le bon déroulement des activités exercées par la société de gestion et la qualité des services qu'elle fournit doit être communiqué, sans délai, à l'AMMC en précisant les mesures entreprises ou à entreprendre pour y remédier.

Article 33

La société de gestion définit et met en œuvre une politique de sécurité de l'information et procède, de manière continue, à sa mise à jour pour garantir la sécurité de son système d'information en termes de confidentialité, de disponibilité et d'intégrité des données et des services fournis par ladite société.

La société de gestion doit disposer des moyens nécessaires pour garantir l'application effective de la politique de sécurité.

Article 34

La société de gestion définit et met en œuvre une politique de sauvegarde de données traitées et procède, de manière continue, à sa mise à jour en fonction de leur volume, leur criticité et de la durée de leur conservation. Cette politique doit contenir notamment :

- le périmètre des données à sauvegarder ;
- le type des données à sauvegarder ;
- la périodicité de la sauvegarde.

La société de gestion doit disposer des moyens nécessaires, notamment les procédures, les équipements informatiques et logiciels lui permettant de récupérer les données en cas de perte.

Article 35

Les données sauvegardées conformément à l'article 34 ci-dessus, doivent être conservées sur un support de stockage d'information permettant de :

- reconstituer chaque étape de traitement des opérations réalisées par la société de gestion y compris les différentes modifications qui y sont apportées et l'identité de leurs auteurs ;
- assurer l'intégrité desdites données et l'accès facile à celles-ci.

Article 36

Le système d'information doit faire l'objet d'un audit périodique au moins une fois chaque quatre (4) ans.

Article 37

La société de gestion doit se doter d'un système d'horodatage sécurisé permettant d'horodater notamment :

- les ordres de souscription et de rachat à leur réception ;
- les fiches d'allocation des ordres groupés avant leur transmission pour exécution, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Le système d'horodatage doit également permettre de générer, de manière claire, les mentions suivantes : dénomination de la société de gestion et date et heure de l'opération selon le format suivant (Heure, minute, seconde).

La société de gestion doit assurer, de manière continue, le bon fonctionnement du système d'horodatage.

Article 38

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, la société de gestion met en place un système d'enregistrement téléphonique permettant l'enregistrement automatique et ininterrompu de toutes les conversations échangées au moyen des postes téléphoniques utilisés pour la réception des ordres des clients et la réalisation des opérations pour le compte de l'OPCI.

Le système d'enregistrement téléphonique doit permettre une audibilité claire des enregistrements et une recherche rapide et multicritères des ordres reçus par téléphone comprenant au moins les critères suivants :

- date et heure de l'appel téléphonique ;
- identifiant du poste ayant servi à la réception ou à l'émission de l'appel.

Article 39

La société de gestion doit avoir un local destiné exclusivement à l'exercice de ses activités. Ce local doit être adapté au volume desdites activités et aux effectifs employés.

Le local, notamment le local technique, les espaces destinés aux archives ainsi que ceux destinés à l'accueil des clients, doit être aménagé d'une manière permettant d'assurer :

- la séparation physique entre les fonctions incompatibles ;
- l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données et informations traitées, sauvegardées et conservées.

Tout projet de modification de l'agencement du local précité et/ou de sa destination doit être préalablement porté à la connaissance de l'AMMC.

Article 40

Les moyens techniques prévus à la présente section doivent être affectés par la société de gestion exclusivement à l'exercice de ses activités.

Article 41

La société de gestion doit satisfaire les conditions prévues aux articles 9 à 40 de la présente circulaire, pendant toute la durée d'exercice de ses activités de gestion d'OPCI, et doit pouvoir en justifier à tout moment.

Chapitre V*Déontologie et conflits d'intérêts*Section première . – **Déontologie****Sous-section 1 . – Code de déontologie****Article 42**

La société de gestion doit élaborer un code de déontologie qui doit comprendre les règles déontologiques prévues au présent chapitre, ainsi que les directives à suivre par ses dirigeants et les membres de son personnel dans le but de garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt des porteurs de titres.

Les membres de l'organe de gouvernance, les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion doivent respecter les règles contenues dans le code de déontologie visé au premier alinéa ci-dessus.

Article 43

La société de gestion désigne un déontologue non-dirigeant qui a notamment pour missions de :

- veiller au respect de la politique de gestion des conflits d'intérêts prévue dans la section 2 du présent chapitre ;
- s'assurer de la conformité du code de déontologie aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- diffuser le code de déontologie et toute modification ultérieure dudit code aux membres de l'organe de gouvernance, aux dirigeants et aux membres du personnel de la société de gestion ;
- veiller en permanence à la mise à jour du code de déontologie ;
- s'assurer du respect du code de déontologie de la société de gestion par son organe de gouvernance, ses dirigeants et les membres de son personnel.

Sous-section 2 . – Dispositions relatives à la gestion des OPCI**Article 44**

Les décisions relatives à la gestion d'un OPCI doivent être prises en toute indépendance, dans l'intérêt exclusif des porteurs de titres et dans le respect de son règlement de gestion.

Article 45

Toute décision d'allocation d'actifs à chacun des OPCI gérés par une même société de gestion doit être effectuée sur la base de critères fixés de manière claire, préalablement à la prise de décision d'investissement, en tenant compte des intérêts des porteurs des titres desdits OPCI. Ladite décision doit être justifiée et documentée.

Article 46

Lorsque la société de gestion transmet à la société de bourse un ordre de bourse groupé pour le compte de plusieurs OPCI qu'elle gère, elle doit fixer au préalable les règles d'allocation des titres objet dudit ordre et les respecter.

En cas d'exécution partielle de l'ordre de bourse groupé, l'allocation à chaque OPCI concerné est effectuée proportionnellement en fonction des règles d'allocation précitées.

En cas d'exécution, totale ou partielle, de l'ordre précité à des cours de bourse différents, un cours moyen pondéré est appliqué aux titres objet de l'ordre exécuté pour chaque OPCI concerné.

La société de gestion doit préciser les raisons du recours à l'ordre de bourse groupé et justifier le choix des règles d'allocation précitées.

Dans tous les cas, la société de gestion ne peut grouper un ordre de bourse pour compte propre avec les ordres émis pour le compte des OPCI qu'elle gère.

Les ordres groupés émis et exécutés doivent être consignés dans le registre prévu au 1 de l'article 69 ci-dessous qui doit comporter au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination des OPCI bénéficiaires des ordres groupés ;
- les règles d'allocation des titres objet dudit ordre à chacun des OPCI concernés et la justification de leur choix ;
- les résultats de l'allocation.

Article 47

En cas de gestion de plusieurs OPCI, la société de gestion doit le faire avec la même diligence.

A titre exceptionnel, la société de gestion peut réaliser des opérations entre les OPCI qu'elle gère à condition de respecter :

- l'intérêt exclusif des porteurs de titres de l'OPCI cédant et de l'OPCI cessionnaire ;
- les règles de gestion de conflit d'intérêts prévues à la section 2 du présent chapitre ;
- les conditions de marché ;
- le règlement de gestion de chaque OPCI.

Les opérations précitées doivent être consignées, sans délai, dans le registre prévu au 2 de l'article 69 ci-dessous.

Article 48

En cas de co-investissement dans un même actif immobilier par plusieurs OPCI gérés par la même société de gestion, les règles suivantes doivent être respectées :

- le co-investissement doit être réalisé dans les mêmes conditions pour tous les OPCI concernés ;
- le désinvestissement doit être réalisé dans les mêmes conditions pour tous les OPCI concernés lorsque ce désinvestissement, portant sur l'actif objet du co-investissement, s'opère, au même moment, par lesdits OPCI ;
- la possibilité de céder à tout moment tout ou partie de la quote-part d'un OPCI dans un actif immobilier détenu en commun. Toute décision de la société de gestion de céder ou de conserver tout ou partie des quotes-parts des OPCI dans l'actif immobilier détenu en commun doit être justifiée.

Article 49

La société de gestion doit arrêter au préalable la liste des intermédiaires financiers et des prestataires de services auxquels elle envisage de recourir dans le cadre de l'exercice de ses activités, en tenant compte notamment :

- de l'intérêt exclusif des porteurs de titres ;
- des exigences relatives à la sécurité et à la confidentialité des informations qui leur sont communiquées ;
- du coût, de la nature et de la qualité des services fournis.

Lorsque les intermédiaires financiers et les prestataires de services sont des organismes apparentés, la société de gestion doit justifier le recours à ces organismes. Les droits et obligations des parties doivent être fixés dans une convention conclue à cet effet suivant les conditions normales du marché et les pratiques qui y sont en vigueur.

La société de gestion procède à l'évaluation périodique des prestations fournies par les intermédiaires et prestataires précités et met à jour la liste visée au premier alinéa ci-dessus au moins une fois par an.

Article 50

Les conditions de conclusion des contrats de bail entre l'OPCI et les locataires, de leur renouvellement ainsi que toutes les autres conditions négociées avec les locataires ou acceptées par eux doivent répondre aux exigences de la protection de l'intérêt exclusif des porteurs de titres, de la bonne gestion de l'OPCI, et être conformes aux conditions de marché.

Sous-section 3 . – Dispositions applicables aux membres de l'organe de gouvernance, aux dirigeants et aux membres du personnel de la société de gestion

Article 51

La société de gestion doit mettre en place un dispositif permettant d'empêcher toute personne disposant, dans l'exercice de ses fonctions au sein de ladite société, d'informations privilégiées, de les utiliser pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations portant sur l'un des actifs visés à l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée.

Article 52

Les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion ne peuvent réaliser, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour le compte de la société de gestion ou des tiers, les opérations d'achat, de souscription, de vente ou de rachat des actifs visés aux 4, 5, 6 et 7 de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée, qu'au lendemain de la date d'exécution de l'ordre relatif auxdites opérations pour le compte de l'OPCI.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations sur le marché primaire.

Article 53

Les représentants permanents des personnes morales et les personnes physiques membres de l'organe de gouvernance de la société de gestion, ses dirigeants et les membres de son personnel ne peuvent ni acheter ni louer, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour le compte des tiers y compris les personnes avec lesquelles ils ont des liens familiaux, les actifs visés aux 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée, gérés pour le compte de l'OPCI par ladite société.

Les personnes visées au 1^{er} alinéa ci-dessus, chargées de gérer l'OPCI ou intervenant dans le processus de prise de ses décisions d'investissement, locataires de l'un des actifs précités ou détenteurs d'une part dans l'un de ces actifs, lors de l'examen de l'opportunité de son acquisition pour le compte dudit OPCI, doivent en faire déclaration au déontologue. En outre, les personnes précitées ne peuvent participer à la gestion des actifs précités ni prendre part aux décisions y afférentes.

Article 54

Lorsque la société de gestion désigne, dans le code de déontologie prévu à l'article 42 ci-dessus, la société de bourse par l'entremise de laquelle ses dirigeants et les membres de son personnel peuvent réaliser des opérations de bourse pour leur compte propre, ces opérations ne peuvent être réalisées que par l'entremise de ladite société.

Toutefois, les personnes visées au 1^{er} alinéa ci-dessus peuvent souscrire les titres sur le marché de la bourse des valeurs par l'entremise d'une société de bourse autre que celle désignée dans le code de déontologie lorsque cette dernière n'est pas membre du syndicat de placement.

Article 55

La société de gestion peut interdire aux organismes apparentés, aux représentants permanents des personnes morales et aux personnes physiques membres de son organe de gouvernance, à ses dirigeants et aux membres de son personnel de souscrire ou de racheter les titres d'un OPCI qu'elle gère, notamment lorsque ces opérations sont susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des porteurs de titres dudit OPCI.

Article 56

Sous réserve des dispositions de l'article 55 ci-dessus, les représentants permanents des personnes morales et les personnes physiques membres de l'organe de gouvernance de la société de gestion, ses dirigeants et les membres de son personnel ayant souscrit les titres d'un OPCI géré par ladite société doivent conserver, pendant au moins 24 mois à compter de la date de la souscription, lesdits titres.

Article 57

La société de gestion est tenue de consigner de manière chronologique sur le registre visé au 3 de l'article 69 ci-dessus, toute opération de souscription ou de rachat des titres d'un OPCI qu'elle gère, pour le compte de ses organismes apparentés, ou pour le compte de l'un des membres de son organe de gouvernance, de ses dirigeants ou d'un membre de son personnel ainsi que pour le compte des personnes avec lesquelles ils ont des liens familiaux.

Article 58

La société de gestion est tenue de consigner de manière chronologique sur le registre visé au 4 de l'article 69 ci-dessus, toute opération réalisée sur les actifs visés à l'article 3 de la loi n° 70-14 précitée, autre que celle visée à l'article 57 ci-dessus, pour son compte propre ou pour le compte des membres de son organe de gouvernance, ses dirigeants et les membres de son personnel.

Sous-section 4 . – Obligations de déclaration

Article 59

Les membres de l'organe de gouvernance de la société de gestion, ses dirigeants et les membres de son personnel titulaires d'un mandat social ou chargés d'une mission quelconque au sein d'une personne morale exerçant une activité dans le domaine immobilier et/ ou en relation d'affaires avec ladite société et les OPCI qu'elle gère, doivent en faire déclaration, sans délai, au déontologue.

Sont soumis à la même obligation de déclaration, les membres de l'organe de gouvernance, les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion détenant une participation directe ou indirecte au capital de la personne morale visée au premier alinéa ci-dessus, ou y ayant un intérêt quelconque.

Article 60

Les dirigeants et les membres du personnel de la société de gestion doivent, préalablement à la transmission de tout ordre relatif aux opérations visées au premier alinéa de l'article 52 ci-dessus pour exécution pour leur compte propre, en faire déclaration au déontologue. Cette déclaration doit contenir au moins les mentions suivantes :

- le nom du donneur d'ordre ;
- la dénomination de la société de bourse, ou des organismes chargés de collecter les ordres désignés dans le règlement de gestion ;
- la dénomination de l'établissement dépositaire ;
- la désignation des titres objet de l'ordre et leur nombre ;
- la date de l'ordre ;
- la valeur globale de l'opération et sa nature.

Les personnes visées au premier alinéa ci-dessus doivent adresser au déontologue l'avis de confirmation de l'exécution de l'opération objet de la déclaration précitée dès sa réception.

Article 61

La société de gestion est tenue de recueillir, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, les déclarations personnelles des membres de son organe de gouvernance, de ses dirigeants, et des membres de son personnel relatives :

- aux actifs immobiliers dont ils sont propriétaires ou gestionnaires ;
- aux portefeuilles d'instruments financiers dont ils sont propriétaires.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa ci-dessus ne sont pas propriétaires ou gestionnaires des actifs ou instruments précités, selon le cas, la déclaration doit comporter la mention « néant ».

Section 2. – Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Article 62

Au sens de la présente circulaire, la société de gestion se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle réalise des opérations sur l'actif ou le passif de l'OPCI qu'elle gère avec les organismes apparentés.

La société de gestion se trouve également dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'un membre de son organe de gouvernance, ou l'un de ses dirigeants ou un membre de son personnel se trouve notamment dans l'une des situations suivantes :

- a un intérêt, direct ou indirect, dans la réalisation d'une opération ou la prestation de services au profit d'un client de la société de gestion, qui est différent de l'intérêt de ce dernier ;
- peut, à l'occasion de l'opération ou de la prestation de services précitées, réaliser un gain financier ou éviter une perte financière au détriment du client ;
- privilégie moyennant un avantage quelconque, à l'occasion de la prestation de services, les intérêts d'un client autre que celui pour le compte duquel ladite prestation est réalisée ;

- perçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni audit client, autre que la commission ou les frais normalement facturés au titre du service précité ;

- octroie à une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni audit client.

Article 63

La société de gestion doit mettre en place et maintenir opérationnel un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en adéquation avec sa taille, son organisation, la nature, l'importance, la diversité et la complexité des activités exercées, ainsi qu'avec les situations de conflits d'intérêts visées à l'article 62 ci-dessus.

Ce dispositif vise notamment à :

- identifier les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir et de gérer ces conflits.

Article 64

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprend une politique adéquate de gestion des conflits d'intérêts.

Lorsque la société de gestion appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit prendre en compte les situations susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure du groupe et des activités exercées par les autres sociétés et organismes appartenant audit groupe.

Article 65

La société de gestion met en œuvre la politique de gestion des conflits d'intérêts qui doit comporter au moins :

- les mécanismes mis en place pour l'identification des situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir et de gérer ces conflits ;
- les modalités d'enregistrement des activités pour lesquelles un conflit d'intérêts s'est produit ;
- les modalités d'information des clients de l'existence des situations de conflits d'intérêts.

La société de gestion doit communiquer sa politique de gestion des conflits d'intérêts au public par tout moyen, en particulier par sa publication sur son site WEB.

Article 66

La société de gestion doit consigner dans le registre prévu au 5 de l'article 69 ci-dessous les situations de conflit d'intérêts survenues.

Article 67

La société de gestion qui risque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit informer de manière claire et détaillée, par tout moyen faisant preuve de réception, les clients concernés de l'existence dudit risque et sa source afin de leur permettre de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Article 68

Les dirigeants de la société de gestion et les membres de son personnel ne peuvent ni percevoir ni verser une rémunération ou un avantage quelconque, à toute personne qui se trouve en situation de conflits d'intérêts, notamment les personnes suivantes :

- les intermédiaires financiers et les prestataires de services auxquels recourt ladite société de gestion dans le cadre de l'exercice de ses activités, à l'exception des montants qui leur sont versés en contrepartie des prestations rendues à la société de gestion ;
- le cocontractant (contrepartie) dans le cadre des opérations réalisées pour le compte des OPCI gérés ;
- les clients, à l'exception des montants qui leur sont dus conformément à la loi n° 70-14 précitée et les textes pris pour son application.

Toute rémunération ou avantage reçu en dehors des cas visés au premier alinéa ci-dessus doivent être déclarés sans délai au déontologue.

Section 3. – Tenue des registres**Article 69**

La société de gestion doit tenir et maintenir à jour les registres suivants :

1. un registre des ordres groupés ;
2. un registre des opérations réalisées entre les OPCI gérés par une même société de gestion ;
3. un registre des opérations prévues à l'article 57 ci-dessus ;
4. un registre des opérations prévues à l'article 58 ci-dessus ;
5. un registre des situations de conflits d'intérêts.

L'AMMC peut demander à la société de gestion de lui transmettre les registres précités dans le délai et suivant les modalités qu'elle fixe.

Chapitre VI*Modalités d'information des investisseurs***Article 70**

Après visa, le document d'information et un extrait de celui-ci sont mis à la disposition du public dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions des parts ou d'actions d'un OPCI.

En outre, la société de gestion met à la disposition du public les documents suivants :

- le règlement de gestion de l'OPCI ;
- les derniers rapports semestriel et annuel de l'OPCI établis conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 précitée ;
- la politique de gestion des conflits d'intérêts de la société de gestion.

Article 71

L'ordre de souscription ou de rachat doit être horodaté dès sa réception et exécuté avant la date et l'heure fixées dans le document d'information.

Article 72

Au terme de chaque opération de souscription ou de rachat, l'établissement dépositaire établit un avis d'opération comportant les mentions minimales suivantes :

- l'identité du porteur de titres ;
- le numéro du compte titres et/ou espèces dudit porteur ;
- le nom ou la dénomination sociale de l'OPCI concerné ;
- la date de l'ordre ;
- le sens de l'opération (souscription ou rachat) ;
- le nombre des titres objet de l'opération ;
- la valeur liquidative à la souscription ou au rachat ;
- la date d'exécution de l'opération ;
- le montant brut de l'opération ;
- les commissions appliquées (commissions de souscription ou de rachat en indiquant les droits acquis à l'OPCI prélevés) ;
- le montant de toute taxe prélevée par la société de gestion conformément à la législation en vigueur ;
- le montant net de l'opération.

L'avis d'opération est adressé à la société de gestion qui le transmet, par tout moyen faisant preuve de réception, au porteur de titres dans les (5) cinq jours francs à compter de la date de sa réception.

Article 73

La société de gestion établit, au moins une fois par trimestre, un rapport comprenant notamment les informations suivantes :

- une description de l'évolution des marchés financier et immobilier durant la période couverte ;
- l'évaluation du portefeuille de chaque porteur de titres ;
- la ventilation du portefeuille par OPCI et par catégorie d'OPCI ;
- la valeur liquidative des titres d'OPCI arrêtée à la fin de chaque trimestre et ce, pour chaque OPCI composant le portefeuille du porteur de titres, ou la valeur liquidative estimative desdits titres lorsque le règlement de gestion de l'OPCI prévoit que le calcul de ladite valeur s'effectue suivant une périodicité supérieure à trois (3) mois ;
- la variation ajustée des valeurs liquidatives des OPCI détenus dans le portefeuille précité. La variation doit être ajustée en fonction des opérations sur titres desdits OPCI, notamment la distribution de dividendes et le regroupement ou la division de titres ;
- toute mesure prise pour gérer la liquidité de l'OPCI ;
- la ventilation du montant total des commissions et frais supportés par l'OPCI au titre de la période couverte ;
- lorsqu'un indice de référence est indiqué dans le document d'information, la comparaison de la performance de chaque OPCI avec la performance dudit indice, au cours de la période couverte par le rapport ;
- le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements versés aux porteurs de titres durant la période couverte.

Le rapport est transmis, par tout moyen faisant preuve de réception, par la société de gestion aux porteurs de titres.

Article 74

La société de gestion s'assure que toute information relative notamment à l'activité de la société de gestion, aux caractéristiques de l'OPCI qu'elle gère ainsi qu'aux risques y afférents, adressée aux porteurs de titres ou au public, est exacte, précise et sincère.

En outre, les informations à caractère promotionnel doivent remplir les critères suivants :

- l'information est équilibrée. A cet effet, la société de gestion ne doit ni occulter, ni minimiser certains éléments, déclarations ou avertissements importants ;
- toute comparaison utilisée doit être pertinente et présentée de manière équilibrée ;
- tout avantage potentiel doit être justifié en indiquant les risques éventuels correspondants.

Les informations à caractère promotionnel qui comprennent une indication des performances réalisées par l'OPCI géré, doivent également remplir les critères suivants :

- l'indication de la performance ne doit pas constituer l'objet principal de l'information ;
- l'indication de la période de référence ;
- l'indice de référence ainsi que la source des données s'y rapportant, le cas échéant ;
- la mention claire que les performances réalisées ne préjugent pas des performances futures ;
- la précision de l'effet des commissions ou autres charges sur la performance brute.

Les critères visés aux premier et deuxième alinéas du présent article sont appréciés au regard notamment de l'activité de la société de gestion, des caractéristiques de l'OPCI qu'elle gère et des risques y afférents.

Chapitre VII

Communication des documents et informations à l'AMMC

Article 75

La société de gestion communique à l'AMMC tout document ou information à caractère promotionnel relatif à son activité et aux caractéristiques de l'OPCI qu'elle gère, dès sa publication, distribution, remise ou diffusion.

Article 76

Toute société de gestion d'OPCI doit communiquer à l'AMMC les documents et renseignements dont la liste, les modalités, la périodicité et les délais de communication sont fixés à l'annexe 4 de la présente circulaire.

Article 77

La société de gestion d'OPCI agréée communique à l'AMMC, dès son adhésion à l'Association des sociétés de gestion d'OPCI conformément à l'article 91 de la loi n° 70-14 précitée, tout document justifiant ladite adhésion.

Chapitre VIII

Conservation des documents

Article 78

La société de gestion conserve pendant dix (10) ans tous les documents comptables relatifs aux opérations réalisées pour le compte de chaque OPCI et/ou pour le compte des porteurs de titres dudit OPCI et ce, à compter de la date de réalisation desdites opérations.

*

* *

ANNEXES DE LA CIRCULAIRE

Annexe 1

*Les informations et les documents que doit comporter le dossier
de demande d'agrément de société de gestion d'OPCI*

A - Les informations

A.1. Informations relatives au requérant

Dénomination sociale	
Adresse de la société (siège social et lieu effectif de l'activité)	
Date de constitution de la société ou indication qu'elle est en cours de constitution	
Date et N° d'immatriculation au registre de commerce ou toute inscription modificative	
Identifiant commun de l'entreprise (ICE)	
Capital social et montant du capital libéré	
Exercice comptable	
Nature des activités envisagées	
Organe de gouvernance	<input type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Directoire et conseil de surveillance
Représentant légal	Nom, prénom, N° CNIE, N° téléphone, Email.

A.2. Informations relatives aux administrateurs et dirigeants du requérant

1. Organe de gouvernance

Nom & Prénom ou dénomination sociale des membres de l'organe de gouvernance	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	Nom et Prénom du représentant permanent de la personne morale membre de l'organe de gouvernance	N°CNIE/ N°RC/ ICE	Qualité	Date début du mandat	Autres fonctions ou mandats exercés dans d'autres entités

2. Dirigeants

Identité du dirigeant	N°CNIE	Fonction	Durée du mandat	Date début du mandat	Autres fonctions exercées dans d'autres entités

3. Personne en charge de la préparation du dossier de demande d'agrément

Nom & Prénom ou dénomination sociale	Titre/Fonction	N° Téléphone/ fax	Adresse électronique

A.3. Informations relatives aux actionnaires ainsi que la répartition du capital social et des droits de vote

Nom & Prénom ou dénomination sociale des actionnaires	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	N°CNIE/ RC/ ICE	Nombre de titres détenus par chaque actionnaire	Montant global de la valeur des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage dans le capital social des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire	Date début d'actionariat
Total pour l'ensemble des actionnaires							

A.4. Informations en cas d'augmentation envisagée du capital social

Le montant du capital après l'augmentation	
Le type de l'apport	
Le calendrier de réalisation de l'augmentation de capital	

B - Liste des documents**B.1. Documents relatifs au requérant**

- Un exemplaire des statuts accompagné du projet de leur harmonisation avec la législation et la réglementation relatives aux OPCIS lorsque la société requérante est déjà constituée, ou une copie du projet des statuts lorsque le requérant est en cours de constitution ;
- Une copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ou de l'assemblée générale extraordinaire, selon le cas ;
- Une attestation d'immatriculation au registre de commerce lorsque le requérant est une société déjà constituée ;
- Déclaration(s) de souscription et de versement du capital ;
- Le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant ;
- Un certificat bancaire justifiant la libération entière du capital social ;
- Une note comprenant la liste des comités spécialisés créés ou à créer par l'organe de gouvernance, et précisant leurs missions, leur composition ainsi que les modalités de leur fonctionnement ;
- Une note détaillée relative aux moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires dont dispose ou disposera le requérant pour l'exercice des activités objet de la demande. Les moyens à mettre en place doivent être accompagnés d'un calendrier de mise en œuvre ;
- Une note détaillée des moyens techniques dont dispose le requérant pour mettre en place son système d'information, en assurer sa maintenance et sa sécurité. Cette note doit être accompagnée du manuel d'installation et d'utilisation du système d'information, d'un guide d'administration dudit système et de la politique de sauvegarde des données et de sécurité dudit système ;

- Un plan, établi par un architecte, pour l'aménagement du siège social du requérant, indiquant la localisation de l'espace dédié aux archives et du local technique. L'agencement des locaux, retenu dans ledit plan, doit permettre notamment la sécurisation de leur accès et la séparation physique entre les fonctions incompatibles ;
- Lorsque le requérant appartient à un groupe, un document retraçant la structure des participations directes et indirectes dudit groupe dans le capital des différentes sociétés et organismes ainsi que les pourcentages de détention desdites participations ;
- L'organigramme détaillé du requérant, précisant l'identité, la fonction et le rattachement hiérarchique de son personnel et son évolution prévisible compte tenu de l'évolution de son activité ;
- Lorsque le requérant est une société déjà constituée, les rapports annuels d'activité et les états de synthèse annuels certifiés par le ou les commissaires aux comptes accompagnés du ou des rapports desdits commissaires, au titre des trois derniers exercices précédant la demande d'agrément ou depuis sa constitution, si elle a une durée d'existence de moins de trois années ;
- Une copie des conventions conclues ou des projets des conventions qu'il entend conclure avec :
 - les principaux prestataires de services ;
 - les autres sociétés du groupe ;
 - l'un des membres du conseil d'administration, du directoire ou de son conseil de surveillance.
- Une note relative à la stratégie à mettre en œuvre pour développer l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- Pour les cinq premiers exercices d'activité, un plan prévisionnel, établi selon le modèle figurant au C.1 de la présente annexe, qui comprend les comptes des produits et charges et bilan prévisionnels ainsi que le détail des hypothèses retenues et en particulier l'évolution des encours, des frais et commissions de gestion ;
- Pour les cinq premiers exercices d'activité, une note relative à la politique commerciale du requérant accompagnée des tableaux figurant au C.2 de la présente annexe ;
- Projet de manuel des procédures prévu à l'article 12 de la présente circulaire ;
- Projet du code de déontologie prévu à l'article 42 de la présente circulaire.

B.2. Documents relatifs aux actionnaires, aux membres de l'organe de gouvernance, aux dirigeants et au personnel du requérant

1 - En ce qui concerne les actionnaires

- Une pièce justifiant l'identité de chaque actionnaire, personne physique ;
- L'attestation d'immatriculation au registre de commerce de chaque actionnaire, personne morale, son organigramme et une note descriptive de ses activités.

2 - En ce qui concerne les membres de l'organe de gouvernance et les dirigeants

- Une pièce justifiant l'identité de chaque dirigeant ou membre personne physique de l'organe de gouvernance ;
- L'attestation d'immatriculation au registre de commerce de chaque membre personne morale de l'organe de gouvernance ;
- Un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique de chaque dirigeant ou membre personne physique dirigeant de l'organe de gouvernance, datant de moins de trois (3) mois ;
- Un CV indiquant la nature de leurs activités professionnelles actuelles et celles qu'ils ont exercées avant la demande de l'agrément ;
- L'engagement du représentant légal du requérant à déployer les moyens nécessaires à l'exercice de son activité tels qu'ils sont énoncés dans son dossier de demande d'agrément.

3 - En ce qui concerne les membres du personnel

- Un CV actualisé accompagné des contrats ou des projets de contrats de travail les concernant, selon le cas ;
- Une description détaillée des différentes fonctions et/ou postes précisant les compétences et les qualifications nécessaires pour les remplir.

En outre, il doit être produit pour les membres de l'organe de gouvernance, les dirigeants et les membres du personnel du requérant un engagement de respecter les règles contenues dans le code de déontologie visé à l'article 42 de la présente circulaire.

C - Modèles des tableaux accompagnant les documents

C.1. Modèle du plan prévisionnel

		1 ^{er} exercice	2 ^{ème} exercice	3 ^{ème} exercice	4 ^{ème} exercice	5 ^{ème} exercice
Encours	La gestion d'OPCI de droit Marocain					
	La gestion d'OPCI de droit étranger relevant de pays ayant des accords d'échange d'information et de coopération avec le Maroc					
	Total					
Frais de gestion de l'OPCI	Taux de frais de gestion					
	Ventilation des frais de gestion :					
	Frais de gestion de l'OPCI (Fund Management)					
	Frais de gestion des actifs immobiliers (Asset Management)					
	Frais de l'établissement dépositaire					
	Frais des évaluateurs immobiliers					
	Frais du ou des commissaire (s) aux comptes					
	Frais dus à l'AMMC					
	Frais de structuration de l'OPCI					
Autres frais						
Commissions de gestion	Commissions de gestion d'OPCI de droit Marocain					
	Commissions de gestion d'OPCI de droit étranger relevant de pays ayant des accords d'échange d'information et de coopération avec le Maroc					
	Produits de gestion d'OPCI en vertu d'une délégation de gestion par une autre société de gestion d'OPCI					
	Total 1					
Produits des activités connexes ventilés par nature d'activité					
					
	Total 2					

Autres produits	Commissions perçues à l'occasion de l'émission ou du rachat des titres d'OPCI					
	Autres produits (à préciser)					
Total 3						

Total chiffre d'affaires	Total 1+ Total 2+Total 3					
--------------------------	--------------------------	--	--	--	--	--

Charges d'exploitation	Achats consommés de matières & fournitures					
	Autres charges externes					
	Charges de personnel					
	Dotations d'exploitation					
	Autres charges					
Total						

Résultat d'exploitation (total du chiffre d'affaires diminué du total des charges d'exploitation)					
Résultat Net					

Capital social					
Total des capitaux propres					

C.2. Tableaux accompagnant la note relative à la politique commerciale

1. Répartition du chiffre d'affaires par activité et par catégorie d'investisseurs

Activités envisagées		Part du Chiffre d'Affaires dans le Chiffre d'Affaires global prévisionnel en pourcentage	Investisseurs		
			Personnes physiques (nombre et pourcentage des investisseurs)	Personnes morales (nombre et pourcentage des investisseurs)	Investisseurs qualifiés (nombre et pourcentage des investisseurs)
Activité principale et habituelle	Gestion d'OPCI				
Activités connexes					

2. Canaux de commercialisation des OPCV

	Répartition des investisseurs en pourcentage	Modalités d'entrée en relation avec les investisseurs (relation d'affaires, via des intermédiaires...)
Investisseurs personnes physiques		
Investisseurs personnes morales		
Investisseurs qualifiés		

En sus des informations et documents prévus aux A, B et C ci-dessus, le requérant peut joindre au dossier de la demande d'agrément tout autre document ou information jugé nécessaire à l'instruction dudit dossier.

* * *

Annexe 2

Les informations et les documents que doit comporter

le dossier de la demande d'accord préalable prévu à l'article 41 de la loi n° 70-14 relative aux OPCV

A - Informations

A.1. Informations relatives à la société de gestion

N° d'agrément	
Date d'agrément	
Capital social	
Montant du capital libéré	
Adresse de la société	
Siège social	
Lieu effectif de l'activité	

A.2. Informations relatives aux actionnaires actuels et aux actionnaires cibles ainsi que la répartition du capital social et des droits de vote

Nom & Prénom ou dénomination sociale des actionnaires	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	N°CNIE/ RC/ ICE	Nombre de titres détenus par chaque actionnaire	Montant global de la valeur des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage dans le capital social des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire	Date début d'actionariat
Total pour l'ensemble des actionnaires							

B - Liste des documents à joindre à la demande d'accord**1. En cas de modification affectant le contrôle de la société de gestion, la nature des activités connexes qu'elle exerce, le lieu de son siège social ou le lieu effectif de son activité :**

- Un exemplaire des statuts accompagné le cas échéant, du projet de leur modification ;
- Une copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale, le cas échéant ;
- Une attestation d'inscription au registre de commerce.

2. En cas de modification affectant le contrôle de la société de gestion, il doit être produit, outre les documents visés au 1 du B ci-dessus, les documents ci-après :**2.1. Documents relatifs à la société de gestion**

- Le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant ;
- Lorsque la société de gestion appartient à un groupe, un document retraçant la structure des participations directes et indirectes dudit groupe dans le capital des différentes sociétés et organismes ainsi que les pourcentages de détention des dites participations.

2.2. Documents relatifs aux actionnaires

- Une pièce justifiant l'identité de chaque nouvel actionnaire, personne physique ;
- L'attestation d'inscription au registre de commerce de chaque nouvel actionnaire, personne morale, son organigramme et une note descriptive de ses activités.

3. En cas de modification du lieu du siège social de la société de gestion ou du lieu effectif de son activité, il doit être produit, outre les documents visés au 1 du B ci-dessus, les documents ci-après :

- Une note détaillée des moyens techniques dont dispose la société de gestion pour mettre en place son système d'information, en assurer sa maintenance et sa sécurité. Cette note doit être accompagnée du manuel d'installation et d'utilisation du système d'information, d'un guide d'administration dudit système et de la politique de sauvegarde des données et de sécurité dudit système ;
- Un plan, établi par un architecte, pour l'aménagement du nouveau siège social ou du nouveau lieu effectif de l'activité de la société de gestion, indiquant la localisation de l'espace dédié aux archives et du local technique. L'agencement des locaux, retenu dans ledit plan, doit permettre notamment la sécurisation de leur accès, et la séparation physique entre les fonctions incompatibles.

4. En cas de modification de la nature des activités connexes de la société de gestion, il doit être produit, outre les documents visés au 1 du B ci-dessus, la liste et la nature des activités connexes objet de la demande d'accord.

* * *

Annexe 3*Liste des procédures minimales que doit contenir
le manuel des procédures*

Le manuel des procédures doit contenir notamment les procédures suivantes relatives à :

- la prise de décision d'investissement y compris en cas d'acquisition des actifs situés à l'étranger ;
- traitement des opérations portant sur les actifs immobiliers ;
- traitement des opérations portant sur les actifs non-immobiliers ;
- l'allocation des actifs entre les OPCI gérés par la même société de gestion ;
- l'affectation des ordres groupés ;
- la valorisation des portefeuilles ;
- la validation de la valeur liquidative ;
- la création de nouveaux OPCI ;
- la commercialisation des titres d'OPCI ;
- traitement des opérations d'émission, de souscription et de rachat des titres d'OPCI ;
- l'information des investisseurs ;

- la gestion des liquidités du ou des OPCI ;
- la gestion des disponibilités de la société de gestion ;
- traitement comptable des opérations réalisées pour le compte de ou des OPCI gérés par la société de gestion ;
- rapprochement des états comptables tenus par la société de gestion et ceux tenus par le dépositaire portant sur les espèces, les actifs, et le nombre de porteurs de titres ;
- contrôle de premier niveau ;
- contrôle interne et déontologie ;
- la gestion des risques ;
- la sauvegarde et la restauration des données ;
- l'archivage ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la protection des données à caractère personnel.

* * *

Annexe 4

Liste des documents et renseignements à communiquer à l'AMMC par les sociétés de gestion d'OPCI
et les modalités de leur communication

NATURE DES DOCUMENTS/ RENSEIGNEMENTS	PERIODICITE DE COMMUNICATION	DELAI DE COMMUNICATION
Rapport annuel de la société de gestion qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le bilan ; ▪ le compte de produits et charges ; ▪ l'état des soldes de gestion ; ▪ le tableau de financement ; ▪ les états d'informations complémentaires (E.T.I.C). 	ANNUELLE	Au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.
Ventilation du chiffre d'affaires de la société de gestion établie selon le modèle fixé en annexe 4.1 ci-dessous.		Au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.
Etat des titres et valeurs de placement de la société de gestion établi selon le modèle fixé en annexe 4.2 ci-dessous.		
Les rapports établis par le ou les commissaire (s) aux comptes de la société de gestion.		Au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.
Ventilation des charges supportées par les OPCI établie selon le modèle fixé en annexe 4.3 ci-dessous.		Au plus tard deux (2) mois après la clôture de l'exercice.
Etat relatif à la commission annuelle due à l'AMMC établi selon le modèle fixé en annexe 4.4 ci-dessous.		

Rapport semestriel de la société de gestion qui comprend sa situation comptable, notamment son actif et son passif et ses produits et charges.	SEMESTRIELLE	Au plus tard trente (30) jours francs après la fin du premier semestre.
Etat des titres et valeurs de placement de la société de gestion établi selon le modèle fixé en annexe 4.2 ci-dessous.		Au plus tard trente (30) jours francs après la fin du premier semestre.
Ventilation du chiffre d'affaires de la société de gestion, réalisé au titre du premier semestre, établie selon le même modèle fixé en annexe 4.1 ci-dessous.		Au plus tard trente (30) jours francs après la fin du premier semestre.
Ventilation des charges supportées par les OPCV, au titre du premier semestre, établie selon le même modèle fixé en annexe 4.3 ci-dessous.		Au plus tard deux (2) mois après la fin du premier semestre.
Rapport semestriel du contrôleur interne établi selon le modèle fixé en annexe 4.5 ci-dessous.		Au plus tard trente (30) jours francs après la fin du semestre.
Référentiel de la société de gestion établi selon le modèle fixé en annexe 4.6 ci-dessous.	TRIMESTRIELLE	Au plus tard dix (10) jours francs après la fin du premier et du troisième trimestre.

	PONCTUELLE	Immédiatement après chaque modification.
<p>Référentiel de la société de gestion, actualisé, établi selon le même modèle fixé en annexe 4.6 ci-dessous, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de la dénomination sociale de la société de gestion ; - modification du capital social n'affectant pas le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ; - modification de l'actionnariat n'affectant pas le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 précitée ; - mise à jour des statuts de la société de gestion ; - toute inscription modificative au registre de commerce ; - modification de la composition de l'organe de gouvernance de la société de gestion. 		Immédiatement après chaque modification.
<p>Modification du code de déontologie et du manuel des procédures de la société de gestion.</p>		Immédiatement après chaque modification.
<p>Tout rapport d'audit interne ou externe.</p>		Au plus tard quinze (15) jours francs à compter de son établissement.
<p>L'organigramme détaillé mis à jour de la société de gestion, accompagné du tableau, des documents et des renseignements, figurant en annexe 4.7 ci-dessous, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recrutement d'un nouveau membre du personnel ; - désignation d'un nouveau dirigeant ; - changement de poste dudit membre du personnel ; - cessation de ses fonctions ; - changement de la structure organisationnelle de la société de gestion. 		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de la date de sa mise à jour.
<p>Les fiches de poste des membres du personnel de la société de gestion mises à jour.</p>		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de la date de leur modification.
<p>Cartographie des risques actualisée.</p>		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de la date de son actualisation.
<p>La liste mise à jour des comités spécialisés créés par l'organe de gouvernance et les modalités de leur fonctionnement.</p>		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de la date de sa modification.
<p>Le procès-verbal de l'assemblée générale de la société de gestion.</p>		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de sa signature.

<ul style="list-style-type: none"> - Toute convention conclue entre la société de gestion et l'un des membres de son organe de gouvernance ; - Toute convention conclue entre la société de gestion et ses principaux prestataires de services ; - Lorsque la société de gestion fait partie d'un groupe, toute convention conclue avec les autres sociétés du groupe. 		Au plus tard sept (7) jours francs à compter de leur conclusion ou de leur modification.
Communication à caractère promotionnel.		Dès sa publication, distribution, remise ou diffusion.
Les réclamations et les plaintes formulées contre la société de gestion, les membres de son organe de gouvernance, ses dirigeants ou l'un des membres de son personnel.		Au plus tard quinze (15) jours francs à compter de la date de leur réception par la société de gestion.
Les incidents opérationnels, ainsi que les mesures de régularisation entreprises ou envisagées.		Dès la survenance des incidents.

Les documents mentionnés dans la présente annexe doivent être communiqués à l'AMMC par voie électronique.

Annexe 4.1. Ventilation du chiffre d'affaires de la société de gestion

1. Total des produits de gestion d'OPCI	
1.1 Produits de gestion d'OPCI	
1.2 Produits de gestion d'OPCI en vertu d'une délégation de gestion par une autre société de gestion d'OPCI	
2. Total des autres produits des activités connexes ventilés par nature d'activité	
....	
....	
3. Total des autres produits	
3.1 commissions perçues à l'occasion de l'émission ou de rachat des titres d'OPCI	
3.2 Autres produits (à préciser)	
Total du chiffre d'affaires de la société de gestion	

Annexe 4.2. Etat des titres et valeurs de placement

Nature des titres et valeurs de placement	Quantité	Prix de revient global en DH	Evaluation par titre en DH	Evaluation globale en DH	Montant des plus ou moins-values latentes en DH	Rapport entre l'évaluation globale et le total bilan de la société de gestion exprimé en pourcentage

Annexe 4.3. Ventilation des charges supportées par les OPCI

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Code Dépositaire Central	Montant de la commission due à l'AMMC (HT)	Montant des frais de gestion perçus par la société de gestion (HT)	Montant total des charges supportées par l'OPCI (HT) ¹	Les états de synthèse faisant ressortir le montant total des charges supportées par l'OPCI sont certifiés ou non par le commissaire aux comptes

Annexe 4.4. Etat relatif à la commission annuelle due à l'AMMC

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Code Dépositaire Central	Actif Net	Montant de la Commission due à l'AMMC (HT)	Montant de la TVA	Montant de la Commission AMMC (TTC)

Annexe 4.5. Rapport semestriel du contrôleur interne

Rapport semestriel du contrôleur interne
--

Dénomination sociale de la société de gestion :

Semestre concerné :

Année :

Contrôleur Interne : - Nom et Prénom

- Adresse électronique

SOMMAIRE**I. PRESENTATION GENERALE**

1. Présentation de la société de gestion
2. Actionnariat
3. Organe de gouvernance

II. MOYENS DONT DISPOSE LA SOCIETE DE GESTION POUR L'EXERCICE DE SON ACTIVITE

1. Moyens organisationnels
2. Moyens humains
3. Moyens techniques

III. ACTIVITE DE LA SOCIETE DE GESTION**IV. PRINCIPAUX EVENEMENTS****V. ANNEXES****Annexe 1. Détail des opérations pour compte propre de la société de gestion.****Annexe 2. Liste des conventions.**

¹ Les charges supportées par l'OPCI, relatives notamment à : l'AMMC, le dépositaire, le dépositaire central, le commissaire aux comptes, les évaluateurs immobiliers, la publication, les frais de gestion revenant à la société de gestion et les frais d'exploitation immobilière.

I .PRESENTATION GENERALE**1. Présentation de la société de gestion**

Dénomination sociale	
Siège social	
Lieu effectif de l'activité	
Numéro et date d'immatriculation au registre de commerce	
Identifiant commun de l'entreprise (ICE)	
N° de téléphone	
N° de télécopie	
Site Web	
Organe de gouvernance	<input type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Directoire et conseil de surveillance
Représentant légal de la société de gestion	Nom, prénom, N° CNIE, N° téléphone, Email
Numéro d'agrément	
Date d'agrément	
Date de démarrage de l'activité	
Capital social	
Montant du capital libéré	
Nature des activités exercées	
Nombre d'OPCI gérés	
Nombre d'effectif employé	
Commissaire (s) aux comptes	Nom, prénom ou dénomination sociale du ou des commissaires aux comptes, adresse, N° téléphone, date de début de mandat.

2. Actionariat

Nom & Prénom ou dénomination sociale des actionnaires	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	N°CNIE/ RC/ ICE	Nombre de titres détenus par chaque actionnaire	Montant global de la valeur des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage dans le capital social des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire	Date début d'actionariat
Total pour l'ensemble des actionnaires							

3. Organe de gouvernance et dirigeants**a. Organe de gouvernance**

Nom & Prénom ou dénomination sociale des membres de l'organe de gouvernance	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	Nom et Prénom du représentant permanent de la personne morale membre de l'organe de gouvernance	N°CNIE/ N°RC/ ICE	Qualité	Date début du mandat	Autres fonctions ou mandats exercés dans d'autres entités

b. Dirigeants

Identité du dirigeant	N°CNIE	Fonction	Durée du mandat	Date début du mandat	Autres fonctions exercées dans d'autres entités

II. MOYENS DONT DISPOSE LA SOCIETE DE GESTION POUR L'EXERCICE DE SON ACTIVITE**1. Moyens Organisationnels****1.1. Organigramme de la société de gestion**

Le rapport doit comporter l'organigramme, mis à jour, de la société de gestion.

En outre, lorsque la société de gestion appartient à un groupe, le rapport doit contenir un document, mis à jour le cas échéant, retraçant la structure des participations directes et indirectes dudit groupe dans le capital des différentes sociétés et organismes ainsi que les pourcentages de détention desdites participations.

1.2. Manuel des procédures

Liste des procédures	Date d'élaboration	Date de mise à jour	Personnes les ayant élaborées

1.3. Dispositif de contrôle interne

	Responsables des contrôles	Outils utilisés	Moyens mis en œuvre pour assurer la traçabilité des contrôles
Contrôle de premier niveau			
Contrôle de deuxième niveau			

2. Moyens humains**2.1. Effectif de la société de gestion**

Préciser tout changement de l'effectif.

2.2. Formation des membres du personnel de la société de gestion

Thème	Etablissement de formation	Bénéficiaire	Date	Coût	La formation constitue une exécution du plan de formation (oui /non)

3. Moyens techniques**3.1. Documentation relative au système d'information**

	Existence (Oui/Non)
Manuel d'installation	
Manuel d'utilisation	
Guide d'administration	
Contrat de maintenance	
Politique de sécurité	
Politique de sauvegarde	
Cartographie applicative et couverture des besoins fonctionnels	
Schémas de l'infrastructure réseau de la société de gestion	
L'inventaire du parc informatique (postes, serveurs, etc.)	

3.2. Equipements informatiques et logiciels**a. Logiciels**

	Nom du logiciel	Fonctionnalités ²	Modalités de développement	Date de la 1 ^{ère} utilisation
Comptabilité				
Gestion				
Autres (à préciser)				

b. Equipements informatiques• **Serveurs**

	Nombre	Type	Description des fonctionnalités
Serveurs de données			
Serveurs de Back up des données			
Autres serveurs (à préciser)			

² Suivi des portefeuilles, valorisation, gestion des risques, contrôle, ... etc

- **Horodateurs**

Nombre d'horodateurs	Fonctions concernées	Personne en charge de la clé de sécurité	Existence de l'horodateur de remplacement (oui/non)

- **Enregistreurs téléphoniques**

Nombre	Fonctions concernées	Personne en charge du test

3.3. Sécurité du système d'information

	Nombre	Type	Description des fonctionnalités
Onduleur			
Firewall			
Autres (à préciser)			

3.4. Sauvegarde des données

	Données concernées	Responsable du test	Fréquence du test
Sauvegarde des données			

3.5. Continuité de l'activité

	Description du plan de continuité d'activité	Responsable du test	Fréquence du test	Fréquence de la mise à jour du plan de continuité d'activité
Plan de continuité d'activité				

3.6. Registre des incidents opérationnels

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Date de l'incident	Actif / Passif	Description de l'incident	Description des mesures prises pour la résolution de l'incident	Montant des agios occasionnés

III. ACTIVITE DE LA SOCIETE DE GESTION

1. Présentation des OPCIs gérés

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Numéro et date d'agrément	Code Dépositaire Central	Etablissement dépositaire	Evaluateurs immobiliers	Commissaire aux comptes	Stratégie d'investissement

2. Liquidités des OPCI gérés

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Le rapport des instruments financiers à caractère liquide avec l'actif de l'OPCI exprimé en pourcentage	Actif de l'OPCI

3. Evolution de la valeur liquidative de l'OPCI

Nom ou dénomination sociale de l'OPCI	Catégorie de l'OPCI	Compartiment	VL au titre du semestre concerné	VL au titre du semestre écoulé	Evolution de la VL

4. Commercialisation des OPCI

Le rapport doit comporter une description de la politique commerciale adoptée par la société de gestion, en précisant pour chaque OPCI, notamment, les informations suivantes :

- la catégorie des investisseurs et la part de chacun dans le chiffre d'affaires de la société de gestion ;
- les canaux de commercialisation.

4.1. Répartition du chiffre d'affaires par activité et par catégorie d'investisseurs

Activités		Part du Chiffre d'Affaires dans le Chiffre d'Affaires global exprimé en pourcentage	Investisseurs		
			Personnes physiques (nombre et pourcentage des investisseurs)	Personnes morales (nombre et pourcentage des investisseurs)	Investisseurs qualifiés (nombre et pourcentage des investisseurs)
Activité principale et habituelle	Gestion d'OPCI				
Activités connexes				
				

4.2. Canaux de commercialisation des OPCI

	Répartition des investisseurs en pourcentage	Modalité d'entrée en relation avec les investisseurs		
		Relation d'affaires	Via des intermédiaires	Autre (à préciser)
Investisseurs personnes physiques				
Investisseurs personnes morales				
Investisseurs qualifiés				

Annexe 2. Liste des Conventions

Lister, dans le tableau ci-dessous, les conventions conclues avec :

- les principaux prestataires de services ;
- les autres sociétés du groupe, le cas échéant ;
- l'un des membres du conseil d'administration, du directoire ou de son conseil de surveillance.

Partie à la convention	Type de la convention	Objet de la convention	Date de conclusion de la convention	Principales clauses (obligation des parties, rémunération...)

Annexe 4.6. Référentiel de la société de gestion**Référentiel de la société de gestion**

Dénomination sociale de la société de gestion :

Trimestre concerné :

Année :

1. Présentation de la société de gestion

Dénomination sociale	
Siège social	
Lieu effectif de l'activité	
Numéro et date d'immatriculation au registre de commerce	
Identifiant commun de l'entreprise (ICE)	
N° de téléphone	
N° de télécopie	
Site Web	
Organe de gouvernance	<input type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Directoire et conseil de surveillance
Représentant légal de la société de gestion	Nom, prénom, N° CNIE, N° téléphone, Email
Numéro d'agrément	
Date d'agrément	
Date de démarrage de l'activité	
Capital social	
Montant du capital libéré	
Nature des activités exercées	
Nombre d'OPCI gérés	
Nombre d'effectif employé	
Commissaire(s) aux comptes	Nom, prénom ou dénomination sociale du ou des commissaires aux comptes, adresse, N° téléphone, date de début de mandat.

2. Actionnariat

Nom & Prénom ou dénomination sociale des actionnaires	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	N°CNIE/RC/ICE	Nombre de titres détenus par chaque actionnaire	Montant global de la valeur des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage dans le capital social des titres détenus par chaque actionnaire	Pourcentage des droits de vote dont dispose chaque actionnaire	Date début d'actionnariat
Total pour l'ensemble des actionnaires							

En cas de modification de l'actionnariat, n'affectant pas le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, le référentiel doit être accompagné des documents suivants :

- un exemplaire des statuts accompagné le cas échéant, du projet de leur modification ;
- l'attestation d'immatriculation au registre du commerce mise à jour ;
- une pièce justifiant l'identité de chaque nouvel actionnaire, personne physique ;
- l'attestation d'immatriculation au registre de commerce de chaque nouvel actionnaire personne morale, son organigramme, et une note descriptive de ses activités.

3. Organe de gouvernance et dirigeants

3.1. Organe de gouvernance

Nom & Prénom ou dénomination sociale des membres de l'organe de gouvernance	Forme juridique (personne physique ou morale, résidente ou non)	Nom et prénom du représentant permanent de la personne morale membre de l'organe de gouvernance	N°CNIE/N°RC/ICE	Qualité	Date début du mandat	Autres fonctions ou mandats exercés dans d'autres entités

3.2. Dirigeants

Identité du dirigeant	N°CNIE	Fonction	Durée du mandat	Date début du mandat	Autres fonctions exercées dans d'autres entités

En cas de changement des membres de l'organe de gouvernance ou des dirigeants, le référentiel doit être accompagné des documents suivants :

- une pièce justifiant l'identité de tout nouveau membre personne physique de l'organe de gouvernance et de tout nouveau dirigeant ;
- l'attestation d'immatriculation au registre de commerce de tout nouveau membre personne morale de l'organe de gouvernance ;
- un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique de tout dirigeant et de tout membre personne physique dirigeant de l'organe de gouvernance, datant de moins de trois (3) mois.

Annexe 4.7. Tableau et documents accompagnant l'organigramme de la société de gestion

1. Tableau

Nom & Prénom du membre du personnel	Intitulé du poste	N° CNIE	Rattachement hiérarchique	Date d'embauche	Date de changement de poste	Date de cessation des fonctions, le cas échéant	Formation académique	Nombre d'années de formation	Nombre d'années d'expérience en gestion d'actifs immobiliers	Nombre d'années d'expérience dans les autres domaines	Adresse électronique

2. Documents et renseignements

- En cas de nouveau recrutement :
 - un CV actualisé du membre du personnel nouvellement recruté ;
 - le contrat de travail du membre du personnel nouvellement recruté ;
 - un engagement, signé par ledit membre, de respecter les règles contenues dans le code de déontologie.
- En cas de cessation des fonctions du membre du personnel, indiquer les motifs.
- En cas de désignation d'un nouveau dirigeant :
 - une pièce justifiant son identité ;
 - un extrait de son casier judiciaire ou de sa fiche anthropométrique datant de moins de trois (3) mois.

Arrêté du ministre de la santé n° 1065-19 du 11 rejab 1440 (18 mars 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n°787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment ses articles 92 et 123 tels qu'ils sont modifiés et complétés par la loi de finances n°80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejab 1440 (18 mars 2019).

ANASS DOUKKALI.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALECENSA 150mg Gélules Boite de 224 (4 emballages de 56 unités)	44 479,00	43 615,00
GAVISCON ADVANCE 500/100mg Suspension buvable Boite de 20 sachets	98,90	61,60
JADENU 180mg Comprimés pelliculés Boite de 30	3 932,00	3 636,00
JADENU 360mg Comprimés pelliculés Boite de 30	7 465,00	7 272,00
JADENU 90mg Comprimés pelliculés Boite de 30	2 066,00	1 818,00
OFEV 150 mg capsules molles Boite de 60	24 915,00	24 435,00
RYZODEG FLEXTOUCH 100 U/ml Solution injectable en cartouche de 3 ml Boite de 5 stylos pré-remplis	1 182,00	908,00
SPIOLTO RESPIMAT 2,5µg/2,5µg/dose Solution à inhaler Boite unitaire	683,00	454,00
STEROFUNDIN ISO 1000 ml Solution pour perfusion sous flacon Ecoflac plus Boite de 10	323,00	214,00
STEROFUNDIN ISO 500 ml Solution pour perfusion sous flacon Ecoflac plus Boite de 10	252,00	157,50
TRÉSIBA FLEXTOUCH 100 unités/ml Solution injectable Boite de 5 stylos pré rempli de 3ml	1 040,00	761,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CAPECITABINE ACCORD 500mg Comprimés pelliculés Boite de 120	1 947,00	1 695,00
HEPARINE SOLUDIA 5000UI/5ml Solution injectable Boite de 1 flacon de 5ml	24,50	15,30
HEPARINE SOLUDIA 5000UI/5ml Solution injectable Boite de 25 flacons de 5ml	460,00	305,00
PARANTAL 100mg Granulés sous sachets Boite de 12	8,00	5,00
PARANTAL 200mg Granulés sous sachets Boite de 12	11,20	7,00
PARANTAL 200mg Suppositoires Boite de 10	10,20	6,30
VIKET 0,25mg/ml Collyre en solution Boite d'un flacon de 5 ml	52,90	33,00
ZYVANOR 20mg Comprimés pelliculés Boite de 1	81,50	50,80
ZYVANOR 20mg Comprimés pelliculés Boite de 2	143,50	89,40
ZYVANOR 20mg Comprimés pelliculés Boite de 4	277,00	172,70

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACT HIB 10µg/0,5ml Poudre pour préparation injectable Boîte d'une seringue d'une dose	153,00	143,00	95,30	89,40
AFLOX 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	36,00	33,60	22,40	21,00
AFLOX 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	59,00	55,10	36,80	34,50
AFLOX 750mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	82,00	76,60	51,10	47,90
ALFAPROXINE 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	65,00	60,70	40,50	38,00
ALFAPROXINE 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	95,00	88,80	59,20	55,50
ALFAPROXINE 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	110,00	102,80	68,50	64,20
ALFAPROXINE 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	120,00	112,10	74,80	70,10
ALFAPROXINE 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	170,00	158,90	105,90	99,30
ALFAPROXINE 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 2	36,00	33,60	22,40	21,00
ALFAPROXINE 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	200,00	186,90	124,60	116,80
ALFAPROXINE 750mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	195,00	182,20	121,50	113,90
AMODEX 1 g Soluté injectable IM Boîte de 1 ampoule	15,10	14,10	9,40	8,80
AMOXIL 1 g Injectable Boîte de 1	15,10	14,10	9,40	8,80
AMOXIL 500 mg Injectable Boîte de 1	12,20	11,40	7,60	7,10
ARES 250mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	36,00	33,60	22,40	21,00
ARES 250mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	68,00	63,50	42,40	39,70
ARES 500mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	72,20	67,50	45,00	42,20
ARES 500mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	136,80	127,80	85,20	79,90
AXIMYCINE 1 g Poudre pour injection Boîte de 1 flacon + 1 solvant : Alcool benzylique 3%	15,10	14,10	9,40	8,80
AXIMYCINE 1 g Poudre pour injection Boîte de 6 flacons + 6 solvants : Alcool benzylique 3%	72,70	67,90	45,30	42,40
AXIMYCINE 500 mg Poudre pour injection Boîte de 1 flacon + 1 solvant : Alcool benzylique 3%	12,20	11,40	7,60	7,10
BACTALL 250 mg Comprimé enrobé Boîte de 10	34,00	31,80	21,20	19,90
BACTALL 500 mg Comprimé pèlliculé Boîte de 10	62,00	57,90	38,60	36,20
BK-CID 150 mg gélule Boîte de 100	154,10	144,10	96,00	90,00

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
BK-CID 300 mg gélule Boîte de 30	92,40	86,40	57,60	54,00
CATEX 250 mg Comprimé Boîte de 10	85,00	79,40	53,00	49,60
CATEX 250 mg Comprimé Boîte de 20	150,00	140,20	93,50	87,60
CATEX 500 mg Comprimé Boîte de 10	150,00	140,20	93,50	87,60
CATEX 500 mg Comprimé Boîte de 20	288,00	269,00	191,20	179,30
CATEX 750mg Comprimé Boîte de 10	370,00	345,00	245,00	229,00
CATEX 750mg Comprimé Boîte de 20	503,00	470,00	333,00	312,00
CEFOTRIM 1000 mg Poudre pour solution injectable Flacon de 10 ml+ 1 Ampoule d'EPPI	114,30	106,80	71,20	66,80
CEFOTRIM 250 mg Poudre pour solution injectable Flacon de 10 ml+ 1 Ampoule d'EPPI	33,00	30,80	20,60	19,30
CEFOTRIM 500 mg Poudre pour solution injectable Flacon de 10 ml+ 1 Ampoule d'EPPI	61,00	57,00	38,00	35,60
CEFTRIAZONE AGUETTANT 1 g/3,5ml Poudre pour Solution injectable avec 1 ampoule de 3,5ml Boîte 1 flacon	90,00	84,10	56,10	52,60
CEFTRIAZONE AGUETTANT 2 g Poudre pour Solution injectable Boîte 1 flacon	130,00	121,50	81,00	75,90
CEFTRIAZONE AGUETTANT 1 g Poudre pour Solution injectable Boîte 1 flacon	90,00	84,10	56,10	52,60
CEFTRIAZONE MYLAN 1 g Poudre pour Solution injectable Boîte de 1 flacon	114,30	106,80	71,20	66,80
CEFTRIAZONE MYLAN 1 g Poudre Solution injectable Boîte de 10 flacons	860,00	803,00	569,00	534,00
CEFTRIAZONE MYLAN 1 g/10 ml Poudre Solution injectable Boîte de 1 flacon	114,30	106,80	71,20	66,80
CEFTRIAZONE MYLAN 1g/3,5 ml Poudre et solvant pour Solution injectable Boîte de 1 flacon	114,30	106,80	71,20	66,80
CEFTRIAZONE MYLAN 2 g Poudre pour Solution in (IV) Boîte de 1 flacon	270,00	252,00	168,20	157,70
CEFTRIAZONE MYLAN 250 mg Poudre Solution injectable Boîte de 1 flacon	51,50	48,10	32,10	30,10
CEFTRIAZONE MYLAN 250 mg Poudre Solution injectable Boîte de 10 flacons	387,00	362,00	256,00	240,00
CEFTRIAZONE MYLAN 500 mg Poudre Solution injectable Boîte de 1 flacon	61,00	57,00	38,00	35,60
CEFTRIAZONE MYLAN 500 mg Poudre Solution injectable Boîte de 10 flacons	458,00	428,00	304,00	285,00
CEFTRIAZONE MYLAN 500 mg/2ml Poudre solvant pour Solution injectable (IM) Boîte de 1 flacon	61,00	57,00	38,00	35,60
CEFTRIAZONE MYLAN 500mg/5ml Poudre solvant Solution injectable (IV) Boîte de 1 flacon	61,00	57,00	38,00	35,60
CETAXON 1g poudre pour préparation injectable IM/IV Boîte de 1+1	69,00	64,50	43,00	40,30

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
CETAXON 1g poudre pour préparation injectable IM Boîte de 1+1	69,00	64,50	43,00	40,30
CETAXON 500 mg poudre pour préparation injectable IM/IV Boîte de 1+1	28,60	26,80	17,80	16,70
CIFLOXINE 250mg Comprimé enrobé Boîte de 10	65,00	60,70	40,50	38,00
CIFLOXINE 250mg Comprimé enrobé Boîte de 20	120,00	112,10	74,80	70,10
CIFLOXINE 500mg Comprimé enrobé Boîte de 10	120,00	112,10	74,80	70,10
CIFLOXINE 500mg Comprimé enrobé Boîte de 20	230,00	214,00	143,30	134,30
CINABAC 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	40,00	37,40	24,90	23,40
CINABAC 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	80,00	74,80	49,80	46,70
CIPRO LP 1 g Comprimé pelliculé Boîte de 7	232,00	217,00	145,00	136,00
CIPRO LP 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 3	60,00	56,10	37,40	35,00
CIPROFLOXACINE WIN 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	36,00	33,60	22,40	21,00
CIPROFLOXACINE WIN 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	63,40	59,20	39,50	37,00
CIPROFLOXACINE WIN 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	59,00	55,10	36,80	34,50
CIPROFLOXACINE WIN 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	103,80	97,00	64,70	60,60
CIPROXINE 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	118,20	110,50	73,70	69,00
CIPROXINE 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	210,00	196,50	131,00	122,80
DONTOMYCINE 1,5 M.U.I Comprimé pelliculé Boîte de 16	49,50	46,30	30,80	28,90
DONTOMYCINE 3 M.U.I Comprimé pelliculé Boîte de 10	69,50	64,90	43,30	40,60
FLOCIP 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	49,00	45,80	30,50	28,60
FLOCIP 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	79,50	74,30	49,50	46,40
FLONOX 250mg Comprimé pelliculé Boîte de 12	43,20	40,40	26,90	25,20
FLONOX 500mg Comprimé pelliculé Boîte de 12	77,80	72,70	48,50	45,40
FLONOX 500mg Comprimé pelliculé Boîte de 2	31,00	29,00	19,30	18,10
GENTA 40 mg/2 ml Ampoule injectable Boîte de 10 ampoules injectables	91,80	85,80	57,20	53,60
GENTA 80 mg/2ml Solution injectable Boîte de 10 ampoules	102,00	95,30	63,50	59,60

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
GENTAGAM 10mg Solution Injectable Boîte de 1	6,50	6,10	4,00	3,80
GENTAGAM 120mg Solution Injectable Boîte de 1	15,80	14,80	9,80	9,20
GENTAGAM 120mg Solution Injectable Boîte de 6	77,00	71,90	48,00	45,00
GENTAGAM 160mg Solution Injectable Boîte de 1 Ampoule de 2 ml	18,90	17,60	11,80	11,00
GENTAGAM 160mg Solution Injectable Boîte de 6 Ampoule de 2 ml	92,80	86,70	57,80	54,20
GENTAGAM 40mg Solution Injectable Boîte de 1 Ampoule de 1 ml	9,60	9,00	6,00	5,60
GENTAGAM 80mg Solution Injectable Boîte de 1 Ampoule de 2 ml	12,70	11,90	7,90	7,40
GENTAGAM 80mg Solution Injectable Boîte de 6 Ampoule de 2 ml	61,20	57,20	38,10	35,70
GENTALLINE 10 mg Solution injectable Boîte de 1 ampoule	8,70	8,10	5,40	5,10
GENTALLINE 160 mg Solution injectable Boîte de 1 ampoule	44,00	41,10	27,40	25,70
GENTALLINE 40 mg Solution injectable Boîte de 1 ampoule	16,20	15,10	10,10	9,50
GENTALLINE 80 mg Solution injectable Boîte de 1 ampoule	27,10	25,40	16,90	15,80
GENTAMYCINE 160 mg Solution injectable Boîte de 6 ampoules de 4 ml	119,80	112,00	74,70	70,00
GENTAMYCINE 160 mg Solution injectable Boîte unitaire de 4 ml	28,00	26,20	17,40	16,30
GENTAMYCINE 40 mg Solution injectable Boîte de 6 ampoules de 2 ml	54,00	50,50	33,60	31,50
GENTAMYCINE LLORENTE 80 mg Solution injectable Boîte de 6 ampoules (2 ml)	87,10	81,40	54,30	50,90
GENTAMYCINE LLORENTE 120 mg Solution injectable Boîte de 6 ampoules (3ml)	111,90	104,60	69,70	65,40
GENTAMYCINE LLORENTE 120 mg Solution injectable Boîte unitaire (3 ml)	23,00	21,50	14,30	13,40
GENTAMYCINE LLORENTE 40 mg Solution injectable Boîte unitaire (2 ml)	12,20	11,40	7,60	7,10
GENTAMYCINE LLORENTE 80 mg Solution injectable Boîte unitaire (2 ml)	18,00	16,90	11,20	10,50
GENTOSYL 160 mg Soluté Injectable , Ampoule de 2 ml Boîte de 1	28,90	27,00	18,00	16,90
GENTOSYL 160 mg Soluté Injectable , Ampoule de 2 ml Boîte de 6	132,20	123,50	82,40	77,20
GENTOSYL 20 mg Soluté Injectable Ampoule de 2 ml Boîte de 1	9,40	8,80	5,90	5,50
GENTOSYL 40 mg Soluté Injectable , Ampoule de 2 ml Boîte de 1	12,80	12,00	8,00	7,50
GENTOSYL 80 mg Soluté Injectable , Ampoule de 2 ml Boîte de 1	18,10	16,90	11,30	10,60

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
GENTOSYL 80 mg Soluté Injectable Ampoule de 2 ml Boîte de 6	101,10	94,50	63,00	59,00
GIROFLOX 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	80,00	74,80	49,80	46,70
GIROFLOX 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 8	45,00	42,00	28,00	26,30
GIROFLOX 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	158,00	147,70	98,40	92,30
HIBERIX Poudre et solvant pour solution injectable Boîte d'un flacon de poudre et d'une seringue préremplie	185,50	173,40	115,60	108,40
KEFOTAX 1 g Poudre pour solution injectable (IM-IV) 1 Flacon de poudre et 1 ampoule de solvant	69,00	64,50	43,00	40,30
KEFOTAX 1 g Poudre pour solution injectable (IM) 1 Flacon de poudre et 1 ampoule de solvant	69,00	64,50	43,00	40,30
LEVEMIR Flexpen 100 U/ml solution injectable Boîte de 5 stylos pré/remplis de 3 ml	907,00	841,00	602,00	559,00
LEVEMIR Penfill 100 U/ml solution injectable Boîte de 5 cartouches de 3 ml	906,00	819,00	602,00	544,00
MEGAFLOX 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	60,00	56,10	37,40	35,00
MEGAFLOX 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	99,00	92,50	61,70	57,80
MEGAFLOX IST 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 2	38,00	35,50	23,70	22,20
MENACTRA 4 µg Solution injectable Boîte de 1 flacon d'une dose de 0,5ml	785,00	734,00	520,00	488,00
MENCEVAX ACWY Poudre lyophilisée Boîte de 1 flacon monodose	176,40	164,80	109,90	103,00
MEXINE 250 mg comprimé Boîte de 10	38,00	35,50	23,70	22,20
MEXINE 250 mg comprimé Boîte de 16	61,00	57,00	38,00	35,60
MEXINE 250 mg comprimé Boîte de 20	72,00	67,30	44,90	42,00
MEXINE 500 mg comprimé Boîte de 10	76,00	71,00	47,30	44,40
MEXINE 500 mg comprimé Boîte de 16	121,00	113,10	75,40	70,70
MEXINE 500 mg comprimé Boîte de 2	33,00	30,80	20,60	19,30
MEXINE 500 mg comprimé Boîte de 20	144,00	134,60	89,70	84,10
MEXINE 750mg comprimé Boîte de 10	135,00	126,20	84,10	78,80
NEOCIP 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	55,00	51,40	35,30	32,10
NEOCIP 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	80,00	74,80	49,80	46,70
NEOMOX 1 g Injectable 1 ampoule	15,10	14,10	9,40	8,80

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
NEOMOX 500 mg Injectable 1 ampoule	10,90	10,20	6,80	6,40
NIMENRIX 0,5 ml Lyophilisat et solvant pour solution injectable Boîte de 1 flacon et 1 seringue pré-remplie	607,00	567,00	402,00	377,00
NIVESTIM 30MU Solution pour injection/perfusion Boîte de 5 seringues pré-remplies de 0,5ml	1 518,00	1 317,00	1 254,00	1 047,00
NIVESTIM 48MU Solution pour injection/perfusion Boîte de 5 seringues pré-remplies de 0,5ml	2 348,00	1 998,00	2 006,00	1 738,00
OXONE 1g/10ml IV Poudre et solvant pour solution injectable Flacon de 20ml + ampoule de 10ml d'EPPI	85,00	79,40	53,00	49,60
OXONE 1g/5ml Poudre et solvant pour solution injectable Flacon de 20 ml + ampoule de 5ml de lidocaïne 1%	85,00	79,40	53,00	49,60
OXONE 500mg/5ml IV Poudre et solvant pour solution injectable Flacon de 20 ml + ampoule de 5ml d'EPPI	52,00	48,60	32,40	30,40
OXONE 500mg/5ml Poudre et solvant pour solution injectable Flacon de 20 ml + ampoule de 5ml de lidocaïne 1%	52,00	48,60	32,40	30,40
PENAMOX 1 g Injectable Boîte de 1	15,10	14,10	9,40	8,80
PENAMOX 500 mg Injectable Boîte de 1	11,50	10,70	7,20	6,70
PENTAXIM 1 Dose Solution injectable Boîte d'une seringue d'une dose	296,00	277,00	196,50	184,20
PNEUMOVAX 23 25µg/dose Suspension injectable Boîte d'une seringue pré-remplie de 0,5ml	314,00	293,00	208,00	195,30
PROFLOX 250 mg Comprimé Boîte de 20	80,00	74,80	49,80	46,70
PROFLOX 500 mg Comprimé Boîte de 10	80,00	74,80	49,80	46,70
PROFLOX 500 mg Comprimé Boîte de 20	155,00	144,90	96,60	90,50
PROFLOX 250 mg Comprimé Boîte de 10	55,00	51,40	34,30	32,10
PROFLOX 500 mg Comprimé Boîte de 2	35,00	32,70	21,80	20,40
RIFAMPICINE PHARMA 150 mg Gélule Boîte de 30	69,30	64,80	43,20	40,50
RIFAMPICINE PHARMA 300 mg Gélule Boîte de 30	101,50	94,80	63,20	59,30
RIFAMPICINE PHARMA 2% Suspension sirupeuse Flacon de 120 ml	39,10	36,60	24,40	22,90
ROVAMYCINE 1,5 MUI Comprimé pelliculé Boîte de 16	67,70	63,30	42,20	39,50
ROVAMYCINE 3 MUI Comprimé pelliculé Boîte de 10	101,00	94,40	63,00	59,00
ROVAMYCINE 3 MUI Comprimé pelliculé Boîte de 16	132,60	123,90	82,60	77,40
SEPCEN 250 mg Comprimé Boîte de 10	118,20	110,50	73,70	69,00
SEPCEN 500 mg Comprimé Boîte de 10	210,00	196,50	131,00	122,80

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
SEPCEN 750mg Comprimé Boîte de 10	361,00	338,00	239,00	224,00
SPECTRUM 750mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	150,00	140,20	93,50	87,60
SPECTRUM 250mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	55,00	51,40	34,30	32,10
SPECTRUM 250mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	64,00	59,80	39,90	37,40
SPECTRUM 250mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	80,00	74,80	49,80	46,70
SPECTRUM 500mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	89,00	83,20	55,40	52,00
SPECTRUM 500mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	128,00	119,60	79,70	74,80
SPECTRUM 500mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	160,00	149,50	99,70	93,50
SPECTRUMG 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 2	40,00	37,40	24,90	23,40
SPIBAC 1,5 MUI Comprimé pelliculé Boîte de 16	45,00	42,00	28,00	26,30
SPIBAC 3 MUI Comprimé pelliculé Boîte de 16	91,00	85,00	56,70	53,10
SPIRALIDE 1,5 MUI Comprimé pelliculé Boîte de 16	59,10	55,30	36,80	34,50
SPIRALIDE 3 MUI Comprimé pelliculé sécable Boîte de 10	73,90	69,10	46,10	43,20
SPIRALIDE 3 MUI Comprimé pelliculé sécable Boîte de 16	112,20	104,90	69,90	65,50
SPIRAMYCINE LAPROPHAN 0,75MUI Comprimés pelliculés 20cpp	34,20	32,00	21,30	20,00
SPIRAMYCINE LAPROPHAN 1,5MUI Comprimés pelliculés 16cpp	47,40	44,30	29,50	27,70
SPIRAMYCINE LAPROPHAN 3 MUI Comprimés pelliculés 10cpp	69,50	64,90	43,30	40,60
SPIRAMYCINE LAPROPHAN 3 MUI Comprimés pelliculés 16cpp	86,20	80,50	53,70	50,30
STREPTOCID 1000mg (IM) Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre et une ampoule de solvant	15,10	14,10	9,40	8,80
STREPTOCID 2000mg (IM) Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon	27,40	25,60	17,10	16,00
SULFOBACTIN 250 mg Comprimé Boîte de 16	27,50	25,70	17,20	16,10
SULFOBACTIN 250 mg Comprimé Boîte de 40	57,10	53,30	35,60	33,30
SULFOBACTIN 500 mg Comprimé Boîte de 20	67,80	63,40	42,30	39,60
SULFOBACTIN 500 mg Comprimé Boîte de 50	134,60	125,80	83,90	78,60
SYNFLORIX Suspension injectable en flacon Boîte de 1 flacon de 0,5ml	488,00	456,00	323,00	303,00

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
SYNFLORIX Suspension injectable en seringue pré-rempli Boîte de 1 seringue de 0,5ml	531,00	496,00	351,00	329,00
THIAM 250 mg/5 ml Granulé pour Suspension buvable Flacon de 60 ml	33,00	30,80	20,60	19,30
THIAM 500 mg Comprimé Flacon de 24	52,00	48,60	32,40	30,40
THIAM 250 mg Comprimé Boîte de 16	26,00	24,30	16,20	15,20
THIOBACTIN 250mg/5ml Granulé pour Suspension buvable Flacon de 60 ml	46,90	43,80	29,20	27,40
THIOBACTIN 500mg Comprimé Boîte de 24	92,50	86,40	57,60	54,00
THIOBACTIN 750mg Lyophilisat injectable Boîte de 8 ampoules de 5 ml	222,00	207,00	138,50	129,80
THIOBACTIN 750mg Lyophilisat injectable Boîte d'une ampoule de 5 ml	33,60	31,40	21,00	19,60
TMS 500 mg Comprimé Boîte de 2	40,00	37,40	24,90	23,40
TRIACEPHINE PHARMA5 2 g Poudre pour solution injectable (IV) Boîte de d'un flacon de poudre pour solution pour perfusion	270,00	252,00	168,20	157,70
TRIACEPHINE PHARMA5 1g Poudre pour solution injectable (IM) Flacon de poudre et 1 ampoule de solvant	114,30	106,80	71,20	66,80
TRIACEPHINE PHARMA5 1g Poudre pour solution injectable (IV) 1 Flacon de poudre et 1 ampoule de solvant	114,30	106,80	71,20	66,80
TRIACEPHINE PHARMA5 250 mg Poudre pour solution injectable (IV) 1 Flacon de poudre et 1 ampoule de solvant	51,50	48,10	32,10	30,10
TRIACEPHINE PHARMA5 500 mg Poudre pour solution injectable (IV) 1 Flacon de poudre et 1 ampoule de solvant	61,00	57,00	38,00	35,60
TRIAxon 1g/10ml IV, Solution Injectable Boîte de 1+1 flacon	114,30	106,80	71,20	66,80
TRIAxon 1g/10ml IV, Solution Injectable Boîte de 10+10 flacon	858,00	802,00	569,00	533,00
TRIAxon 1g/3,5ml Solution Injectable Boîte de 1+1 flacon	114,30	106,80	71,20	66,80
TRIAxon 250mg/2ml Solution Injectable Boîte de 1+1	33,00	30,80	20,60	19,30
TRIAxon 2g Solution pour perfusion	256,00	239,00	159,50	149,50
TRIAxon 500 mg/2ml Solution Injectable Boîte de 1+1	61,00	57,00	38,00	35,60
TRIAxon 500 mg/5ml IV, Solution Injectable Boîte de 1+1	61,00	57,00	38,00	35,60
TRIAxon 500 mg/5ml IV, Solution Injectable Boîte de 10	458,00	428,00	304,00	285,00
TRICEF 1g/10ml Poudre en flacon + Ampoule Boîte de 1 flacon de 1 g	112,00	104,70	69,80	65,40
TRICEF 1g/3,5ml Poudre en Flacon + Ampoule Boîte de 1 flacon de 1 g	112,00	104,70	69,80	65,40
TRICEF 500mg/2ml Poudre en Flacon + Ampoule Boîte de 1 flacon de 500 mg	58,00	54,20	36,10	33,90

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
TRICEF 500MG/5ml Poudre en Flacon + Ampoule Boîte de 1 flacon de 500 mg	58,00	54,20	36,10	33,90
TRIFAX 250 mg Poudre pour usage parentéral + solvant Poudre pour usage - parentéral IM+ampoule de 2 ml de sol de chlorhydrate de lidocaïne à 1%	51,50	48,10	32,10	30,10
TRIFAX 500 mg IV pour usage parentéral + solvant Poudre pour usage parentéral IV+ ampoule de 5 ml Eppi	61,00	57,00	38,00	35,60
TRIFAX 500 mg Poudre pour usage parentéral + solvant Poudre pour usage parentéral IM+ampoule de 2 ml sol Lidocaine Chlorhydrate à 1%	61,00	57,00	38,00	35,60
TRIFAX 1 g IV Poudre pour usage parentéral + solvant Poudre pour usage parentéral IV+ampoule de 10 ml Eppi	114,30	106,80	71,20	66,80
TRIFAX 1 g Poudre pour usage parentéral + solvant Poudre pour usage parentéral IM+ampoule de 3,5 ml de sol Lidocaine Chlorhydrate à 1%	114,30	106,80	71,20	66,80
TRIFAX 2 g IV Poudre pour usage parentéral Poudre pour usage parentéral IV+ampoule de 10 ml Eppi	270,00	252,00	168,20	157,70
UBIPROX 250 mg, comprimés pelliculés, B/10	35,00	32,70	21,80	20,40
UBIPROX 250 mg, comprimés pelliculés, B/20	69,00	64,50	43,00	40,30
UBIPROX 250 mg, comprimés pelliculés, B/30	99,00	92,50	61,70	57,80
UBIPROX 500 mg, comprimés pelliculés, B/10	56,50	52,80	35,20	33,00
UBIPROX 500 mg, comprimés pelliculés, B/20	99,00	92,50	61,70	57,80
UBIPROX 500 mg, comprimés pelliculés, B/30	139,00	129,90	86,60	81,20
VACCIN MÉNINGOCOCCIQUE A+C POLYOSIDIQUE 50µg Poudre et solvant pour suspension injectable en multidose Poudre (10 doses) en flacon + 5 ml de solvant en flacon, boîte de 10.	120,00	112,10	74,80	70,10

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-19-141 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Soremars S.A.R.L. » en vertu du décret n°2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « Soremars S.A.R.L. », et les décrets subséquents portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Considérant la décision du Conseil de l'Administration de l'ANRT n°CA-13/2017, adoptée lors de sa session du 20 décembre 2017, par laquelle il a donné son accord à la mise en œuvre de mesures tendant à accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place, notamment celles visant à permettre auxdits opérateurs de pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 21 rejeb 1440 (28 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Soremars S.A.R.L. » en vertu du décret susvisé n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2018.

Durant la validité de sa licence, « Soremars S.A.R.L. » peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS, dans les conditions fixées par son cahier des charges.

ART. 2. – Le cahier des charges de la société « Soremars S.A.R.L. », annexé au décret précité n° 2-03-195 est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1440 (10 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société « Soremars S.A.R.L. »

« Article 2

« Terminologie

« Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative « à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, « il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes « qui sont entendus de la manière suivante :

« 2.1. Système GMPCS

« Tout système (constellation) à satellites loué ou établi « par « Soremars SARL », capable de fournir des services « mobiles de télécommunication directement aux utilisateurs « finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que « soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de « couverture

« Article 4

« Objet de la licence

« 4.1. La licence attribuée à « Soremars S.A.R.L » est « une licence d'Opérateur de service de communications « personnelles par satellites. Elle a pour objet l'établissement « et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par « satellites de type GMPCS dans le respect des principes « arrêtés et des conditions fixées par la législation et la « réglementation en vigueur et par le présent Cahier des charges.

« Les services objet de la présente licence se limitent à :

« – la téléphonie ;

« – la transmission de données.

« Toutefois, « Soremar S.A.R.L » reste libre, dans le « cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses « services en dehors du territoire national.

« 4.2.

« 4.3. Dans le cadre du présent cahier des charges, « Soremar S.A.R.L. » est autorisé à offrir des services de « communications personnelles par le biais des systèmes à « satellites INMARSAT.

« 4.4. Durant la validité de sa licence, « Soremar « S.A.R.L » peut demander, à tout moment, d'offrir des « services de communications personnelles par satellite, par « le biais d'autres systèmes GMPCS.

« A cet effet, il soumet, préalablement à l'ANRT, pour « chaque nouveau système GMPCS envisagé, une demande « explicitant sa vision pour l'exploitation dudit système, « accompagnée d'un engagement du propriétaire du segment « spatial ou du système GMPCS à lui apporter le support « nécessaire, notamment technique et logistique, pour lui « permettre la fourniture des services du système GMPCS « concerné sur le territoire national.

« « Soremar S.A.R.L. » communique à l'ANRT tout « document ou information qui lui sont nécessaires pour « l'instruction de sa demande.

« L'ANRT dispose d'un délai de deux (02) mois à compter « de la date de réception du dossier complet pour statuer sur « la demande et notifier sa décision à « Soremar S.A.R.L. ».

« 4.5. Dans le cas où « Soremar S.A.R.L. » souhaite cesser « la fourniture de ses services de communications personnelles « à travers un système GMPCS autorisé, il est tenu d'en « informer l'ANRT, six (06) mois au moins à l'avance, en « motivant sa décision et d'en aviser ses clients, tout en leur « proposant des solutions pour garantir la continuité du service « fourni ou leur migration vers un autre exploitant de réseaux « publics de télécommunication autorisé.

« Article 9

« Conditions d'établissement du réseau

« 9.1 Normes et spécifications des équipements et « installations radioélectriques :

«

« 9.2 : Infrastructure réseau

« 9.2.1. Architecture du réseau

« • Le réseau GMPCS utilisé est composé d'un ou de « plusieurs systèmes GMPCS tel que défini à l'article 2 « ci-dessus.

« • Le système de facturation du réseau doit être installé « sur le territoire national.

« • Le centre de contrôle du réseau peut également être « installé sur le territoire national.

« L'ANRT est tenue informée par « SOREMAR « S.A.R.L. » de l'architecture détaillée du réseau GMPCS ainsi « que de toute modification à cette architecture.

« 9.2.2.....

«

« Article 16

« Contrepartie financière

« 16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 « susvisée, « Soremar S.A.R.L. » est soumis au paiement « d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent mille « (300.000) dirhams hors taxes.

« 16.2. La contrepartie financière est payable au « comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables « suivant la date à laquelle est notifiée à « Soremar S.A.R.L. » « la décision officielle d'attribution de la licence.

« Le paiement du montant de la contrepartie financière « intervient par remise entre les mains du Directeur Général « de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis « par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le « montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général « du Royaume.

« 16.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière « dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein « droit.

« 16.4. Dans le cas où « Soremar S.A.R.L. » est autorisé par « l'ANRT à offrir des services de communications personnelles « à partir d'un deuxième système GMPCS, il s'acquitte d'une « contrepartie financière additionnelle d'un montant de trois « cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

« Le paiement de ce montant intervient dans les trois (3) « jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifié à « « Soremar S.A.R.L. » l'accord de l'ANRT.

« Au-delà de ce deuxième système à satellite, « Soremar « S.A.R.L. » n'est soumis au paiement d'aucune contrepartie « financière.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019).

**Décret n° 2-19-142 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019)
portant modification du cahier des charges de la société
« AL HOURRIA TELECOM S.A. ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution d'une licence à la société « AL HOURRIA TELECOM S.A » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS, et les décrets subséquents portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'ANRT n° CA-13/2017, adoptée lors de sa session du 20 décembre 2017, par laquelle il a donné son accord à la mise en œuvre de mesures tendant à accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place, notamment celles visant à permettre auxdits opérateurs de pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 21 rejeb 1440 (28 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société « AL HOURRIA TELECOM S.A » annexé au décret susvisé n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Durant la validité de sa licence, « AL HOURRIA TELECOM S.A » peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS, dans les conditions fixées par son cahier des charges.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1440 (10 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

**Modification du cahier des charges de la licence
pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public
de télécommunications par satellites de type GMPCS
attribuée à la société « AL HOURRIA TELECOM S.A. »**

« Article 2

« Terminologie

« Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 « relative à la poste et aux télécommunications et ses textes « d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des « charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

« 2.1. Système GMPCS

« Tout système (constellation) à satellites loué ou établi « par « AL HOURRIA TELECOM S.A », capable de fournir « des services mobiles de télécommunication directement aux « utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, « quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur « zone de couverture.

« Article 4

« Objet de la licence

« 4.1. La licence attribuée à « AL HOURRIA TELECOM « S.A. ».....territoire national.

« 4.2.

« 4.3. Dans le cadre du présent cahier des charges, « « AL HOURRIA TELECOM S.A » est autorisé à offrir « des services de communications personnelles par le biais « du système à satellite GLOBALSTAR.

« 4.4. Durant la validité de sa licence, « AL HOURRIA « TELECOM S.A. » peut demander, à tout moment, d'offrir « des services de communications personnelles par satellite, « par le biais d'autres systèmes GMPCS.

« A cet effet, il soumet, préalablement à l'ANRT, pour « chaque nouveau système GMPCS envisagé, une demande « explicitant sa vision pour l'exploitation dudit système, « accompagnée d'un engagement du propriétaire du segment « spatial ou du système GMPCS à lui apporter le support « nécessaire, notamment technique et logistique, pour lui « permettre la fourniture des services du système GMPCS « concerné sur le territoire national.

« AL HOURRIA TELECOM S.A. » communique à l'ANRT tout document ou information qui lui sont nécessaires pour l'instruction de sa demande.

« L'ANRT dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier complet pour statuer sur la demande et notifier sa décision à « AL HOURRIA TELECOM S.A. ».

« 4.5. Dans le cas où « AL HOURRIA TELECOM S.A. » souhaite cesser la fourniture de ses services de communications personnelles à travers un système GMPCS autorisé, il est tenu d'en informer l'ANRT, six (06) mois au moins à l'avance, en motivant sa décision et d'en aviser ses clients, tout en leur proposant des solutions pour garantir la continuité du service fourni ou leur migration vers un autre exploitant de réseaux publics de télécommunication autorisé.

« Article 9

« Conditions d'établissement du réseau

« 9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques :

«

« 9.2 : Infrastructure réseau

« 9.2.1. Architecture du réseau

« • Le réseau GMPCS utilisé est composé d'un ou de plusieurs systèmes GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

« • Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national.

« • Le centre de contrôle du réseau peut également être installé sur le territoire national.

« L'ANRT est tenue informée par « AL HOURRIA TELECOM S.A. » de l'architecture détaillée du réseau GMPCS ainsi que de toute modification à cette architecture.

« 9.2.2.....

«

« Article 16

« Contrepartie financière

« 16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, « AL HOURRIA TELECOM S.A. » est soumise au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

« 16.2. La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à « AL HOURRIA TELECOM S.A. » la décision officielle d'attribution de la licence.

« Le paiement du montant de la contrepartie financière intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général du Royaume.

« 16.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

« 16.4. Dans le cas où « AL HOURRIA TELECOM S.A. » est autorisé par l'ANRT à offrir des services de communications personnelles à partir d'un deuxième système GMPCS, il s'acquitte d'une contrepartie financière additionnelle d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

« Le paiement de ce montant intervient dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifié à « AL HOURRIA TELECOM S.A. » l'accord de l'ANRT.

« Au-delà de ce deuxième système à satellite, « AL HOURRIA TELECOM S.A. » n'est soumis au paiement d'aucune contrepartie financière.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019).

Décret n° 2-19-143 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A. » en vertu du décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European DataComm Maghreb S.A. », et les décrets subséquents portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European DataComm Maghreb S.A. », et les décrets subséquents portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'ANRT n° CA-13/2017, adoptée lors de sa session du 20 décembre 2017, par laquelle il a donné son accord à la mise en œuvre de mesures tendant à accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place, notamment celles visant à permettre auxdits opérateurs de pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent ;

Considérant que la société «European DataComm Maghreb S.A.» est titulaire de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux publics de télécommunications par satellites de type GMPCS (à travers les deux systèmes à satellites INMARSAT et IRIDIUM), attribuées en vertu des décrets susvisés n°s 2-03-197 et 2-03-198, et que la modification du cahier des charges, objet du présent décret, va permettre à ladite société d'offrir ses services à travers les deux systèmes à satellite précités et autant de systèmes à satellite pour lesquels elle obtiendrait une autorisation de l'ANRT ;

Vu la lettre formulée par la société « European Datacomm Maghreb S.A. » datée du 29 juin 2018, par laquelle elle renonce, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° CA-13/2017 susvisée, au renouvellement de sa licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type GMPCS, attribuée en vertu du décret susvisé n°2-03-198 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 21 regeb 1440 (28 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A. » en vertu du décret susvisé n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2018.

Durant la validité de sa licence, « European DataComm Maghreb S.A. » peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS, dans les conditions fixées par son cahier des charges.

ART. 2. – Le cahier des charges de la société « European DataComm Maghreb S.A. » annexé au décret précité n° 2-03-197 est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 3. – A compter de la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel», le décret susvisé n° 2-03-198 est abrogé.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1440 (10 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

**Modification du cahier des charges de la licence
pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public
de télécommunications par satellites de type GMPCS
attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A »**

« Article 2

« Terminologie

« Outre les définitions données dans la loi n° 24-96
« relative à la poste et aux télécommunications et ses textes
« d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des
« charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

« 2.1. Système GMPCS

« Tout système (constellation) à satellites loué ou établi
« par « European DataComm Maghreb S.A », capable de
« fournir des services mobiles de télécommunication
« directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation
« de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et
« l'étendue de leur zone de couverture.

« Article 4

« Objet de la licence

« 4.1. La licence attribuée à «European DataComm
« Maghreb S.A.» est une licence d'Opérateur de service de
« communications personnelles par satellites. Elle a pour
« objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de
« télécommunications par satellites de type GMPCS dans le
« respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la
« législation et la réglementation en vigueur et par le présent
« Cahier des charges.

« Les services objet de la présente licence se limitent à :

« – la téléphonie ;

« – la transmission de données.

« Toutefois, «European DataComm Maghreb S.A.» reste
« libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser
« l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

« 4.2.

« 4.3. Dans le cadre du présent cahier des charges, « European DataComm Maghreb S.A. » est autorisé à offrir des services de communications personnelles par le biais des systèmes à satellites INMARSAT et IRIDIUM.

« 4.4. Durant la validité de sa licence, «European DataComm Maghreb S.A. » peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS.

« A cet effet, il soumet, préalablement à l'ANRT, pour chaque nouveau système GMPCS envisagé, une demande explicitant sa vision pour l'exploitation dudit système, accompagnée d'un engagement du propriétaire du segment spatial ou du système GMPCS à lui apporter le support nécessaire, notamment technique et logistique, pour lui permettre la fourniture des services du système GMPCS concerné sur le territoire national.

« « European DataComm Maghreb S.A. » communique à l'ANRT tout document ou information qui lui sont nécessaires pour l'instruction de sa demande.

« L'ANRT dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier complet pour statuer sur la demande et notifier sa décision à « European DataComm Maghreb S.A. ».

« Dans le cas où « European DataComm Maghreb S.A. » souhaite cesser la fourniture de ses services de communications personnelles à travers un système GMPCS autorisé, il est tenu d'en informer l'ANRT, six (06) mois au moins à l'avance, en motivant sa décision et d'en aviser ses clients, tout en leur proposant des solutions pour garantir la continuité du service fourni ou leur migration vers un autre exploitant de réseaux publics de télécommunication autorisé.

« Article 9

« Conditions d'établissement du réseau

« 9.1 Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques :

«

« 9.2 : Infrastructure réseau

« 9.2.1. Architecture du réseau

« • Le réseau GMPCS utilisé est composé d'un ou de plusieurs systèmes GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

« • Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national.

« • Le centre de contrôle du réseau peut également être installé sur le territoire national.

« L'ANRT est tenue informée par « European DataComm Maghreb S.A. » de l'architecture détaillée du réseau GMPCS ainsi que de toute modification à cette architecture.

« 9.2.2.....

«.....

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019).

Décret n° 2-19-216 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) prononçant l'annulation des concessions d'exploitation d'hydrocarbures dites «OULED N°ZALA » et «GADDARI CENTRAL» appartenant à l'Office national des hydrocarbures et des Mines et à la société «SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n°1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi précitée n° 21-90, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-84-343 du 25 kaada 1404 (23 août 1984) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières deux concessions d'hydrocarbures dites «OULED N'ZALA» et «CAID EL GUEDDARI» ;

Vu le décret n° 2-08-771 du 30 safar 1430 (26 février 2009) instituant la cession partielle par l'Office national des hydrocarbures et des mines au profit de la société « Circle Oil Maroc Limited » du pourcentage d'intérêt indivis dans la concession d'hydrocarbures dite «OULAD N'ZALA» ;

Vu le décret n° 2-11-732 du 27 moharrem 1433 (23 décembre 2011) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » la concession d'exploitation de gaz naturel dite «GADDARI CENTRAL» ;

Vu la lettre DG/PP/DGH/DSAH/N°128 du 17/04/2017, émanant de l'Office national des hydrocarbures et des mines, relative à l'acquisition des actifs de la société « Circle Oil Maroc Limited » par la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » ;

Vu le contrat n° SDXEM-001-2019 conclu entre la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » et « Al Mansoori Petroluem Services LLC » relatif au programme d'abandon des puits ONZ-4, ONZ-6, ADD-1, CGD-10 et DRJG,

DCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les concessions d'exploitation d'hydrocarbures dites «OULED N'ZALA » et «GADDARI CENTRAL» sont annulées et leurs superficies sont rendues libres à la recherche.

ART. 2. – Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et notifié aux intéressés.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1440 (10 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 890-19 du 28 jourmada II 1440 (6 mars 2019) approuvant l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « LALLA MIMOUNA SUD », comprenant un permis de recherche dénommé « LALLA MIMOUNA SUD », située en onshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada II 1440 (6 mars 2019).

*Le ministre
de l'énergie, des mines,
et du développement durable,* *Le ministre de l'économie
et des finances,*
AZIZ RABBAH. MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 279-19 du 2 jourmada II 1440 (8 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 27 décembre 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« –Diplôme national d'architecte, préparé et délivré par « l'Ecole polytechnique privée, Ibn Khaldoun, Tunisie, « le 26 décembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1440 (8 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 425-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 24 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade académique de master en architecture, à finalité « spécialisée, délivré par la Faculté d'architecture, Université « Libre de Bruxelles - Belgique, en l'année académique « 2014-2015, assorti du grade académique de bachelier « en architecture, délivré par la même université en l'année « académique 2012-2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 426-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Titulo universitario oficial de arquitecta, délivré par
« Universitat politecnica de Valencia - Espagne - le
« 8 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 427-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Grade de maître en architecture (M.Arch) maîtrise en
« architecture, délivré par l'Université Laval - Canada - le
« 31 mai 2016, assorti du grade de bachelière en sciences de
« l'architecture (B.Sc.Arch), délivré par la même université -
« le 31 octobre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 428-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Qualification master degree program subject area « architecture of buildings and constructions, délivrée par « Kyiv national University of construction and architecture - « Ukraine - le 30 juin 2017, assortie de la qualification of « bachelor in architecture, délivrée par la même université - « le 29 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 429-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Qualification d'architecte, dans la spécialité architecture, « délivrée par l'Université d'Etat d'architecture et de génie « civil de Nijni-Novgorod - Fédération de Russie - « le 11 juillet 2016, assortie de la qualification bachelor « d'architecture, dans la spécialité architecture, délivrée par « la même université - le 6 février 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 430-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Qualification master degree program subject area « architecture of buildings and constructions, délivrée « par Kharkiv national University of civil engineering and « architecture - Ukraine - le 30 juin 2017, assortie de la « qualification of bachelor of architecture, délivrée par la « même université - le 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 431-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Titulo universitario oficial de arquitect, délivré par « Universitat politecnica de Valencia - Espagne - le 26 juillet « 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 432-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 27 décembre 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Titulo universitario oficial de arquitecta, délivré par « Universidad de Sevilla - Espagne - le 20 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 433-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Masterprüfung IM studienang architektur, délivré par « Karlsruher Institut für technologie - le 19 octobre 2016, « assorti de akademischen grad bachelor of science (B.Sc.) « studienang architektur, délivré par Hochschule Bochum - « Allemagne - le 2 juillet 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 434-19 du 12 jourmada II 1440 (18 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Qualification master degree program subject area « architecture of buildings and constructions » délivrée « par O.M. Beketov national University of urban economy in « Kharkiv - Ukraine - le 30 juin 2017, assortie de la qualification « of bachelor of architecture, délivrée par la même université - « le 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1440 (18 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 551-19 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 27 décembre 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole nationale « d'architecture et d'urbanisme - Université de Carthage - « Tunisie - le 8 décembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 564-19 du 22 jourmada II 1440 (28 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 mai 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification master degree program subject area « «architecture of buildings and constructions», délivrée « par O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine - le 30 juin 2017, assortie de la « qualification of bachelor of architecture, délivrée par la « même université - le 30 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada II 1440 (28 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 566-19 du 22 jourmada II 1440 (28 février 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Grade académique de master en architecture, à finalité « spécialisée, délivré par la Faculté d'architecture - Université « Libre de Bruxelles - Belgique, en l'année académique « 2013-2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada II 1440 (28 février 2019).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 568-19 du 23 jomada II 1440 (1^{er} mars 2019) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « supérieure privée des sciences et d'ingénierie de Carthage - « Université privée Tunis - Carthage - Tunisie - en 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jomada II 1440 (1^{er} mars 2019).

KHALID SAMADI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 87 du 25 rejev 1440 (1^{er} avril 2019) prorogeant le délai de liquidation de la société «UAE exchange Morrocco».

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 52, 53 et 144 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 2 du 9 rabii II 1432 (14 mars 2011) portant agrément de la société « UAE exchange Morrocco » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « UAE exchange Morrocco » en date du 26 octobre 2017 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 71 du 5 jomada I 1439 (23 janvier 2018) portant retrait d'agrément de la société « UAE exchange Morrocco » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu que le délai de liquidation de la société « UAE exchange Morrocco » a expiré le 19 avril 2019, sans que les opérations de liquidation ne soient clôturées ;

Vu la demande formulée par le liquidateur en date du 13 février 2019 en vue de prorogation du délai de liquidation de la société « UAE exchange Morrocco »

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé pour une durée de neuf (9) mois le délai de liquidation de la société « UAE exchange Morrocco » prévu par l'article 4 de la décision du Wali de bank Al-Maghrib n°71 du 5 jomada I 1439 (23 janvier 2018) susvisée.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejev 1440 (1^{er} avril 2019).

ABDELLATIF JOUHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6773 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019).